

Exposé-sondage

Janvier 2024

*Date limite de réception des commentaires :
le 8 avril 2024*

Modifications de portée limitée proposées
pour :

- les Normes internationales de gestion de la qualité,
- des Normes internationales d'audit
et
- la Norme internationale de missions d'examen limité 2400 (révisée), *Missions d'examen limité d'états financiers historiques*,

par suite des modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public dans le Code de l'IESBA

À propos de l'IAASB

Le présent document a été élaboré et approuvé par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB). Il ne constitue pas une prise de position faisant autorité de l'IAASB, pas plus qu'il ne modifie les Normes internationales d'audit ou autres normes internationales publiées par l'IAASB, ne s'y ajoute ou ne les remplace.

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de grande qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance à travers le monde.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des indications à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables selon un processus partagé d'établissement des normes. Le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board – PIOB), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group – CAG) de l'IAASB, qui fournit des conseils sur les questions d'intérêt public à prendre en compte dans l'élaboration des normes et des indications, participent tous deux à ce processus (un nouveau conseil consultatif de parties prenantes entrera en fonction en 2024 et remplacera le CAG de l'IAASB).

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter la [page 103](#).

APPEL À COMMENTAIRES

Les présentes notes explicatives accompagnent l'exposé-sondage *Modifications de portée limitée proposées pour les Normes internationales de gestion de la qualité (ISQM), des Normes internationales d'audit (ISA) et la Norme internationale de missions d'examen limité (ISRE) 2400 (révisée)*, Missions d'examen limité d'états financiers historiques, *par suite des modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public dans le Code de l'IESBA*¹, élaboré et approuvé par l'IAASB®, et elles doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les notes explicatives peuvent être téléchargées à partir du [site Web de l'IAASB](#). La version approuvée du texte est la version anglaise.

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage peuvent être modifiées, à la lumière des commentaires reçus, avant la publication du texte définitif. **La date limite de réception des commentaires est le 8 avril 2024.**

Formulaire de réponse

Nous vous prions de soumettre vos commentaires par voie électronique au moyen du [formulaire de réponse](#). Celui-ci a été conçu pour qu'il soit plus facile de répondre aux questions de la **section 2** des présentes notes explicatives. Il simplifiera également la collecte et l'analyse des réponses.

L'IAASB utilise un logiciel pour analyser les commentaires recueillis lors des consultations publiques. Pour nous aider dans notre analyse, voici quelques points à retenir :

- Répondez directement aux questions dans le formulaire et **expliquez votre raisonnement. Si vous êtes en désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez préciser les raisons de votre désaccord et proposer des modifications précises qui pourraient devoir être apportées aux exigences ou aux modalités d'application. Si vous êtes favorable aux propositions, il est important de le faire savoir à l'IAASB.**
- Vous pouvez répondre à toutes les questions ou uniquement à celles à l'égard desquelles vous avez des commentaires.
- Dans votre réponse, il est important d'identifier les aspects précis de l'exposé-sondage auxquels vous faites référence, par exemple en mentionnant la section, le titre ou le paragraphe correspondant de l'exposé-sondage.
- Évitez d'insérer des tableaux ou des zones de texte dans le formulaire de réponse.

Vous pouvez téléverser votre formulaire de réponse rempli en utilisant le [bouton à cet effet](#) sur la [page Web du projet](#). Il n'est pas nécessaire d'ajouter de lettre de présentation résumant les principaux points que vous soulevez. Le formulaire de réponse vous permet de fournir des informations sur votre organisation et, si vous le désirez, des observations générales que vous souhaitez rendre publiques. Toutes les réponses sont réputées être d'intérêt public et seront affichées sur le site Web de l'IAASB.

¹ *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA).

NOTES EXPLICATIVES

SOMMAIRE

	Page
Introduction	5
Section 1 Points importants	8
Section 1-A – Questions d'intérêt public.....	8
Section 1-B – Objectif concernant l'établissement d'exigences particulières visant les EIP	9
Section 1-C – Définitions d'EIP et d'entité ouverte	10
Section 1-D – Exigences particulières dans les normes ISQM et ISA.....	13
Section 1-E – Modifications proposées pour la norme ISRE 2400 (révisée)	20
Section 1-F – Autres points	21
Section 2 Questions	24
Annexe 1 – Résumé de l'analyse au cas par cas des exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA	27
Annexe 2 – Mise en correspondance des principales modifications de portée limitée et des mesures et objectifs d'intérêt public présentés dans la proposition de projet	33
Exposé-sondage	
Modifications de portée limitée proposées pour les normes ISQM, des normes ISA et la norme ISRE 2400 (révisée) par suite des modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public (EIP) dans le code de l'IESBA	41

Introduction

1. Les présentes notes fournissent des renseignements généraux et des explications concernant les modifications de portée limitée proposées pour certaines normes internationales — les normes ISQM, des normes ISA et la norme ISRE 2400 (révisée) — par suite des modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public (EIP) dans le Code de l'IESBA, dont la publication pour commentaires a été approuvée par l'IAASB le 14 décembre 2023.

Renseignements généraux

Projet de l'IESBA sur les définitions d'entité cotée et d'EIP

2. En décembre 2021, l'IESBA a achevé son projet sur les [définitions d'entité cotée et d'EIP](#), qui comprenait l'apport de modifications à la Partie 4A du Code de l'IESBA et à son glossaire en ce qui concerne les entités cotées et les EIP (modifications apportées par l'IESBA)².
3. Les modifications apportées par l'IESBA s'appliqueront aux audits et examens limités d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2024. Voici quelques-uns des points saillants :
 - a) Ajout au paragraphe 400.8 d'un objectif global qui vient définir une catégorie d'entités, à savoir les EIP, pour laquelle les auditeurs sont tenus d'appliquer des règles d'indépendance supplémentaires selon le Code de l'IESBA ;
 - b) Ajout au paragraphe 400.9 de facteurs à prendre en considération dans l'appréciation de l'importance que revêt la situation financière d'une entité du point de vue de l'intérêt public. Ils pourraient être utilisés par les organismes locaux pertinents responsables des normes déontologiques pour les professionnels comptables et les cabinets (voir sous-alinéa d)i) et division d)ii)a. ci-dessous) ;
 - c) Précisions au paragraphe 400.10 sur la raison d'être, dans le Code de l'IESBA, des règles d'indépendance supplémentaires qui ne s'appliquent qu'à l'audit d'états financiers d'EIP (à savoir, répondre aux attentes particulièrement élevées des parties prenantes à l'égard de l'indépendance du cabinet lors de la réalisation d'une mission d'audit pour une EIP en raison de l'importance que revêt la situation financière d'une telle entité du point de vue de l'intérêt public) ;
 - d) Modification au paragraphe R400.17 et dans le glossaire du Code de l'IESBA de la définition d'EIP, où les entités que le cabinet devrait obligatoirement considérer comme des EIP sont énumérées de façon sommaire, par catégories (catégories obligatoires d'EIP), sous réserve des améliorations que les organismes locaux pertinents pourraient effectuer dans le cadre du processus d'adoption et de mise en œuvre des modifications apportées par l'IESBA. À cela s'ajoute :
 - i) une exigence au paragraphe R400.18 obligeant le cabinet à prendre en compte, lorsqu'il détermine si une entité appartient à l'une des catégories obligatoires d'EIP, les définitions plus explicites établies par les textes légaux ou réglementaires ou les normes

² Voir la prise de position définitive : [Revisions to the Definitions of Listed Entity and Public Interest Entity in the Code](#).

- professionnelles concernant les EIP,
- ii) des indications précisant les liens entre la définition d'EIP dans le Code de l'IESBA et les définitions établies par les organismes locaux pertinents responsables des normes déontologiques pour les professionnels comptables, et indiquant que le Code de l'IESBA tient compte du fait que les organismes responsables des normes déontologiques pour les professionnels comptables :
 - a. pourraient définir plus explicitement les catégories obligatoires d'EIP (voir paragraphe 400.18 A1 du Code de l'IESBA),
 - b. pourraient ajouter des catégories d'EIP (caisses de retraite, véhicules de placement collectif) (voir paragraphe 400.18 A2 du Code de l'IESBA) ;
 - e) Indications au paragraphe 400.19 A1 qui incitent les cabinets à déterminer si d'autres entités devraient être considérées comme des EIP aux fins d'application de la Partie 4A du Code de l'IESBA, accompagnées de facteurs à considérer pour faire cette détermination ;
 - f) Remplacement du terme « entité cotée » dans le glossaire du Code de l'IESBA par un terme nouvellement défini, « entité ouverte ». Selon la nouvelle définition d'EIP, les entités ouvertes constituent l'une des catégories obligatoires d'EIP ;
 - g) Exigences aux paragraphes R400.20 et R400.21 obligeant les cabinets à rendre public le fait qu'ils se sont conformés aux règles d'indépendance applicables aux EIP d'une manière jugée appropriée à la lumière du moment où l'information est communiquée aux parties prenantes et de son accessibilité (l'exigence de transparence de l'IESBA).

Projet de l'IAASB sur les entités cotées et les EIP

- 4. L'IAASB s'est appuyé sur l'exposé-sondage de l'IESBA intitulé [*Proposed Revisions to the Definitions of Listed Entity and Public Interest Entity in the Code*](#) (l'ES EIP de l'IESBA) pour déterminer si les modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'EIP dans le Code de l'IESBA appelaient un projet de modification des normes ISQM et des normes ISA. À la lumière des informations recueillies, l'IAASB a approuvé, en mars 2022, une [*proposition de projet*](#) de mise à jour de portée limitée des normes en lien avec les entités cotées et les EIP.
- 5. L'ES EIP de l'IESBA incluait des questions particulières sur divers points qui concernaient aussi les normes de l'IAASB, particulièrement les normes ISQM et les normes ISA, et d'autres visant à recueillir les opinions préliminaires des parties prenantes de l'IAASB à propos de ces points. Ces questions particulières portaient notamment sur³ :
 - a) la possibilité que l'objectif global établi par l'IESBA soit utilisé à la fois par l'IESBA et par l'IAASB afin d'établir des exigences particulières visant certaines entités, y compris l'approche qui pourrait être adoptée à cet égard pour les normes ISQM et ISA ;
 - b) l'approche au cas par cas proposée, notamment pour déterminer si les exigences particulières déjà établies dans les normes de l'IAASB devraient s'appliquer seulement aux entités cotées

³ Les questions 1 à 14 de l'ES EIP de l'IESBA visaient à recueillir des commentaires pour les besoins de l'IESBA, mais ces commentaires étaient aussi pertinents pour l'IAASB. Les questions 15 a) à c) de l'ES EIP de l'IESBA concernaient spécifiquement l'IAASB.

ou plus largement à toutes les catégories d'EIP ;

- c) la forme de communication qui serait appropriée pour rendre public le fait que le cabinet s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux EIP. On demandait notamment s'il serait approprié de fournir cette information dans le rapport de l'auditeur et, le cas échéant, quelle approche adopter dans ce rapport.

6. Le projet, structuré en deux volets, comprend les objectifs d'intérêt public suivants :

Volet 1

- Déterminer si le rapport de l'auditeur est un bon véhicule pour accroître la transparence concernant les règles de déontologie pertinentes ayant trait à l'indépendance qui s'appliquent à l'audit des états financiers de certaines entités (c.-à-d., pour mettre en œuvre l'exigence de transparence de l'IESBA).

Volet 2

- Maintenir la meilleure convergence possible entre les définitions (y compris les principaux concepts qui les sous-tendent) contenues dans les normes ISQM et ISA et celles, révisées, du Code de l'IESBA, de manière à en préserver la compatibilité.
- Définir un objectif et des lignes directrices sur lesquels l'IAASB pourra s'appuyer afin de déterminer dans quels cas précis il convient d'imposer des exigences particulières visant certaines entités.
- Déterminer l'ampleur des modifications à apporter, le cas échéant, à l'applicabilité des exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA, qui visent les entités cotées, pour répondre aux attentes plus élevées des parties prenantes quant à la réalisation des audits de certaines entités et ainsi renforcer la confiance à l'égard de ces missions.

7. Le volet 1 du projet a été achevé en juin 2023, lorsque l'IAASB a approuvé la publication de modifications de portée limitée aux normes ISA 700 (révisée)⁴ et ISA 260 (révisée)⁵ pour mettre en œuvre l'exigence de transparence de l'IESBA⁶. Le présent exposé-sondage concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes ISQM, à des normes ISA et à la norme ISRE 2400 (révisée) pour accomplir le volet 2 du projet de mise à jour de portée limitée des normes en lien avec les entités cotées et les EIP.

Coordination entre l'IESBA et l'IAASB

8. L'IESBA et l'IAASB reconnaissent l'importance de la coordination entre les deux conseils pour maintenir la meilleure concordance possible entre les concepts d'EIP et d'« entité ouverte » dans

⁴ Norme ISA 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*.

⁵ Norme ISA 260 (révisée), *Communication avec les responsables de la gouvernance*.

⁶ Voir la prise de position définitive : [Narrow Scope Amendments to ISA 700 \(Revised\) and ISA 260 \(Revised\) as a Result of the Revisions to the IESBA Code that Require a Firm to Publicly Disclose When a Firm Has Applied the Independence Requirements for PIEs](#).

leurs normes respectives. Cette concordance permet la compatibilité entre les propositions de chacun de ces conseils.

9. Ainsi, il y a eu une grande coordination tout au long des projets de l'IAASB et de l'IESBA : collaboration entre leurs permanents respectifs, participation aux groupes de travail de chaque conseil de membres représentant l'autre conseil, discussions en plénière avec des représentants de l'IESBA lors des réunions de l'IAASB et vice versa, inclusion de questions précises dans les exposés-sondages de l'IAASB et de l'IESBA pour obtenir les opinions des parties prenantes, discussions conjointes entre les groupes consultatifs de l'IAASB et de l'IESBA et séances conjointes entre les normalisateurs nationaux ou territoriaux de l'IAASB et de l'IESBA.

Coordination avec d'autres groupes de travail de l'IAASB

10. En outre, lors de l'élaboration de l'exposé-sondage, on a tenu compte des questions suivantes, qui sont déjà examinées dans le cadre d'autres projets de l'IAASB :
 - Audits d'entités peu complexes (EPC) : L'IAASB s'est penché sur l'incidence de l'adoption de la définition d'EIP sur l'autorité de la norme ISA applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes (norme ISA pour les EPC). Il s'agissait, entre autres, de veiller à ne pas complexifier la détermination des catégories d'entités pour lesquelles l'utilisation de la norme ISA pour les EPC est interdite dans un pays ou un territoire.
 - Projets sur la fraude et la continuité de l'exploitation : L'IAASB reconnaît qu'il pourrait être nécessaire d'examiner plus en profondeur certaines des propositions des projets sur la fraude et la continuité de l'exploitation, qui prévoient l'ajout des exigences particulières actuellement applicables aux entités cotées. Il examinera ces questions après avoir entamé ses délibérations sur les réponses reçues à la suite de l'exposé-sondage concernant le volet 2 et parallèlement à sa prise de position définitive concernant les normes sur la fraude et la continuité de l'exploitation (voir les paragraphes 63 et 64). L'IAASB est aussi conscient de l'importance de faire coïncider la date d'entrée en vigueur envisagée dans le présent exposé-sondage avec celle pour les normes révisées sur la fraude et la continuité de l'exploitation, puisqu'on trouve dans les projets de révision de ces normes des modifications visant à accroître la transparence du rapport de l'auditeur (voir paragraphe 65).

Section 1 Points importants

Section 1-A – Questions d'intérêt public

11. Lors de l'élaboration du présent exposé-sondage, l'IAASB a utilisé les caractéristiques de normalisation qualitatives présentées au paragraphe 31 de la proposition de projet ainsi que celles figurant dans le cadre sur l'intérêt public⁷ comme critères pour évaluer la capacité du projet de norme à servir l'intérêt public.
12. L'**Annexe 2** des présentes notes explicatives inclut un tableau qui met en correspondance les modifications de portée limitée qu'il est proposé d'apporter et l'approche de normalisation présentée dans la proposition de projet, cette approche étant directement liée aux objectifs d'intérêt public du

⁷ Voir le rapport du Groupe de surveillance intitulé [Strengthening the International Audit and Ethics Standard-Setting System](#) (section consacrée au cadre sur l'intérêt public intitulée « What qualitative characteristics should the standards exhibit? », pages 22 et 23).

projet. L'**Annexe 2** présente également les caractéristiques de normalisation qualitatives les plus importantes, ou les plus pertinentes, aux fins d'examen des différentes mesures proposées.

Section 1-B – Objectif concernant l'établissement d'exigences particulières visant les EIP

13. Les réponses aux questions pertinentes pour l'IAASB posées dans l'ES EIP de l'IESBA témoignent d'un appui à l'utilisation d'un objectif commun en tant que principe global aux fins d'établissement d'exigences particulières, dans les normes de l'IAASB et le Code de l'IESBA, qui visent certaines entités.
14. À la lumière de cet appui, l'IAASB a convenu d'intégrer l'objectif énoncé au paragraphe 400.8, révisé par suite des modifications apportées par l'IESBA, dans la norme ISQM 1⁸ et la norme ISA 200⁹, puisqu'elles prescrivent l'autorité de chacune des normes ISQM et des normes ISA (voir paragraphe A29A de la norme ISQM 1 [en projet] et paragraphe A81A de la norme ISA 200 [en projet]). Pour ce faire, il a légèrement adapté l'objectif au contexte des normes ISQM et des normes ISA¹⁰.
15. Dans les réponses à l'ES EIP de l'IESBA, il est également mentionné que la fin pour laquelle des exigences particulières sont établies dans les normes de l'IAASB peut être autre que celle indiquée au paragraphe 400.10, par suite des modifications apportées par l'IESBA, qui est l'indépendance du cabinet.
16. Pour les normes ISQM et ISA, l'IAASB propose que l'objectif des exigences particulières soit de répondre aux attentes particulièrement élevées des parties prenantes à l'égard d'*une mission d'audit* (voir paragraphe A29B de la norme ISQM 1 [en projet] et paragraphe A81B de la norme ISA 200 [en projet]). D'après l'IAASB, cette approche est appropriée, car dans les normes ISQM et ISA, les exigences particulières ont plus d'une raison d'être et vont au-delà de l'indépendance de l'auditeur. Elles traitent notamment :
 - de l'établissement par le cabinet de politiques ou de procédures qui portent sur les revues de la qualité des missions¹¹ ;
 - du besoin de transparence des utilisateurs visés à l'égard de certains aspects de l'audit (par exemple, l'indépendance de l'auditeur, la communication des questions clés de l'audit, le nom de l'associé responsable de la mission et les autres informations)¹² ;
 - de la communication avec les responsables de la gouvernance pour les aider à s'acquitter de leur responsabilité de surveillance du processus d'information financière (par exemple,

⁸ Norme ISQM 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*.

⁹ Norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*.

¹⁰ Il s'agissait notamment de remplacer les renvois à une partie du Code de l'IESBA par un renvoi à la norme ISQM ou la norme ISA pertinente et de supprimer ceux aux « modalités d'application », puisque les paragraphes touchés font déjà partie des modalités d'application et des autres commentaires explicatifs concernant l'autorité de la norme ISQM 1 ou de la norme ISA 200.

¹¹ Norme ISQM 1, alinéa 34 f).

¹² Norme ISA 700 (révisée), paragraphes 30 et 31, alinéas 40 b) et c), paragraphe 46 et alinéa 50 l), norme ISA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*, paragraphe 5, et norme ISA 720 (révisée), *Responsabilité de l'auditeur concernant les autres informations*, paragraphe 21 à alinéa 22 b).

communication au sujet du système de gestion de la qualité et de l'indépendance de l'auditeur)¹³.

17. L'IAASB souligne que la norme ISQM 1 s'applique à toutes les missions réalisées selon les normes de l'IAASB, dont la norme ISA applicable aux EPC, les Normes internationales de missions d'examen limité (ISRE) applicables aux missions d'examen limité d'états financiers ainsi que les Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) ou les Normes internationales de services connexes (ISRS) applicables selon le cas aux autres missions d'assurance ou de services connexes. Les normes ISRE, ISAE et ISRS actuelles ne comprennent toutefois pas d'exigences particulières¹⁴. Le fait de mettre l'accent sur la *mission d'audit* dans la norme ISQM 1 ne nuirait donc pas à la cohérence de l'ensemble des normes pour le moment. La norme ISA applicable aux EPC aussi ne contient pas d'exigences particulières, et son application aux entités cotées ou aux entités qui présentent des caractéristiques liées à l'intérêt public est expressément interdite.
18. En outre, l'IAASB a envisagé de définir un objectif axé sur la nature des exigences particulières (voir paragraphe 16), mais a décidé de ne pas le faire pour les raisons suivantes :
- la volonté d'assurer l'*uniformité*, la *cohérence* et la *concision* des normes ISQM et ISA. Du fait du degré de précision apporté, il serait devenu nécessaire de fournir des explications différentes dans les normes ISQM et les normes ISA, puisqu'elles n'appellent pas des exigences particulières de même nature. Il pourrait en résulter un manque de cohérence dans l'ensemble des normes de l'IAASB, et les exigences particulières dans celles-ci risquent d'être, sans que ce soit voulu, complexes ;
 - l'exigence de *pertinence*, qui suppose de tenir compte des questions d'intérêt public nouvelles et de l'évolution des besoins des utilisateurs ainsi que d'y répondre. En apportant des précisions, on risque, involontairement, de déterminer à l'avance les questions auxquelles les exigences particulières s'appliqueraient et de limiter les situations qui nécessiteraient des exigences particulières dans les normes ISQM et ISA futures.

Section 1-C – Définitions d'EIP et d'entité ouverte

19. Les réponses aux questions pertinentes pour l'IAASB posées dans l'ES EIP de l'IESBA ont encouragé l'IAASB et l'IESBA à se concerter sur les concepts et définitions clés dans leurs normes respectives afin qu'ils soient cohérents et uniformes et, par ricochet, soient harmonisés en ce qui concerne les types d'entités auxquelles les exigences particulières s'appliquent.
20. Dans cette optique, l'IAASB propose d'ajouter les définitions d'EIP et d'entité ouverte énoncées à la section « Définitions » de la norme ISQM 1 et de la norme ISA 200 (voir alinéas 16 pA) à 16 pB) de la norme ISQM 1 [en projet] et 13 IA) à 13 IB) de la norme ISA 200 [en projet]). En outre, une fois que la prise de position définitive concernant le volet 2 aura été approuvée, les définitions pourront

¹³ Norme ISQM 1, alinéa 34 e), et norme ISA 260 (révisée), paragraphe 17.

¹⁴ Les exigences particulières dans les normes ISQM et ISA s'appliquent uniquement aux entités cotées. Les modifications de portée limitée qu'il est proposé d'apporter à la norme ISRE 2400 (révisée), dont il est question à la **section 1-E** des présentes notes explicatives, comprennent une proposition concernant une exigence conditionnelle qui s'applique à certaines entités spécifiées dans les règles de déontologie pertinentes ; elle ne constitue pas une exigence particulière établie par l'IAASB.

être consultées depuis le Glossaire de l'IAASB¹⁵, ce qui favorisera l'uniformité des interprétations (y compris pour les traductions).

21. Les définitions d'EIP et d'entité ouverte proposées par l'IESBA ont été publiées pour commentaires dans le contexte de son projet sur la question. Les modifications ont donc déjà fait l'objet de la procédure officielle qu'ont à suivre les conseils de normalisation chapeautés par l'International Foundation for Ethics and Audit (IFEA).

Définition d'EIP

22. La définition d'EIP comprend une liste sommaire d'EIP, par grandes catégories obligatoires. L'encadré ci-dessous la reprend :

Grandes catégories obligatoires d'EIP :

- i) les entités ouvertes ;
- ii) les entités dont l'une des fonctions principales est de recevoir des dépôts de membres du public ;
- iii) les entités dont l'une des fonctions principales est d'assurer des membres du public ;
- iv) les entités qui, eu égard à l'importance que revêt leur situation financière du point de vue de l'intérêt public, sont désignées comme étant des entités d'intérêt public par les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles¹⁶.

23. Lors de l'élaboration de l'approche pour la modification de la définition d'EIP, l'IESBA a reconnu qu'il serait difficile d'avoir une définition concise pouvant être intégralement adoptée à l'échelle internationale compte tenu des diverses circonstances qui existent dans les différents pays et territoires. C'est pourquoi, conformément à l'approche proposée en ce qui concerne le Code de l'IESBA, les organismes locaux pertinents (comme les autorités de réglementation, les organismes de surveillance, les normalisateurs nationaux et les organisations professionnelles comptables, selon le pays ou le territoire) jouent un rôle crucial dans l'établissement de la définition d'EIP à l'échelle locale. Ils peuvent affiner les catégories d'entités, établir des critères fondés sur la taille et ajouter de nouveaux types d'entités ou exclure certaines entités en particulier. L'IESBA a fait remarquer que les organismes locaux pertinents ont la responsabilité de déterminer avec précision les entités ou types d'entités qui devraient être considérés comme des EIP pour que l'objectif global du Code de l'IESBA soit atteint, et ils sont d'ailleurs les mieux placés pour le faire. Il a souligné que des organismes locaux

¹⁵ Le Glossaire de l'IAASB est un document qui ne fait pas autorité. Le paragraphe A67 de la norme ISA 200 précise que le Glossaire de l'IAASB contient tous les termes définis dans les normes de l'IAASB et explique d'autres termes utilisés dans les normes de l'IAASB, en vue de favoriser la cohérence et l'uniformité des interprétations et des traductions.

¹⁶ Lors de l'intégration des modifications apportées par l'IESBA, le libellé de la catégorie au point iv) a été reformulé pour tenir compte de différences dans les conventions de rédaction des normes des conseils. Par exemple, le terme « exigences professionnelles » remplace le terme « normes professionnelles », puisque ce dernier a un sens défini dans les normes ISQM et les normes ISA, mais pas dans le Code de l'IESBA. En outre, l'objectif dont il est question au paragraphe 400.10, par suite des modifications apportées par l'IESBA, n'est pas présent dans les normes ISQM 1 et les normes ISA 200, comme elles en intègrent déjà l'objectif dans leurs modalités d'application. Pour la catégorie en question, l'expression « eu égard à l'importance que revêt leur situation financière du point de vue de l'intérêt public » a plutôt été ajoutée au libellé.

pertinents l'ont déjà fait ; ils se sont penchés sur des enjeux, des préoccupations et des nuances propres à leur contexte et sur leur incidence sur l'intérêt public dans leur pays ou territoire.

24. L'IAASB estime que l'approche prévue pour le Code de l'IESAB quant aux EIP visées est à intégrer entièrement dans les normes ISQM et les normes ISA, puisque l'un des objectifs du projet de l'IAASB est la convergence (voir paragraphe 6), et les exigences particulières dans les normes ISQM et les normes ISA ne seront adaptées aux circonstances d'un pays ou territoire que si tous les éléments de l'approche sont présents. Se fondant sur l'approche prévue pour le Code de l'IESBA, l'IAASB a donc proposé d'adopter la définition d'EIP et d'inclure une exigence et des modalités d'application en ce qui concerne les entités à traiter comme des EIP en application de la définition (voir l'alinéa 16 pA) et les paragraphes 18A et A29D à A29F de la norme ISQM 1 [en projet] et l'alinéa 13 l)A et les paragraphes 23A et A81D à A81F de la norme ISA 200 [en projet]. En outre, pour souligner le rôle crucial que joue le cabinet dans l'établissement de politiques ou de procédures concernant les entités qui répondent à la définition d'EIP et les autres entités à traiter comme des EIP, le projet de paragraphe 23A de la norme ISA 200 énonce que l'auditeur aura à suivre les politiques ou procédures connexes établies par le cabinet.

Remplacement de la définition d'« entité cotée » par celle d'« entité ouverte »

25. Parmi les modifications apportées par l'IESBA, il y a le remplacement de la définition d'« entité cotée » par celle d'« entité ouverte », un type d'entité qui, selon la définition d'EIP, fait partie des catégories obligatoires. L'encadré ci-dessous reprend la définition d'entité ouverte, dans laquelle l'entité cotée est donnée à titre d'exemple d'entité définie dans les lois ou règlements pertinents sur les valeurs mobilières (il n'y a plus de définition distincte). Par conséquent, une entité cotée, au sens donné à cette expression dans les lois ou règlements pertinents sur les valeurs mobilières en vigueur dans un pays ou un territoire, continuera à répondre à la définition d'entité ouverte, à condition que les autres critères de la définition soient remplis et sous réserve de toute précision apportée à la catégorie d'entités par les organismes locaux pertinents (par exemple, en mentionnant des marchés publics particuliers pour la négociation de titres).

« entité ouverte », entité qui émet des instruments financiers transférables qui sont négociés au moyen d'un mécanisme de marché accessible au public, tel qu'une bourse de valeurs. Une entité cotée — au sens donné à cette expression dans les lois ou règlements pertinents sur les valeurs mobilières — est un exemple d'entité ouverte.

26. Le tableau suivant présente des exemples tirés de l'ES EIP de l'IESBA et de la base des conclusions de l'IESBA intitulée [Revisions to the Definitions of Listed Entity and Public Interest Entity in the Code](#) qui illustrent les répercussions possibles sur les entités du remplacement de la définition d'entité cotée par celle d'entité ouverte. Il permet de mieux comprendre ce qui changerait à l'égard des entités actuellement visées par les exigences particulières dans les normes ISQM et ISA.

<i>Répercussions sur les entités</i>	<i>Description</i>	<i>Exemple</i>
L'entité serait visée par suite de la modification.	Entité qui émet et négocie des instruments financiers autres que les actions, parts ou titres de créance spécifiés dans la définition actuelle d'« entité cotée »	▶ Entité qui émet et négocie des instruments financiers autres, comme des bons de souscription ou des titres hybrides
	Entité qui négocie des instruments financiers sur des marchés moins réglementés	▶ Entité qui négocie sur des marchés de second rang ou des plateformes de négociation hors cote
L'entité ne serait plus visée par suite de la modification.	Entité dont les instruments financiers peuvent être cotés, mais ne sont pas destinés à être négociés ni librement transférables	▶ Groupe dont les instruments pertinents sont tous des instruments intragroupe
	Entité qui négocie au moyen d'un mécanisme de marché qui n'est pas accessible au public ou hors d'une plateforme de négociation, telle qu'un marché d'enchères ou une bourse électronique	▶ Accords négociés de gré à gré (avec ou sans l'aide d'un courtier)

Section 1-D – Exigences particulières dans les normes ISQM et ISA

27. Par le passé, dans le cadre de projets de normalisation, l'IAASB avait envisagé d'élargir l'applicabilité des exigences particulières, dans les normes ISQM et ISA, qui visent les entités cotées à d'autres entités présentant des caractéristiques liées à l'intérêt public ou à l'obligation d'information du public. Il s'appuyait sur l'importance accrue qu'accordent les utilisateurs visés aux audits de ces autres entités et les demandes des parties prenantes pour que les exigences puissent être appliquées de manière uniforme à certains types d'entités en particulier, qu'elles soient ou non des entités cotées (par exemple, les institutions financières, y compris les banques et les compagnies d'assurance).
28. L'IAASB sait par ailleurs que des travaux législatifs ont cours dans divers pays ou territoires qui ont déjà élargi, ou qui envisagent d'élargir, aux EIP l'applicabilité des exigences particulières, dans leurs équivalents nationaux des normes ISQM et ISA¹⁷, qui visent les entités cotées.

¹⁷ Par exemple, le Royaume-Uni, l'Union européenne, le Japon et la Nouvelle-Zélande (pour les entités publiantes considérées comme ayant une obligation accrue d'information du public) ont élargi en tout ou en partie l'applicabilité des exigences particulières aux EIP. En outre, plusieurs pays, dont l'Australie, le Canada et l'Afrique du Sud, examinent actuellement, ou prévoient d'examiner prochainement, l'élargissement de l'applicabilité des exigences particulières, dans les normes ISQM et ISA, à des entités autres que les entités cotées.

29. Du fait des conclusions tirées de consultations publiques, délibérations et discussions menées antérieurement, l'IAASB a décidé de ne pas élargir l'applicabilité des exigences particulières, dans les normes ISQM et ISA, à des entités autres que les entités cotées, en raison principalement :
- de l'absence d'une base de référence mondiale pour la définition d'EIP qui pourrait être appliquée de manière uniforme dans tous les pays ou territoires ;
 - des conséquences non voulues de l'application des exigences à de petites entités qui pourraient être visées par la définition d'EIP (par exemple, à cause de textes légaux ou réglementaires) et pour lesquelles il peut être impraticable ou trop contraignant d'appliquer les exigences.
30. Lors de l'élaboration de la définition, l'IESBA a reconnu la difficulté décrite au paragraphe 29, à savoir que des entités dont la situation financière revêt peu d'importance du point de vue de l'intérêt public seraient visées par inadvertance. En réponse, l'IESBA :
- a permis que les catégories obligatoires d'EIP soient plus explicitement définies dans les textes légaux ou les normes professionnelles (voir paragraphe 400.18 A1, par suite des modifications apportées par l'IESBA), par exemple en mentionnant des marchés publics spécifiques pour la négociation de titres, en intégrant des renvois aux textes légaux ou réglementaires dans lesquels le sens à donner à ces entités est établi, en intégrant des exemptions ou en établissant des critères fondés sur la taille ;
 - a imposé aux cabinets d'appliquer les définitions plus explicites établies par les textes légaux ou réglementaires ou les normes professionnelles (voir paragraphe R400.18, par suite des modifications apportées par l'IESBA).
31. Ainsi, l'approche révisée dans le Code de l'IESBA en ce qui concerne les EIP est principalement axée sur les entités qui devraient être considérées comme des EIP selon les faits et circonstances d'un pays ou territoire donné (par exemple, pour déterminer si les petites entités devraient être exclues de l'une ou de l'ensemble des catégories d'EIP et établir le seuil d'exclusion pertinent en tenant compte de l'équilibre voulu entre l'intérêt public et le fardeau pour les auditeurs d'EIP du fait des exigences supplémentaires). De plus, l'IESBA est d'avis que l'établissement d'un objectif global et l'élargissement des catégories d'EIP dans le Code de l'IESBA devraient permettre un certain degré d'uniformité à l'échelle mondiale quant aux types d'entités à considérer comme des EIP (c.-à-d., une base de référence mondiale)¹⁸.
32. En raison du rôle essentiel que les organismes locaux pertinents jouent dans l'approche proposée pour l'établissement des définitions d'EIP applicables à l'échelle nationale, l'IESBA a de plus pris l'engagement de prévoir un programme de communication et de déploiement pour faciliter l'élaboration ou la révision des définitions d'EIP à l'échelle locale sur la base des modifications apportées par l'IESBA¹⁹.

¹⁸ Voir la base des conclusions de l'IESBA intitulée [Revisions to the Definitions of Listed Entity and Public Interest Entity in the Code](#).

¹⁹ Voir à ce sujet l'[initiative de l'IESBA](#), qui comprend notamment la publication de ressources ne faisant pas autorité pour soutenir l'adoption et la mise en œuvre efficace des modifications apportées par l'IESBA : une [base de données des définitions nationales d'EIP](#) et une foire aux questions intitulée [Revisions to the Definitions of Listed Entity and Public Interest Entity in the Code](#).

33. Par conséquent, l'IAASB estime que l'approche révisée dans le Code de l'IESBA en ce qui concerne les EIP répond aux préoccupations soulevées lors des consultations publiques sur l'élargissement de l'applicabilité des exigences particulières, dans les normes ISQM et ISA, aux EIP.

Analyse au cas par cas

34. Les réponses aux questions de l'ES EIP de l'IESBA pertinentes pour l'IAASB témoignaient d'un fort appui à l'adoption par l'IAASB d'une approche au cas par cas pour déterminer si les exigences particulières, dans ses normes, qui ne s'appliquent actuellement qu'aux entités cotées devaient être modifiées pour s'appliquer de façon plus générale à toutes les catégories d'EIP. Il a également été mentionné que l'approche choisie aurait à continuer à offrir suffisamment de souplesse (c'est-à-dire qu'il faut éviter une approche « universelle ») et à prendre en compte les facteurs d'intérêt public dans le contexte des objectifs individuels des normes lorsqu'il y a des exigences particulières. Enfin, une approche équilibrée est également souhaitée, puisqu'un trop grand nombre d'exigences particulières dans les normes de l'IAASB entraînerait de la complexité.

35. Fort de cet appui, l'IAASB a entrepris une analyse au cas par cas des exigences particulières actuelles dans les normes ISQM et ISA, dont un examen des éléments suivants :

- l'objectif des exigences particulières actuelles, pour confirmer que les facteurs d'intérêt public les sous-tendant sont conformes à l'objectif décrit à la **section 1-B** ;
- les modalités d'application se rapportant aux exigences particulières, pour déterminer s'il existe des conséquences non voulues, notamment du point de vue de considérations propres à un pays ou à un territoire ou de la faisabilité et de l'utilité de l'audit d'états financiers d'entités autres que des EIP ;
- la question de savoir si l'élargissement de l'applicabilité des exigences particulières aux EIP, ou à encore plus d'entités, avait reçu un appui lors de consultations publiques, de délibérations et de décisions de l'IAASB dans le cadre de l'établissement des exigences particulières ;
- les autres activités de collecte d'informations organisées par l'IAASB à ce sujet²⁰.

L'**Annexe 1** présente un résumé des conclusions de l'analyse au cas par cas.

36. En particulier, l'IAASB souligne que les facteurs d'intérêt public sous-tendant les exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA, contribuent à renforcer la confiance des parties prenantes à l'égard de l'audit et des états financiers audités d'entités cotées. C'est aussi le but de l'établissement d'exigences particulières visant les EIP (voir **section 1-B**). Il y a donc *cohérence* par rapport à l'objectif fixé. En outre, l'IAASB a aussi recueilli des commentaires qui témoignent d'un fort soutien des parties prenantes à l'applicabilité des exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA, aux EIP, à une exception près. En effet, l'élargissement des exigences en matière de rapport du paragraphe 21 à l'alinéa 22 b) de la norme ISA 720 (révisée) n'a pas trouvé appui ; il a été mentionné que les difficultés d'ordre pratique liées à l'identification et à la prise en considération des autres informations reçues après la date du rapport de l'auditeur sont supérieures aux avantages de cette mesure du point de vue de l'intérêt public (voir paragraphes 47 à 51).

²⁰ Par exemple, le suivi après mise en œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur et, s'il y a lieu, la manière dont les normalisateurs nationaux ont traité la question.

37. Sauf pour ce qui est de la norme ISA 720 (révisée), l'IAASB estime qu'il serait dans l'intérêt public d'élargir aux EIP les exigences particulières actuellement énoncées dans les normes ISQM et ISA (voir **Annexe 1**). Ce faisant, on :
- donnerait suite aux commentaires formulés par les parties prenantes lors d'activités de collecte d'information et de consultation tenues par le passé par l'IAASB, voulant que les exigences particulières, dans les normes ISQM et ISA, qui visent les entités cotées devraient s'appliquer aussi à certaines institutions financières, notamment les banques et les compagnies d'assurance ;
 - favoriserait l'application uniforme à l'échelle mondiale des normes ISQM et ISA, étant donné que certains pays ou territoires ont déjà élargi, ou envisagent d'élargir, aux EIP l'applicabilité des exigences particulières, dans leurs équivalents nationaux des normes d'audit, qui visent les entités cotées ;
 - pourrait harmoniser les concepts clés et les définitions dans les normes de l'IAASB et de l'IESBA et réduire la complexité quant aux types d'entités auxquels s'appliquent les exigences particulières énoncées dans ces deux ensembles de normes.
38. Le tableau suivant indique, par normes ISQM et ISA concernées, les paragraphes énonçant actuellement des exigences particulières pertinentes pour lesquels il est proposé dans l'exposé-sondage d'en modifier le libellé. Les paragraphes 39 à 51 ci-après fournissent des explications supplémentaires sur les modifications proposées en ce qui concerne les missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est réalisée (norme ISQM 1), l'indépendance de l'auditeur (norme ISA 260 (révisée)), la communication des questions clés de l'audit (norme ISA 701) et la transparence quant aux autres informations (norme ISA 720 (révisée)).

<i>Description</i>	<i>Texte ciblé</i>
Missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est réalisée	Norme ISQM 1, alinéa 34 f)
Communication avec les responsables de la gouvernance concernant le système de gestion de la qualité	Norme ISQM 1, alinéa 34 e)
Indépendance de l'auditeur	Norme ISA 260 (révisée), paragraphes 17 et 17A ; norme ISA 700 (révisée), alinéa 40 b)
Communication des questions clés de l'audit	Norme ISA 700 (révisée), paragraphes 30 et 31 et alinéa 40 c) ; norme ISA 701, paragraphe 5
Nom de l'associé responsable de la mission	Norme ISA 700 (révisée), paragraphe 46 et alinéa 50 l)
Transparence quant aux autres informations	Norme ISA 720 (révisée),

<i>Description</i>	<i>Texte ciblé</i>
	paragraphe 21 à alinéa 22 b)

Missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est réalisée

39. S'agissant de la revue de la qualité de la mission, l'IAASB, en plus de s'appuyer sur les explications fournies au paragraphe 37 ci-dessus pour justifier l'élargissement de l'applicabilité des exigences particulières actuelles, a fait remarquer que l'approche fondée sur le risque selon la norme ISQM 1 fait que la mission réalisée pour une entité dont la santé financière revêt de l'importance du point de vue de l'intérêt public serait probablement déjà assujettie à une revue de la qualité de la mission.
40. Pour déterminer les modifications à proposer, l'IAASB a par ailleurs pris en compte le fait que la norme ISQM 1 est entrée en vigueur le 15 décembre 2022 et qu'il ne serait donc ni optimal ni pratique pour les parties prenantes que des modifications lui soient apportées si rapidement. Toutefois, puisque la date d'entrée en vigueur possible des modifications de portée limitée envisagées dans le cadre du volet 2 du projet est décembre 2026 (voir paragraphe 65 ci-dessous), l'IAASB est d'avis que le statu quo aura été suffisamment long pour permettre aux parties prenantes de mettre en œuvre la norme ISQM 1. En outre, comme les modifications apportées par l'IESBA entrent en vigueur pour les audits et les examens limités d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2024, les parties prenantes auront le temps d'examiner la définition d'EIP et de la mettre en œuvre dans leur pays ou territoire.

Indépendance de l'auditeur

41. L'IAASB propose de modifier l'applicabilité de l'exigence particulière au paragraphe 17 de la norme ISA 260 (révisée) pour avoir :
 - une exigence applicable à l'audit d'états financiers de tous les types d'entités, qui impose la communication aux responsables de la gouvernance d'une déclaration précisant que l'équipe de mission et d'autres personnes du cabinet s'il y a lieu, le cabinet et, le cas échéant, les autres cabinets membres du réseau se sont conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance ;
 - une exigence applicable uniquement dans le cas d'EIP, qui impose la communication aux responsables de la gouvernance d'une déclaration traitant des éléments précisés aux sous-alinéas 17 i) à ii) de la norme ISA 260 (révisée) actuelle (conformément à l'explication fournie au paragraphe 37 ci-dessus concernant les exigences particulières qui s'appliquent aux EIP).
42. S'agissant de sa proposition dans l'exposé-sondage en ce qui concerne l'application de l'exigence au paragraphe 17 de la norme ISA 260 (révisée) à l'audit d'états financiers de tous les types d'entités, l'IAASB a tenu compte des éléments suivants :
 - l'exigence à l'alinéa 28 c) de la norme ISA 700 (révisée) impose que le rapport de l'auditeur comprenne une communication sur la conformité aux règles d'indépendance, quel que soit le type d'entité. Il ne serait donc ni logique ni cohérent pour l'auditeur d'inclure une telle communication avec les responsables de la gouvernance que si l'entité est une entité cotée (ou une EIP) ;
 - l'interrelation avec la nouvelle exigence au paragraphe 16A de la norme ISA 260 (révisée),

approuvée dans le cadre du volet 1 du projet, qui s'applique à l'audit d'états financiers de tous les types d'entités et selon laquelle l'auditeur est tenu de communiquer aux responsables de la gouvernance les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, auxquelles il s'est conformé pour la mission d'audit.

43. Dans le cadre des travaux en collaboration avec l'IESBA, il a été mentionné que l'exigence actuelle à l'alinéa 17 a) de la norme ISA 260 (révisée) n'est pas cohérente avec les exigences du Code de l'IESBA²¹ récemment modifiées qui concernent la communication avec les responsables de la gouvernance. L'IAASB s'est demandé si la norme ISA 260 (révisée) devait être mise à jour pour mieux l'harmoniser avec le Code de l'IESBA. Il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de le faire et qu'il y aurait de la complexité et de la confusion si les exigences du Code de l'IESBA concernant la communication avec les responsables de la gouvernance n'étaient pas toutes prises en compte dans les normes de l'IAASB. L'IAASB propose donc d'omettre à l'alinéa 17 a) de la norme ISA 260 (révisée) l'exigence explicite de communication des questions relatives aux honoraires et de faire plutôt référence au Code de l'IESBA dans les modalités d'application pour attirer l'attention sur le fait qu'il contient lui aussi des exigences concernant la communication avec les responsables de la gouvernance (voir paragraphe A29A de la norme ISA 260 (révisée) [en projet]).
44. L'IAASB est d'avis que cette approche convient parce qu'elle est cohérente avec l'objectif du projet concernant les entités cotées et les EIP, soit maintenir la meilleure convergence possible entre les principaux concepts du Code de l'IESBA et ceux des normes de l'IAASB, de manière à en préserver la compatibilité. Il estime également que l'approche ne compromettrait pas les normes ISA, car le paragraphe 14 de la norme ISA 200 impose déjà à l'auditeur de se conformer aux règles de déontologie pertinentes. En outre, la pérennité des normes serait assurée malgré l'apport de modifications aux exigences semblables du Code de l'IESBA. En effet, le Code de l'IESBA est mieux adapté pour traiter des questions de communication avec les responsables de la gouvernance en matière de déontologie et d'indépendance. Qui plus est, la modification des normes ISA pour y répéter les exigences du Code de l'IESBA serait contraire à l'approche sans référence à un référentiel particulier pour ce qui est des règles de déontologie.
45. Par suite de la proposition mentionnée au paragraphe 41 ci-dessus — soit de modifier le paragraphe 17 de la norme ISA 260 (révisée) —, l'IAASB propose dans l'exposé-sondage de faire de même à l'alinéa 40 b) de la norme ISA 700 (révisée). Par le fait même, il propose d'apporter les modifications nécessaires pertinentes aux exemples de rapport de l'auditeur.

Communication des questions clés de l'audit

46. S'agissant de la communication des questions clés de l'audit, l'IAASB, en plus de s'appuyer sur les explications fournies au paragraphe 37 ci-dessus pour justifier l'élargissement de l'applicabilité des exigences particulières actuelles, a tenu compte :
- des réponses au sondage mené auprès des parties prenantes aux fins de suivi après mise en

²¹ Par exemple, la norme ISA 260 (révisée) exige de communiquer « toutes les relations et les autres liens entre le cabinet, les autres cabinets membres du réseau et l'entité [...] ». Ne sont visés ni les intérêts financiers directs ni les intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit dont il est question au paragraphe R510.4 du Code de l'IESBA. De même, l'IESBA a introduit de nouvelles exigences de communication avec les responsables de la gouvernance dans le cadre de projets récents, notamment [Revisions to the Non-Assurance Service Provisions of the Code](#) et [Revisions to the Fee-related Provisions of the Code](#).

œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur, qui indiquent une préférence pour la communication obligatoire des questions clés de l'audit dans le cas d'EIP. La majorité des parties prenantes s'y sont dites favorables, en particulier les investisseurs et les autorités de réglementation (à plus de 80 %) ;

- des modalités d'application au paragraphe A59 de la norme ISA 701, qui attirent l'attention sur le fait qu'il se peut néanmoins que, dans un nombre limité de cas (par exemple, une entité cotée dont les activités sont très limitées), l'auditeur détermine qu'il n'y a aucune question clé de l'audit du fait qu'aucune question n'a nécessité une attention importante de sa part. L'auditeur déterminerait alors qu'il n'y a pas de questions clés de l'audit.

Transparence quant aux autres informations

47. L'IAASB a décidé de ne pas élargir l'applicabilité des exigences particulières visant les entités cotées, énoncées au paragraphe 21 à l'alinéa 22 b) de la norme ISA 720 (révisée), aux EIP.
48. Pour en arriver à sa conclusion, l'IAASB s'est appuyé sur les constatations issues du suivi après mise en œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur qui font état de difficultés d'ordre pratique dans divers pays ou territoires liées à la mise en œuvre de la norme ISA 720 (révisée), notamment :
 - l'identification des autres informations qui figurent dans le rapport annuel et qui, par conséquent, affectent le champ d'application des responsabilités de l'auditeur quant à la lecture et à la prise en considération des autres informations ;
 - les difficultés d'ordre pratique du fait que les autres informations ne sont pas disponibles à la date du rapport de l'auditeur. Dans certaines réponses, il est mentionné que, dans les pays ou territoire où les autres informations sont généralement obtenues après la date du rapport de l'auditeur et lorsqu'il s'agit d'entités autres que des entités cotées, les difficultés d'ordre pratique rencontrées lors de la prise en considération des autres informations sont supérieures aux avantages du point de vue de l'intérêt public.
49. En fin de compte, l'IAASB estime qu'il est dans l'intérêt public de ne pas élargir aux EIP l'applicabilité des exigences particulières énoncées dans la norme ISA 720 (révisée), car cela pourrait exacerber les problèmes identifiés. Toutefois, l'IAASB fait remarquer que l'un des facteurs d'intérêt public intervenant dans ces exigences est la transparence à l'égard des utilisateurs visés quant aux autres informations et aux travaux effectués par l'auditeur relativement à ces informations, y compris la question de savoir s'il existe une anomalie significative qui peut compromettre la crédibilité des états financiers et du rapport de l'auditeur sur ces états ou influencer de façon inappropriée sur les décisions économiques prises par les utilisateurs visés par le rapport de l'auditeur. Comme cela concorde avec l'objectif mentionné à la **section 1-B**, l'IAASB entend tout de même avoir une discussion sur l'élargissement de l'applicabilité des exigences particulières de la norme aux EIP, mais s'y attachera lorsque la révision approfondie de la norme ISA 720 (révisée) figurera à son programme de travail.
50. D'ici là, l'IAASB propose d'élargir l'applicabilité des exigences particulières visant les entités cotées aux « entités ouvertes ». Il explique qu'il est nécessaire de réduire la complexité du champ d'application de la norme, étant donné que le terme « entité cotée » ne serait plus défini dans les normes ISA (voir paragraphe 25) et qu'il pourrait ne pas être défini dans les textes légaux ou réglementaires de certains pays ou territoires. En outre, l'IAASB s'est penché sur les conséquences

qu'entraînerait l'application d'une exigence aux entités cotées plutôt qu'aux entités ouvertes (voir paragraphe 26). Selon lui, pour la norme ISA 720 (révisée), il serait approprié d'offrir de la transparence aux utilisateurs visés quant aux autres informations dans le cas d'entités dont les instruments financiers sont transférables et négociés au moyen d'un mécanisme de marché accessible au public, au sens donné par la définition d'« entité ouverte ».

51. L'IAASB propose également d'apporter des modifications aux exemples de rapport de l'auditeur figurant en annexe de la norme ISA 720 (révisée) par souci de *cohérence* avec la proposition d'élargir aux EIP l'applicabilité des exigences particulières, dans les normes ISA 700 (révisée) et ISA 701, qui visent les entités cotées.

Section 1-E – Modifications proposées pour la norme ISRE 2400 (révisée)

52. Comme il est mentionné au paragraphe 7, en juin 2023, dans le cadre du volet 1 du projet, l'IAASB a approuvé la publication de modifications de portée limitée à la norme ISA 700 (révisée) pour mettre en œuvre l'exigence de transparence de l'IESBA. Il s'agissait notamment de modifier l'alinéa 28 c) de la norme ISA 700 (révisée) afin d'y inclure une exigence qui s'applique uniquement lorsque les règles de déontologie pertinentes exigent de rendre public le fait que le cabinet s'est conformé à des règles d'indépendance particulières applicables à l'audit des états financiers de certaines entités, notamment pour les EIP comme le prévoit le Code de l'IESBA. L'auditeur serait donc tenu d'indiquer dans son rapport qu'il s'est conformé aux règles de déontologie pertinentes ayant trait à l'indépendance qui s'appliquent à ces entités²².
53. Étant donné que la Partie 4A du Code de l'IESBA s'applique également aux missions d'examen limité²³, l'IAASB propose l'apport de modifications à la norme ISRE 2400 (révisée) relativement à la transparence quant aux règles de déontologie pertinentes ayant trait à l'indépendance applicables à certaines entités, pour maintenir la *cohérence* et la compatibilité avec le Code de l'IESBA. En effet, il estime que la modification du rapport de mission d'examen limité du professionnel en exercice en fonction des modifications apportées au rapport de l'auditeur serait une approche *cohérente* et dans l'intérêt public parce qu'elle éviterait toute confusion qu'il pourrait y avoir chez les utilisateurs visés du fait d'un manque d'uniformité concernant la déclaration de conformité aux règles d'indépendance.
54. L'alinéa 86 j) de la norme ISRE 2400 (révisée) impose actuellement au professionnel en exercice d'inclure dans son rapport une mention de l'obligation qui lui incombe de se conformer aux règles de déontologie pertinentes. Cependant, le professionnel en exercice n'est pas tenu d'inclure une déclaration comme celle prévue à l'alinéa 28 c) de la norme ISA 700 (révisée), qui exige de l'auditeur soit qu'il indique le pays d'où émanent les règles de déontologie pertinentes, soit qu'il précise qu'il s'agit de celles du Code de l'IESBA. En outre, la norme ISRE 2400 (révisée) ne reflète pas les modifications apportées au rapport de l'auditeur dans le cadre du projet de l'IAASB sur le rapport de

²² Voir la prise de position définitive : [Narrow Scope Amendments to ISA 700 \(Revised\) and ISA 260 \(Revised\) as a Result of the Revisions to the IESBA Code that Require a Firm to Publicly Disclose When a Firm Has Applied the Independence Requirements for PIEs](#).

²³ Selon le paragraphe 400.2 du Code de l'IESBA, la Partie 4A (dont l'exigence de transparence aux paragraphes R400.20 à R400.21, par suite des modifications apportées par l'IESBA) s'applique à la fois aux missions d'audit et aux missions d'examen limité, à moins d'indications contraires, et lorsque les termes « audit », « équipe d'audit », « mission d'audit », « client de services d'audit » et « rapport d'audit » sont employés, les examens limités, les équipes de mission d'examen limité, les missions d'examen limité, les clients de services d'examen limité ou les rapports d'examen limité, selon le cas, sont également visés.

l'auditeur²⁴ (par exemple en ce qui concerne la structure du rapport et les nouveaux éléments introduits).

55. Il est proposé dans l'exposé-sondage d'ajouter l'alinéa 86 jA) à la norme ISRE 2400 (révisée) pour introduire une nouvelle exigence applicable uniquement lorsque les règles de déontologie pertinentes exigent de rendre public le fait que le cabinet s'est conformé à des règles d'indépendance particulières applicables à l'examen limité des états financiers de certaines entités, notamment pour les EIP comme le prévoit le Code de l'IESBA. Le professionnel en exercice est alors tenu d'inclure dans son rapport une déclaration qui indique, d'une part, le pays d'où émanent les autres règles de déontologie pertinentes ou qui précise qu'il s'agit de celles du Code de l'IESBA et, d'autre part, qu'il est indépendant de l'entité conformément à ces règles particulières.
56. Le paragraphe A137A de la norme ISRE 2400 (révisé) proposé dans l'exposé-sondage énonce de nouvelles modalités d'application pour se conformer à cette exigence. Elles mentionnent entre autres le Code de l'IESBA à titre d'exemple de règles de déontologie pertinentes qui comprennent une exigence de transparence et donnent un exemple de déclaration pouvant figurer dans le rapport de l'auditeur lorsque toutes les règles de déontologie qui s'appliquent à la mission d'examen limité sont celles du Code de l'IESBA.
57. L'IAASB sait par ailleurs que les examens limités d'états financiers historiques d'EIP selon la norme ISRE 2400 (révisée) sont rares²⁵ et que les examens limités d'états financiers intermédiaires d'entités cotées ou d'EIP réalisés par un auditeur indépendant selon la norme ISRE 2410²⁶ sont plus fréquents. Toutefois, comme il a été avancé dans la proposition de projet, l'IAASB ne propose aucune modification à la norme ISRE 2410 pour le moment puisque cette norme est encore dans un format antérieur au projet sur la clarté des normes et n'a fait l'objet d'aucune modification corrélative ou de modification de concordance découlant d'autres projets de l'IAASB ces dernières années pour éviter de donner l'impression qu'elle est à jour. L'IAASB reconnaît également que toute modification à apporter à la norme ISRE 2410 devrait l'être dans le cadre d'un projet plus vaste de révision de cette norme qui serait à inscrire à son programme de travail.

Section 1-F – Autres points

Liste centrale de facteurs se rapportant à l'appréciation de la mesure dans laquelle une entité en est une d'intérêt public

58. Les modalités d'application des exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA, visant les entités cotées fournissent divers exemples qui illustrent :
- les types d'entités qui pourraient présenter des caractéristiques liées à l'intérêt public ou à l'obligation d'information du public, pour lesquels il peut également être approprié d'appliquer

²⁴ Dans le cadre de son [projet sur le rapport de l'auditeur](#) qu'il a terminé en septembre 2014, l'IAASB a décidé que les rapports pour d'autres types de missions d'assurance (y compris les missions d'examen limité d'états financiers) ne seraient pas modifiés pour contenir des éléments similaires à ceux présents dans le rapport de l'auditeur pour un audit d'états financiers.

²⁵ À la lumière de ses activités de collecte d'informations menées auprès des normalisateurs nationaux, l'IAASB fait remarquer que seule l'Afrique du Sud a indiqué avoir des textes réglementaires qui exigent de délivrer un rapport conformément à la norme ISRE 2400 (révisée), pour les banques qui, selon la définition révisée d'EIP, seraient considérées comme des EIP.

²⁶ Norme ISRE 2410, *Review of Interim Financial Information Performed by the Independent Auditor of the Entity*.

une certaine exigence particulière²⁷ ;

- les circonstances dans lesquelles les textes légaux ou réglementaires peuvent exiger l'application d'une exigence particulière à des entités autres que des entités cotées²⁸.

59. L'IAASB propose d'ajouter à la norme ISQM 1 et à la norme ISA 200 une liste de facteurs, fondée sur les paragraphes 400.9 et 400.18 A2, par suite des modifications apportées par l'IESBA, pour aider à déterminer s'il y a d'autres types d'entités auxquels il conviendrait d'appliquer les exigences particulières des normes ISQM et ISA (voir paragraphes A29C et A29G de la norme ISQM 1 [en projet] et paragraphes A81C et A81G de la norme ISA 200 [en projet]). L'IAASB estime que cette liste favoriserait la *cohérence* et réduirait la répétition des modalités d'application entre les normes ISQM et ISA.
60. Avant d'ajouter la liste de facteurs, l'IAASB a pris en compte les points communs entre les facteurs dans le Code de l'IESBA et les modalités d'application actuelles dans les normes ISQM et ISA concernant les autres entités pour lesquelles les exigences particulières peuvent être pertinentes. En outre, il fait remarquer que les facteurs ont fait l'objet d'un exposé-sondage de l'IESBA dans le cadre de son projet sur les définitions d'entité cotée et d'EIP et, par conséquent, d'une procédure officielle appropriée.
61. La liste de facteurs n'est pas exhaustive, ce qui est conforme à l'approche du Code de l'IESBA. Les textes légaux ou réglementaires ou les organismes locaux pertinents pourraient identifier d'autres entités qui sont des EIP, ou un cabinet pourrait identifier d'autres entités auxquelles il applique une exigence applicable aux audits d'EIP. De plus, pour que l'approche selon le Code de l'IESBA et celle dans les normes ISQM et ISA soient cohérentes en ce qui concerne la détermination des autres entités à traiter comme des EIP, l'IAASB précise qu'un élément pertinent à prendre en considération est la question de savoir si le cabinet ou l'auditeur a traité une entité comme une EIP lorsqu'il a appliqué les règles déontologiques pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance.

Modifications aux fins d'uniformisation

62. En raison des propositions du présent exposé-sondage, il est nécessaire d'apporter diverses modifications aux paragraphes d'introduction et aux modalités d'application des normes ISQM et ISA aux fins d'uniformisation. Ainsi, dans les exemples de rapports de l'auditeur fournis en annexe des normes ISA des séries 500, 700 et 800, le terme « entité cotée » (ou « entité autre qu'une entité cotée ») est remplacé par « entité d'intérêt public », « entité autre qu'une entité d'intérêt public » ou « entité ouverte ». De plus, les modalités d'application liées à une ou à plusieurs exigences particulières sont modifiées en fonction de tout changement apporté aux entités auxquelles les exigences particulières actuelles s'appliquent et par souci de cohérence avec les concepts sous-tendant les EIP.

Exigences particulières liées aux projets sur la fraude et la continuité de l'exploitation

63. Comme il est mentionné au paragraphe 10, pour satisfaire aux objectifs du projet visant une transparence accrue, l'IAASB pourrait établir, dans le cadre de ses projets sur la fraude et la continuité de l'exploitation, des exigences particulières applicables aux entités cotées qui auraient

²⁷ Voir par exemple le paragraphe A32 de la norme ISA 260 (révisée).

²⁸ Voir par exemple le paragraphe A40 de la norme ISA 700 (révisée).

une incidence sur le rapport de l'auditeur. Plus particulièrement :

- s'agissant du projet sur la fraude, lors de l'application de la norme ISA 701, communiquer les questions clés de l'audit relatives à la fraude dans la section « Questions clés de l'audit » du rapport de l'auditeur ;
- s'agissant du projet sur la continuité de l'exploitation, inclure dans une partie distincte du rapport de l'auditeur une description de la manière dont l'auditeur a apprécié l'évaluation faite par la direction de la continuité de l'exploitation lorsqu'ont été relevés des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation (qu'il existe ou non une incertitude significative).

64. La période de commentaires sur l'ES-570²⁹ a pris fin le 24 août 2023. La question 14 de l'ES-570 visait à obtenir des commentaires sur l'élargissement de l'applicabilité des exigences particulières proposées visant les entités cotées pour y inclure l'audit d'états financiers d'entités autres que des entités cotées. De plus, dans le cadre de la consultation publique sur son projet concernant la fraude³⁰, l'IAASB prévoit de solliciter des commentaires sur l'élargissement de l'applicabilité des exigences particulières visant les entités cotées en ce qui concerne la communication des questions clés de l'audit relatives à la fraude. Une fois qu'il aura entamé ses délibérations sur les réponses reçues à la suite du présent exposé-sondage, et parallèlement à sa prise de position définitive concernant la modification des normes sur la fraude et la continuité de l'exploitation, l'IAASB entend se pencher davantage sur la proposition d'élargir l'applicabilité des exigences particulières visant les entités cotées proposées en ce qui concerne la fraude et la continuité de l'exploitation.

Date d'entrée en vigueur

65. L'IAASB s'attend à ce que la prise de position définitive pour le volet 2 du projet sur les entités cotées et les EIP soit approuvée en décembre 2024. Sachant qu'il est préférable de coordonner les dates d'entrée en vigueur des trois projets (volet 2, fraude et continuité de l'exploitation) susceptibles de se solder par l'apport de modifications au rapport de l'auditeur, l'IAASB juge qu'il serait approprié que les modifications de portée limitée du volet 2 entrent en vigueur pour les périodes de présentation de l'information financière ouvertes au moins 18 à 24 mois après la confirmation par le PIOB du respect de la procédure officielle³¹. L'IAASB est d'avis que ce calendrier est adéquat pour laisser suffisamment de temps aux différents pays ou territoires pour la traduction du texte définitif de la norme, les processus d'adoption nationaux ainsi que la mise à jour des modèles et de la documentation interne connexe par les professionnels en exercice.

²⁹ Voir l'exposé-sondage intitulé [Projet de Norme internationale d'audit 570 \(révisée en 202X\), Continuité de l'exploitation, et projet de modifications de concordance et de modifications corrélatives à apporter à d'autres normes ISA](#) (ES-570).

³⁰ L'exposé-sondage sur la norme ISA 240 (révisée), *Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers*, devrait être publié au premier trimestre de 2024 et aura une période de commentaires de 120 jours.

³¹ Après approbation par l'IAASB d'une ou de plusieurs normes nouvelles ou révisées, le PIOB procédera à son examen visant à confirmer que, tout au long du processus, la ou les normes ont été élaborées d'une manière conforme à la procédure officielle convenue et que la ou les normes répondent à l'intérêt public, conformément au cadre sur l'intérêt public.

Section 2 Questions

Comme il est expliqué dans la section « **Appel à commentaires** », à la page 3 des présentes notes explicatives, l'IAASB vous invite à répondre aux questions ci-dessous en utilisant le [formulaire de réponse](#).

Questions	Sections ou paragraphes des présentes notes explicatives
<i>Objectif concernant l'établissement d'exigences particulières visant les EIP</i>	
<p>1. Appuyez-vous l'ajout des paragraphes A29A et A29B dans la norme ISQM 1 [en projet] et des paragraphes A81A et A81B dans la norme ISA 200 [en projet] pour intégrer l'objectif global et la fin sous-tendant l'établissement d'exigences particulières qui visent les EIP ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.</p>	Section 1-B, paragraphes 13 à 18
<i>Définitions d'EIP et d'entité ouverte</i>	
<p>2. Appuyez-vous l'adoption des définitions d'EIP et d'entité ouverte dans la norme ISQM 1 et la norme ISA 200 (voir alinéas 16 pA) et 16 pB) de la norme ISQM 1 [en projet] et alinéas 13 IA) et 13 IB) de la norme ISA 200 [en projet]) ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.</p>	Section 1-C, paragraphes 19 à 26
<i>Exigences particulières dans les normes ISQM et ISA</i>	
<p>3. Appuyez-vous les propositions de l'IAASB visant à élargir l'applicabilité des exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA, aux EIP ?</p> <p>Dans la négative, quelle(s) autre(s) solution(s) suggèreriez-vous (veuillez préciser pourquoi vous pensez que ces solutions seraient plus appropriées, applicables en pratique et applicables uniformément à l'échelle mondiale) ?</p> <p>Veuillez répondre aux questions ci-dessus pour chacune des catégories d'exigences particulières mentionnées ci-après (les renvois visent les paragraphes proposés dans l'exposé-sondage).</p> <p>3A. Revue de la qualité des missions : norme ISQM 1, alinéa 34 f)</p> <p>3B. Communication avec les responsables de la gouvernance concernant le système de gestion de la qualité : norme ISQM 1, alinéa 34 e)</p>	Section 1-D, paragraphes 27 à 46 Annexe 1

Questions	Sections ou paragraphes des présentes notes explicatives
<p>3C. Communication concernant l'indépendance de l'auditeur : norme ISA 260 (révisée), paragraphes 17 et 17A, et norme ISA 700 (révisée), alinéa 40 b)</p> <p>3D. Communication des questions clés de l'audit : norme ISA 700 (révisée), paragraphes 30 à 31 et alinéa 40 c) et norme ISA 701, paragraphe 5</p> <p>3E. Nom de l'associé responsable de la mission : norme ISA 700 (révisée), paragraphe 46 et alinéa 50 l)</p>	
<p>4. Appuyez-vous la proposition de l'IAASB visant à élargir l'applicabilité des exigences particulières, dans la norme ISA 720 (révisée), qui visent les entités cotées aux « entités ouvertes » ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.</p>	<p>Section 1-D, paragraphes 47 à 51 Annexe 1</p>
<p><i>Modifications proposées pour la norme ISRE 2400 (révisée)</i></p>	
<p>5. Appuyez-vous la nouvelle exigence et les nouvelles modalités d'application proposées pour la norme ISRE 2400 (révisée) et relatives à la transparence dans le rapport de mission d'examen limité du professionnel en exercice quant aux règles de déontologie pertinentes ayant trait à l'indépendance applicables auxquelles il doit se conformer pour certaines entités, telles que les règles d'indépendance applicables aux EIP énoncées dans le Code de l'IESBA ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.</p>	<p>Section 1-E, paragraphes 52 à 57</p>
<p><i>Autres points</i></p>	
<p>6. Y a-t-il d'autres points que vous aimeriez soulever au sujet de l'exposé-sondage ? Le cas échéant, veuillez indiquer clairement les exigences ou les modalités d'application, ou encore le thème ou le sujet en cause.</p>	

Commentaires sur des questions d'ordre général

L'IAASB sollicite également des commentaires sur ce qui suit :

7. Traduction – l'IAASB reconnaît que de nombreux répondants peuvent avoir l'intention de traduire la version définitive des modifications de portée limitée en vue de leur adoption dans leur propre contexte, et il souhaite donc recevoir des commentaires sur les problèmes de traduction éventuels relevés lors de l'examen de l'exposé-sondage.

8. Date d'entrée en vigueur – étant donné qu'il est préférable de coordonner la date d'entrée en vigueur du volet 2 avec les dates d'entrée en vigueur des projets sur la fraude et la continuité de l'exploitation, l'IAASB juge qu'il serait approprié que les modifications de portée limitée du volet 2 entrent en vigueur pour les périodes de présentation de l'information financière ouvertes approximativement 18 à 24 mois après la confirmation par le PIOB du respect de la procédure officielle. L'IAASB souhaite savoir si ce délai serait suffisant pour favoriser la mise en œuvre efficace des modifications de portée limitée du volet 2 du projet sur les entités cotées et les EIP.

Annexe 1 – Résumé de l'analyse au cas par cas des exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA

Norme	Facteurs d'intérêt public	Modalités d'application connexes	Appui des parties prenantes à l'élargissement de l'applicabilité ³²
Missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est réalisée			
Norme ISQM 1, alinéa 34 f)	Favoriser une <i>confiance accrue</i> du public en réalisant systématiquement des missions de qualité.	Norme ISQM 1, paragraphe A134 : <i>Le cabinet peut déterminer qu'une revue de la qualité de la mission constitue une réponse appropriée compte tenu des raisons qui sous-tendent les évaluations des risques liés à la qualité. Il peut s'agir d'entités qui présentent des caractéristiques liées à l'obligation d'information du public (par exemple, les banques, les compagnies d'assurance, les caisses de retraite), d'entités qui sont bien connues du public ou dont les dirigeants ou les propriétaires sont bien connus du public, ou encore d'entités qui ont un grand nombre et un large éventail de parties prenantes.</i>	Oui³³ Appui à l'élargissement de l'applicabilité aux EIP et à l'obligation pour les cabinets d'audit de réaliser des revues de la qualité de la mission pour les banques et les compagnies d'assurance actives à l'échelle mondiale. Tendance dans les pays et territoires à exiger une revue de la qualité de la mission dans le cas d'EIP.
Communication avec les responsables de la gouvernance concernant le système de gestion de la qualité			

³² Voir le [point 6-B à l'ordre du jour](#) de la réunion de décembre 2022 de l'IAASB, qui fournit des informations contextuelles, y compris un survol des délibérations tenues par l'IAASB au moment de l'établissement de certaines exigences particulières, et énonce d'autres activités de collecte d'informations pertinentes entreprises par l'IAASB.

³³ Voir commentaires reçus en réponse à la question 11 de l'exposé-sondage intitulé [Projet de Norme internationale de gestion de la qualité 1 \(anciennement, Norme internationale de contrôle qualité 1\), Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes](#) (février 2019). Voir également la base des conclusions (en anglais) de la [norme ISQM 2, Revues de la qualité des missions](#) (décembre 2020), qui comprend un résumé des délibérations et des décisions de l'IAASB.

Norme	Facteurs d'intérêt public	Modalités d'application connexes	Appui des parties prenantes à l'élargissement de l'applicabilité ³²
Norme ISQM 1, alinéa 34 e)	Offrir aux responsables de la gouvernance <i>une transparence et une confiance accrues</i> quant à la façon dont le système de gestion de la qualité du cabinet contribue à la réalisation de missions d'audit de qualité pour les aider à s'acquitter de leur responsabilité de surveillance du processus d'information financière.	<i>Norme ISQM 1, paragraphe A128 :</i> <i>Il peut également être approprié d'appliquer l'exigence à des entités qui sont importantes du point de vue de l'intérêt public, par exemple aux institutions financières (banques, compagnies d'assurance et caisses de retraite) et aux organismes de bienfaisance.</i>	Oui³⁴ Forte demande pour une meilleure communication et une plus grande transparence quant à la façon dont le système de gestion de la qualité contribue à la réalisation de missions de qualité.
Indépendance de l'auditeur			
Norme ISA 260 (révisée), paragraphe 17	Aider les responsables de la gouvernance à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance du processus	<i>Norme ISA 260 (révisée), paragraphe A32 :</i> <i>Il peut également être approprié d'appliquer l'exigence à des entités qui sont importantes du point de vue de l'intérêt public, par exemple aux institutions financières (banques,</i>	Oui³⁵ Appui à l'élargissement de l'applicabilité à toutes les entités (y compris les EIP).

³⁴ Voir commentaires reçus en réponse à la question 10 de l'exposé-sondage intitulé [Projet de Norme internationale de gestion de la qualité 1 \(anciennement, Norme internationale de contrôle qualité 1\), Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes](#) (février 2019). Voir également la base des conclusions (en anglais) de la [norme ISQM 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes](#) (décembre 2020), qui comprend un résumé des délibérations et des décisions de l'IAASB.

³⁵ Voir les commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage sur le projet de norme ISA 260 (révisée), *Communication avec les responsables de la gouvernance* (mars 2005) et à l'exposé-sondage sur le projet de norme ISA 260 (révisée et remaniée), *Communication avec les responsables de la gouvernance* (octobre 2006), et la base des conclusions (en anglais) de la norme ISA 260 (révisée et remaniée), [Communication avec les responsables de la gouvernance](#) (décembre 2007), qui comprend un résumé des délibérations et des décisions de l'IAASB.

Norme	Facteurs d'intérêt public	Modalités d'application connexes	Appui des parties prenantes à l'élargissement de l'applicabilité ³²
Norme ISA 700 (révisée), alinéa 40 b)	Favoriser la transparence pour les utilisateurs visés quant à l'indépendance de l'auditeur, pour <i>rehausser leur confiance</i> à l'égard de l'audit d'états financiers.	<p><i>compagnies d'assurance et caisses de retraite) et aux organismes de bienfaisance.</i></p> <p><i>Norme ISA 260 (révisée), paragraphe A32 :</i></p> <p><i>L'exigence peut ne pas être pertinente lorsque tous les responsables de la gouvernance ont été informés des faits dignes d'intérêt dans le cadre de leurs activités de gestion, et que l'intervention du cabinet de l'auditeur auprès de l'entité se limite pour ainsi dire à l'audit des états financiers.</i></p>	
Communication des questions clés de l'audit			

Norme	Facteurs d'intérêt public	Modalités d'application connexes	Appui des parties prenantes à l'élargissement de l'applicabilité ³²
<p>Norme ISA 700 (révisée), paragraphes 30 et 31 et alinéa 40 c)</p> <p>Norme ISA 701, paragraphe 5</p>	<p>Rehausser la valeur communicationnelle du rapport de l'auditeur en offrant une <i>transparence accrue</i> quant à l'audit réalisé.</p> <p><i>Accroître la confiance des utilisateurs visés</i> à l'égard de l'audit et des états financiers audités.</p>	<p><i>Norme ISA 700 (révisée), paragraphes A40 et A41 :</i></p> <p><i>Il se peut que les textes légaux ou réglementaires exigent la communication des questions clés de l'audit pour d'autres entités, notamment les EIP.</i></p> <p><i>Il peut également être approprié d'appliquer l'exigence à des entités qui sont importantes du point de vue de l'intérêt public, par exemple aux institutions financières (banques, compagnies d'assurance et caisses de retraite) et aux organismes de bienfaisance.</i></p>	<p>Oui^{36,37}</p> <p>Appui à l'exigence de communication des questions clés de l'audit pour les EIP et à l'élargissement de l'applicabilité aux banques et aux compagnies d'assurance, qu'elles soient ou non des entités cotées.</p> <p>Parties prenantes majoritairement favorables à une obligation de communication des questions clés de l'audit pour les EIP.</p> <p>Tendance dans les pays et territoires à élargir l'obligation de communication des questions clés de l'audit aux EIP.</p>
Nom de l'associé responsable de la mission			
<p>Norme ISA 700 (révisée), paragraphe 46</p>	<p>Favoriser la <i>transparence pour les utilisateurs visés</i> quant à l'associé responsable de la mission</p>	<p><i>Norme ISA 700 (révisée), paragraphe A62 :</i></p> <p><i>Il se peut que les textes légaux ou réglementaires ou encore les normes nationales d'audit exigent que le nom de l'associé</i></p>	<p>Oui³⁸</p> <p>Appui des utilisateurs, des autorités de réglementation et des pays et territoires où</p>

³⁶ Voir les commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage intitulé [Reporting on Audited Financial Statements: Proposed New and Revised International Standards on Auditing \(ISAs\)](#) (juillet 2013) et la base des conclusions intitulée [Reporting On Audited Financial Statements – New and Revised Auditor Reporting Standards and Related Conforming Amendments](#) (janvier 2015), qui comprend un résumé des délibérations et des décisions de l'IAASB.

³⁷ Voir les résultats du [sondage](#) aux fins de suivi après mise en œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur qui a suscité 148 réponses provenant d'un large éventail de parties prenantes représentant 48 pays. En outre, le [point 3 à l'ordre du jour](#) de la réunion de février 2021 de l'IAASB donne un aperçu de ces réponses et d'autres activités de collecte d'informations. Par ailleurs, le [point 5 à l'ordre du jour](#) de la réunion de septembre 2021 de l'IAASB traite des recommandations découlant du suivi après mise en œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur.

³⁸ Voir l'appel à commentaires intitulé [Improving the Auditor's Report](#) (juin 2012) et la base des conclusions intitulée [Reporting On Audited Financial Statements – New and Revised Auditor Reporting Standards and Related Conforming Amendments](#) (janvier 2015).

Norme	Facteurs d'intérêt public	Modalités d'application connexes	Appui des parties prenantes à l'élargissement de l'applicabilité ³²
et alinéa 50 l)	d'audit pour <i>rehausser leur confiance</i> à l'égard de l'audit qui a été réalisé.	<p><i>responsable de la mission figure dans le rapport de l'auditeur dans le cas d'un audit ne portant pas sur les états financiers d'une entité cotée.</i></p> <p><i>Il se peut que les textes légaux ou réglementaires ou les normes nationales d'audit exigent que soient fournies dans le rapport de l'auditeur, en plus du nom de l'associé responsable de la mission, d'autres informations permettant de mieux l'identifier, par exemple le numéro du permis d'exercice professionnel qui s'applique à son lieu de pratique.</i></p>	les textes légaux ou réglementaires imposent l'inclusion du nom de l'associé responsable de la mission dans le rapport de l'auditeur.
Transparence quant aux autres informations			
Norme ISA 720 (révisée), paragraphe 21 à alinéa 22 b)	Favoriser <i>la transparence pour les utilisateurs visés</i> quant aux autres informations et aux travaux effectués par l'auditeur relativement à ces informations, y compris la question de savoir s'il existe une anomalie significative qui peut compromettre la crédibilité des états financiers et du	<p><i>Norme ISA 720 (révisée), paragraphe A52 :</i></p> <p><i>Dans le cas de l'audit d'une entité autre qu'une entité cotée, il peut être approprié de déterminer s'il convient d'indiquer dans le rapport de l'auditeur les autres informations que l'auditeur s'attend à obtenir après la date de celui-ci. Ce peut être le cas lorsque la direction est en mesure de lui fournir une déclaration selon laquelle ces autres informations seront publiées après la date de son rapport.</i></p>	<p>Non³⁹</p> <p>Difficultés d'ordre pratique liées à l'identification et à la prise en considération des autres informations reçues après la date du rapport de l'auditeur qui sont supérieures aux avantages de la mesure du point de vue de l'intérêt public.</p>

³⁹ Voir les commentaires reçus à l'exposé-sondage [ISA 720, The Auditor's Responsibilities Relating to Other Information in Documents Containing or Accompanying Audited Financial Statements and the Auditor's Report Thereon](#) (novembre 2012) et au deuxième exposé-sondage sur la norme ISA 720 (révisée), [The Auditor's Responsibilities Relating to Other Information](#) (avril 2014), ainsi que la base des conclusions intitulée [The Auditor's Responsibilities Relating to Other Information](#) (avril 2015) et les constatations et recommandations découlant du suivi après mise en œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur ([point 3 de l'ordre du jour](#) de la réunion de février 2021 et [point 5 de l'ordre du jour](#) de la réunion de septembre 2021 de l'IAASB).

NOTES EXPLICATIVES DE L'EXPOSÉ-SONDAGE MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE PROPOSÉES POUR LES NORMES ISQM, DES NORMES ISA ET LA NORME ISRE 2400 (RÉVISÉE) PAR SUITE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉFINITIONS D'ENTITÉ COTÉE ET D'ENTITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC (EIP) DANS LE CODE DE L'IESBA

Norme	Facteurs d'intérêt public	Modalités d'application connexes	Appui des parties prenantes à l'élargissement de l'applicabilité ³²
	<p>rapport de l'auditeur sur ces états ou influer de façon inappropriée sur les décisions économiques prises par les utilisateurs visés par le rapport de l'auditeur.</p>		

Annexe 2 – Mise en correspondance des principales modifications de portée limitée et des mesures et objectifs d'intérêt public présentés dans la proposition de projet

Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte

- ▶ *Adaptabilité* – S'adapte aux faits et aux circonstances propres à un pays ou un territoire, qu'ils soient peu complexes ou très complexes (par exemple, par l'établissement d'une base de référence mondiale qui pourrait être appliquée de manière uniforme dans tous les pays et territoires pour les catégories d'entités qui répondent à la définition d'EIP et par une approche révisée pour affiner les catégories d'EIP qui met l'accent sur les entités devant être traitées comme des EIP dans le contexte des faits et des circonstances propres à un pays ou un territoire).
- ▶ *Proportionnalité* – Traite les questions de façon proportionnelle en tenant compte de l'incidence relative que les propositions pourraient avoir sur les différentes parties prenantes (par exemple, en considérant la nécessité d'avoir une approche plus robuste et cohérente pour déterminer quand les exigences particulières dans les normes ISQM et ISA sont applicables aux EIP, et en tenant compte des attentes accrues des parties prenantes concernant la réalisation des missions d'audit pour certains types d'entités qui peuvent être autres que des entités cotées, mais auxquelles les exigences particulières seraient applicables — par exemple, les institutions financières, y compris les banques et les compagnies d'assurance).
- ▶ *Cohérence* – Entre les normes de l'IAASB et celles de l'IESBA (par exemple, en appuyant les modifications apportées au Code de l'IESBA et en ne nuisant pas à leur application, du fait d'incohérences ou en n'attirant pas suffisamment l'attention sur les exigences révisées lorsqu'il conviendrait de le faire).
- ▶ *Pertinence* – Répond aux problèmes nouveaux, à l'évolution des besoins et des perceptions des parties prenantes ainsi qu'à l'évolution de l'environnement d'affaires (par exemple, en maintenant la pertinence et la rigueur des normes ISQM et ISA compte tenu des attentes accrues des parties prenantes concernant la réalisation des missions d'audit pour les EIP, et en reconnaissant les situations pour lesquelles les indications sur les mesures à prendre selon le Code de l'IESBA ont un lien avec les normes de l'IAASB).
- ▶ *Clarté et concision, y compris la compréhensibilité générale* – Rend négligeable la probabilité que les indications donnent lieu à des interprétations divergentes lorsque les concepts des normes de l'IAASB et ceux des normes de l'IESBA sont différents ou ne sont pas harmonisés (par exemple, en incluant des exigences et des modalités d'application pour favoriser la compatibilité et la cohérence des normes de l'IAASB avec celles de l'IESBA, étant donné que de nombreux pays ou territoires appliquent les deux ensembles de normes).
- ▶ *Praticabilité de la mise en œuvre et applicabilité uniforme à l'échelle mondiale* – Aide à réduire la complexité en plus de favoriser une mise en œuvre et une compréhension uniformes lorsque les concepts des normes de l'IAASB et ceux des normes de l'IESBA vont dans le même sens, y compris lorsqu'il y a correspondance quant aux types d'entités auxquelles les exigences particulières s'appliquent (par exemple, en favorisant une mise en œuvre uniforme des normes ISQM et des normes ISA à l'échelle mondiale par l'adoption d'un objectif global commun pour l'établissement d'exigences particulières en ce qui concerne les EIP, en harmonisant les définitions d'EIP et l'approche de détermination des EIP visées et en réduisant la complexité lorsque trop d'exigences particulières s'appliquent à certains types d'entités ou lorsque les exigences manquent de cohérence entre elles).

Mesures énoncées dans la <u>proposition de projet</u> (Réf. : Section VI, paragraphe 30)	Principales modifications proposées	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ⁴⁰
	Description	
A. Objectif : maintenir la meilleure convergence possible entre les définitions (y compris les principaux concepts qui les sous-tendent) contenues dans les normes ISQM et ISA et celles, révisées, du Code de l'IESBA, de manière à en préserver la compatibilité		
<p>A.1 : Définition d'EIP de l'IESBA</p> <p><i>Envisager d'intégrer la définition d'EIP de l'IESBA aux normes ISQM et ISA ou au Glossaire de l'IAASB.</i></p> <p>Il est question de déterminer si la définition d'EIP devrait être utilisée dans les normes ISQM et ISA, puisque les exigences particulières actuelles, dans ces normes, visant les entités cotées pourraient être modifiées pour s'appliquer à toutes les catégories d'EIP (voir également C.4 ci-dessous).</p> <p>Seront aussi examinées les modalités d'application dans les normes ISQM et ISA qui décrivent les entités présentant des caractéristiques liées à l'intérêt public ou à l'obligation d'information du public et toute nouvelle modalité d'application se rapportant aux exigences particulières envisagées dans le cadre du projet, ainsi que la question de savoir si la modalité en question doit également renvoyer aux concepts qui sous-tendent la définition d'EIP (voir également C.5 ci-dessous).</p> <p>De plus, il faudra déterminer si la définition du terme EIP est à inclure dans le Glossaire de l'IAASB, dans la mesure où le terme est utilisé, par exemple, dans les modalités d'application des normes ISQM et ISA sans être toutefois défini dans celles-ci (voir également C.5 ci-</p>	<p><i>Définitions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Intégrer la définition d'EIP à la section « Définitions » des normes ISQM et ISA et au Glossaire de l'IAASB. <p><i>Alinéas 16 pA) de la norme ISQM 1 et 13 IA) de la norme ISA 200 [en projet]</i></p> <p><i>Exigences et modalités d'application</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Intégrer à la norme ISQM 1 et à la norme ISA 200 des exigences et modalités d'application allant dans le sens de l'approche visant les EIP préconisée dans le Code de l'IESBA, étant donné que tous les éléments de celle-ci doivent être présents dans les normes ISQM et ISA pour que les exigences particulières soient adaptées aux circonstances propres à un pays ou un territoire. <p><i>Paragraphes 18A et A29D à A29F de la norme ISQM 1 [en projet] et paragraphes 23A et A81D à A81F de la norme ISA 200 [en projet]</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Adaptabilité</i> <i>Cohérence</i> <i>Pertinence</i> <i>Clarté et concision</i> <i>Praticabilité de la mise en œuvre et applicabilité uniforme à l'échelle mondiale</i>

⁴⁰ Les caractéristiques de normalisation qualitatives présentées sont les plus importantes, ou les plus pertinentes, aux fins de l'examen des différentes mesures proposées.

Mesures énoncées dans la <u>proposition de projet</u> (Réf. : Section VI, paragraphe 30)	Principales modifications proposées	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ⁴⁰
	Description	
dessous).		
<p>A.2 : Définition d'entité ouverte de l'IESBA</p> <p><i>Envisager d'intégrer la définition d'entité ouverte de l'IESBA aux normes ISQM et ISA pour remplacer celle d'entité cotée.</i></p> <p>Il est question de déterminer l'incidence du remplacement de la définition d'entité cotée par celle d'entité ouverte sur les normes ISQM et ISA (voir également C.4 ci-dessous), plus particulièrement sur les entités auxquelles les exigences peuvent devenir applicables du fait du remplacement de définition. Voici des exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition d'entité ouverte pourrait s'appliquer à un plus grand nombre d'entités que la définition d'entité cotée actuellement utilisée dans les normes ISQM et ISA ; • La définition d'entité ouverte indique qu'une entité cotée — au sens donné à cette expression dans les lois ou règlements pertinents sur les valeurs mobilières — est un exemple d'entité ouverte. Par conséquent, la notion d'entité cotée pourrait avoir un sens plus large ou moins large que celui selon la définition d'« entité cotée » actuellement énoncée dans les normes ISQM et ISA. 	<p><i>Définitions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la définition d'entité ouverte à la section « Définitions » des normes ISQM et ISA et au Glossaire de l'IAASB. <p><i>Alinéa 16 pB) de la norme ISQM 1 et alinéa 13 IB) de la norme ISA 200 [en projet]</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Adaptabilité</i> • <i>Cohérence</i> • <i>Pertinence</i> • <i>Clarté et concision</i> • <i>Praticabilité de la mise en œuvre et applicabilité uniforme à l'échelle mondiale</i>
B. Objectif : définir un objectif et des lignes directrices sur lesquels l'IAASB pourra s'appuyer afin de déterminer dans quels cas précis il convient d'imposer des exigences particulières visant certaines entités		
<p>B.3 : Objectif et lignes directrices concernant l'établissement, dans les normes ISQM et ISA, d'exigences particulières visant certaines entités</p>	<p><i>Modalités d'application</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter l'objectif global énoncé au paragraphe 400.8, par suite des 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Adaptabilité</i> • <i>Proportionnalité</i>

Mesures énoncées dans la <u>proposition de projet</u> (Réf. : Section VI, paragraphe 30)	Principales modifications proposées	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ⁴⁰
	Description	
<p><i>Adopter l'objectif global énoncé au paragraphe 400.8 du Code de l'IESBA à titre de principe pour l'établissement d'exigences particulières et de modalités d'application, dans les normes ISQM et ISA, visant certaines entités.</i></p> <p><i>Développer un objectif adapté, sur la base de l'objectif global, en tenant compte du paragraphe 400.10 du Code de l'IESBA qui explique la présence d'exigences particulières, dans les normes ISQM et ISA, visant certaines entités.</i></p> <p><i>Élaborer des lignes directrices pour aider l'IAASB à déterminer quand des exigences particulières peuvent être appropriées pour certaines entités et, le cas échéant, comment ces exigences devraient être établies dans les normes ISQM et ISA.</i></p> <p><i>Déterminer où l'objectif et les lignes directrices devraient figurer et l'accessibilité de ceux-ci.</i></p> <p>L'objectif et les lignes directrices serviraient de base de référence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse au cas par cas des exigences particulières visant les entités cotées qui existent actuellement dans les normes ISQM et ISA pour déterminer s'il faut les modifier afin qu'elles s'appliquent à toutes les catégories d'EIP (voir également C.4 ci-dessous) ; • les projets de l'IAASB sur la question des exigences particulières visant certaines entités qu'il peut être nécessaire d'établir dans les normes ISQM et ISA (c'est-à-dire façonner l'approche au moyen de principes qui serviront à tester les prochaines exigences particulières proposées). 	<p>modifications apportées par l'IESBA, qui explique l'établissement d'exigences particulières dans les normes ISQM et ISA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adapter l'objectif du paragraphe 400.10, par suite des modifications apportées par l'IESBA, afin de répondre « aux attentes accrues des parties prenantes à l'égard de la mission d'audit ». <p><i>Paragraphe A29A et A29B de la norme ISQM 1 [en projet] et paragraphes A81A et A81B de la norme ISA 200 [en projet]</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Cohérence</i> • <i>Pertinence</i> • <i>Clarté et concision</i> • <i>Praticabilité de la mise en œuvre et applicabilité uniforme à l'échelle mondiale</i>

Mesures énoncées dans la <u>proposition de projet</u> (Réf. : Section VI, paragraphe 30)	Principales modifications proposées	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ⁴⁰
	Description	
<p>C. Objectif : déterminer l'ampleur des modifications à apporter, le cas échéant, à l'applicabilité des exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA, qui visent les entités cotées, pour répondre aux attentes plus élevées des parties prenantes quant à la réalisation des audits de certaines entités et ainsi renforcer la confiance à l'égard de ces missions</p>		
<p>C.4 : Analyse au cas par cas des exigences particulières actuelles, dans les normes ISQM et ISA, visant les entités cotées</p> <p><i>Procéder à une analyse au cas par cas pour déterminer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>s'il est nécessaire de modifier les exigences particulières actuelles applicables aux entités cotées pour qu'elles s'appliquent à toutes les catégories d'EIP ;</i> <i>l'incidence qu'aura le remplacement de la définition d'entité cotée par celle d'entité ouverte sur les exigences particulières actuelles visant les entités cotées.</i> <p>Lors de l'analyse au cas par cas, on s'attacherait :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'objectif et aux lignes directrices concernant l'établissement d'exigences particulières, dans les normes ISQM et ISA, qui visent certaines entités (voir également B.3 ci-dessus) ; à l'incidence de la modification des exigences particulières actuelles visant les entités cotées pour qu'elles s'appliquent à d'autres entités, y compris celle du remplacement de la définition 	<p><i>Champ d'application et exigences</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Élargir aux EIP le champ d'application des exigences particulières, dans la norme ISQM 1 et les normes ISA 260 (révisée), ISA 700 (révisée) et ISA 701, qui visent les entités cotées. Modifier le paragraphe 17 de la norme ISA 260 (révisée) pour traiter des exigences au sujet de la déclaration à communiquer par l'auditeur dans son rapport — quelle que soit la mission d'audit — en ce qui concerne la conformité aux règles d'indépendance. Modifier les exigences particulières énoncées du paragraphe 21 à l'alinéa 22 b) de la norme ISA 720 (révisée) pour qu'elles s'appliquent aux entités ouvertes. 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Adaptabilité</i> <i>Proportionnalité</i> <i>Pertinence</i> <i>Clarté et concision</i> <i>Praticabilité de la mise en œuvre et applicabilité uniforme à l'échelle mondiale</i>

Mesures énoncées dans la <u>proposition de projet</u> (Réf. : Section VI, paragraphe 30)	Principales modifications proposées	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ⁴⁰
	Description	
<p>d'entité cotée par la définition d'entité ouverte si les exigences particulières devaient s'appliquer aux entités ouvertes (voir également A.1 et A.2 ci-dessus) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> aux autres informations disponibles (par exemple, le suivi après mise en œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur, les commentaires recueillis lors de l'exposé-sondage sur le projet de norme ISQM ¹⁴¹ concernant les entités qui devraient faire l'objet d'une revue de la qualité de la mission, les délibérations tenues et décisions prises par l'IAASB au moment de l'établissement de certaines exigences particulières et, le cas échéant, la façon dont les normalisateurs nationaux ont traité cette question). 	<p><i>Alinéas 34 e) et f) de la norme ISQM 1 [en projet], paragraphes 17 et 17A de la norme ISA 260 (révisée) [en projet], paragraphes 30, 31 et 46 et alinéas 40 b) et c) et 50 l) de la norme ISA 700 (révisée) [en projet], paragraphe 5 de la norme ISA 701 [en projet] et paragraphe 21 à alinéa 22 b) de la norme ISA 720 (révisée) [en projet]</i></p>	
<p>C.5 : Modalités d'application et paragraphes d'introduction dans les normes ISQM et ISA</p> <p><i>Par suite de l'analyse au cas par cas, déterminer si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>les modalités d'application dans les normes ISQM et ISA sont à modifier par suite de tout changement apporté aux entités auxquelles les exigences particulières actuelles s'appliquent et par souci de cohérence avec les concepts sous-tendant les EIP ;</i> <i>des modifications sont à apporter aux modalités d'application (exemples, annexes) et aux paragraphes d'introduction (champ d'application et adaptabilité) où il y a soit le terme « entité cotée », soit un renvoi sous une autre forme aux entités cotées (par exemple, des entités qui sont inscrites à la cote ou des entités</i> 	<p><i>Modalités d'application</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Ajouter à la norme ISQM 1 et à la norme ISA 200 une liste de facteurs pour aider à déterminer s'il y a d'autres types d'entités auxquels il conviendrait d'appliquer les exigences particulières des normes ISQM et ISA. Apporter des changements en fonction des entités auxquelles les exigences particulières actuelles s'appliquent et par souci de cohérence avec les concepts sous-tendant la définition d'EIP. 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Praticabilité de la mise en œuvre et applicabilité uniforme à l'échelle mondiale</i>

⁴¹ Voir l'exposé-sondage [Projet de Norme internationale de gestion de la qualité 1 \(anciennement, Norme internationale de contrôle qualité 1\), Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes.](#)

Mesures énoncées dans la <u>proposition de projet</u> (Réf. : Section VI, paragraphe 30)	Principales modifications proposées	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ⁴⁰
	Description	
<p><i>autres que des entités cotées).</i></p> <p>Pour attirer l'attention de l'auditeur sur le fait qu'une exigence applicable à l'audit des états financiers d'entités cotées pourrait s'appliquer à d'autres types d'entités⁴², les normes ISQM et ISA contiennent des modalités d'application précisant que des entités autres que des entités cotées pourraient soulever des questions d'intérêt public semblables à celles liées aux entités cotées. Les modalités d'application comprennent des exemples d'entités pouvant présenter de telles caractéristiques.</p> <p>L'IAASB examinera s'il est nécessaire de modifier les modalités d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par suite des décisions qu'il a prises concernant les entités auxquelles les exigences particulières devraient s'appliquer ; • pour y inclure les catégories d'entités visées par la définition d'EIP (applicabilité de l'exigence aux entités cotées ou aux entités ouvertes seulement), ainsi que les facteurs énoncés dans le Code de l'IESBA servant à apprécier l'importance que revêt la situation financière d'une entité du point de vue de l'intérêt public et ceux à prendre en considération par le cabinet lorsqu'il cherche à déterminer s'il faut appliquer les exigences à d'autres entités dans le Code de l'IESBA visant les EIP. <p>Les normes ISQM et ISA comprennent des occurrences du terme « entité cotée » et de termes connexes⁴³ (notamment dans les exemples</p>	<p><i>Diverses modalités d'application et divers paragraphes d'introduction ainsi que les exemples de rapport de l'auditeur [en projet]</i></p>	

⁴² Dans les modalités d'application, les termes « entités d'intérêt public », « entités ouvertes », « entités ayant une obligation d'information du public », « entités d'intérêt public ou qui présentent des caractéristiques liées à l'intérêt public », « entités qui sont importantes du point de vue de l'intérêt public » et d'autres descriptions similaires sont utilisés.

⁴³ Les termes connexes sont notamment les suivants : « entité non cotée », « entité autre qu'une entité cotée » et « petite entité cotée ».

NOTES EXPLICATIVES DE L'EXPOSÉ-SONDAGE MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE PROPOSÉES POUR LES NORMES ISQM, DES NORMES ISA ET LA NORME ISRE 2400 (RÉVISÉE) PAR SUITE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉFINITIONS D'ENTITÉ COTÉE ET D'ENTITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC (EIP) DANS LE CODE DE L'IESBA

Mesures énoncées dans la <u>proposition de projet</u> (Réf. : Section VI, paragraphe 30)	Principales modifications proposées	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ⁴⁰
	Description	
fournis dans les modalités d'application, les annexes et les paragraphes sur le champ d'application et l'adaptabilité). L'IAASB examinera si une modification du libellé est nécessaire.		

MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE PROPOSÉES POUR LES NORMES ISQM, DES NORMES ISA ET LA NORME ISRE 2400 (RÉVISÉE) PAR SUITE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉFINITIONS D'ENTITÉ COTÉE ET D'ENTITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC (EIP) DANS LE CODE DE L'IESBA

[MODIFICATIONS INDIQUÉES PAR RAPPORT AUX NORMES ACTUELLES¹]

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du [DATE])

NORME ISQM 1, GESTION DE LA QUALITÉ PAR LES CABINETS QUI RÉALISENT DES AUDITS OU DES EXAMENS LIMITÉS D'ÉTATS FINANCIERS, OU D'AUTRES MISSIONS D'ASSURANCE OU DE SERVICES CONNEXES

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISQM

[...]

Adaptabilité

10. Dans son approche fondée sur les risques, le cabinet doit tenir compte :

- (a) de la nature et des circonstances du cabinet ;
- (b) de la nature et des circonstances des missions réalisées par le cabinet.

En conséquence, la conception du système de gestion de la qualité, en particulier le degré de complexité et de formalité de ce système, variera d'un cabinet à l'autre. Par exemple, le degré de complexité et de formalité du système de gestion de la qualité et des documents justificatifs devra vraisemblablement être plus élevé si le cabinet réalise différents types de missions pour une grande variété d'entités, y compris des audits d'états financiers d'entités ~~cotées~~ d'intérêt public, que s'il ne réalise que des examens limités d'états financiers ou des missions de compilation.

[...]

Définitions

16. Dans la présente norme ISQM, on entend par :

[...]

- ~~j) « entité cotée », une entité dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue, ou négociés suivant les règles d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un autre organisme équivalent ;~~

¹ Le texte des normes ISQM et ISA publiées dans le Manuel de l'IAASB en 2022 (Volumes I et II) auquel on a apporté : i) dans le cas de la norme ISA 700 (révisée) et de la norme ISA 260 (révisée), les modifications de portée limitée approuvées dans le cadre du volet 1 du projet visant les entités cotées et les EIP, et ii) les autres modifications corrélatives et de concordance découlant de normes ISA révisées qui ont été approuvées, mais qui ne sont pas encore en vigueur. En outre, certains renvois réfèrent au libellé par suite des [modifications apportées par l'IESBA à la définition d'EIP](#) plutôt qu'à des paragraphes du Code de l'IESBA, étant donné que ces modifications s'appliqueront seulement aux audits et aux examens limités d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2024.

[...]

pA) « entité d'intérêt public », entité qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) les entités ouvertes,
- b) les entités dont l'une des fonctions principales est de recevoir des dépôts de membres du public,
- c) les entités dont l'une des fonctions principales est d'assurer des membres du public,
- d) les entités qui, eu égard à l'importance que revêt leur situation financière du point de vue de l'intérêt public, sont désignées comme étant des entités d'intérêt public par les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles.

Les catégories d'entités énoncées aux sous-alinéas i) à iii) pourraient être plus explicitement définies dans les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles :

pB) « entité ouverte », entité qui émet des instruments financiers transférables qui sont négociés au moyen d'un mécanisme de marché accessible au public, tel qu'une bourse de valeurs. Une entité cotée – au sens donné à cette expression dans les lois ou règlements pertinents sur les valeurs mobilières – est un exemple d'entité ouverte :

[...]

Exigences

Application des exigences pertinentes et conformité à celles-ci

- 17. Le cabinet doit se conformer à chacune des exigences de la présente norme ISQM, à moins qu'une exigence ne soit pas pertinente en raison de la nature et des circonstances du cabinet ou de celles des missions qu'il réalise. (Réf. : par. A29)
- 18. La ou les personnes auxquelles ont été attribuées la responsabilité ultime et l'obligation ultime de rendre compte à l'égard du système de gestion de la qualité du cabinet, ainsi que la ou les personnes auxquelles a été attribuée la responsabilité fonctionnelle à l'égard de ce système, doivent avoir acquis une compréhension de la présente norme ISQM, y compris des modalités d'application et autres commentaires explicatifs, pour en comprendre l'objectif et en appliquer les exigences correctement.

Entités d'intérêt public

18A. Le cabinet doit traiter l'entité comme une entité d'intérêt public suivant la définition à l'alinéa 16 pA) et, s'agissant des catégories énoncées aux sous-alinéas 16 pA)i) à iii), doit tenir compte des définitions plus explicites établies par les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles. (Réf. : par. A29A à A29G)

[...]

Réponses spécifiées

- 34. Les réponses que le cabinet conçoit et met en œuvre pour se conformer au paragraphe 26 doivent comprendre les suivantes : (Réf. : par. A116)
 - a) le cabinet établit des politiques ou des procédures :

- i) d'identification et d'évaluation des menaces pour la conformité aux règles de déontologie pertinentes, et de réponse à ces menaces, (Réf. : par. A117)
 - ii) d'identification, de communication, d'évaluation et de signalement des manquements aux règles de déontologie pertinentes, et de réponse appropriée en temps opportun aux causes et aux conséquences de ces manquements ; (Réf. : par. A118 et A119)
- b) le cabinet obtient, au moins une fois l'an, une confirmation, consignée dans la documentation, de la conformité aux règles d'indépendance de la part de tous les membres du cabinet tenus d'être indépendants selon les règles de déontologie pertinentes ;
- c) le cabinet établit des politiques ou des procédures pour la réception, l'investigation et le règlement des plaintes et des allégations concernant tout défaut d'effectuer les travaux conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables, ou concernant la non-conformité aux politiques ou aux procédures du cabinet établies en application de la présente norme ISQM ; (Réf. : par. A120 et A121)
- d) le cabinet établit des politiques ou des procédures qui traitent des circonstances dans lesquelles :
 - i) il prend connaissance, après avoir décidé d'accepter ou de maintenir une relation client ou une mission spécifique, d'informations qui l'auraient autrement conduit à refuser ou à interrompre la relation client ou à refuser la mission spécifique s'il en avait pris connaissance avant de prendre sa décision, (Réf. : par. A122 et A123)
 - ii) le cabinet est tenu, en vertu de textes légaux ou réglementaires, d'accepter une relation client ou une mission spécifique ; (Réf. : par. A123)
- e) le cabinet établit des politiques ou des procédures qui : (Réf. : par. A124 à A126)
 - i) exigent que la façon dont le système de gestion de la qualité aide à réaliser systématiquement des missions d'audit de qualité fasse partie des questions abordées dans les communications avec les responsables de la gouvernance lors de l'audit des états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public, (Réf. : par. A127 à A129)
 - ii) précisent les circonstances dans lesquelles il est par ailleurs approprié de communiquer avec des parties externes concernant le système de gestion de la qualité du cabinet, (Réf. : par. A130)
 - iii) traitent de la question des informations à inclure dans les communications externes mentionnées aux sous-alinéas 34 e)i) et ii), en précisant notamment la nature, le calendrier et l'étendue de ces communications ainsi que la forme qu'il convient de leur donner ; (Réf. : par. A131 et A132)
- f) le cabinet établit des politiques ou des procédures qui portent sur les revues de la qualité des missions conformes à la norme ISQM 2 et qui exigent la réalisation d'une revue de la qualité de la mission pour :
 - i) les audits d'états financiers d'entités ~~cotées~~d'intérêt public,
 - ii) les audits ou les autres missions pour lesquels la réalisation d'une revue de la qualité de la mission est exigée par les textes légaux ou réglementaires, (Réf. : par. A133)

- iii) les audits ou les autres missions pour lesquels le cabinet détermine qu'une revue de la qualité de la mission constitue une réponse appropriée à un ou plusieurs risques liés à la qualité. (Réf. : par. A134 à A137)

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Application des exigences pertinentes et conformité à celles-ci (Réf. : par. 17)

A29. Exemples de cas où une exigence de la présente norme ISQM pourrait ne pas être pertinente pour le cabinet

- Le cabinet est un professionnel exerçant à titre individuel. Dans ce cas, certaines exigences – par exemple celles concernant la structure organisationnelle ; l'attribution des rôles, responsabilités et pouvoirs au sein du cabinet ; la direction, la supervision et la revue appropriées ; et la résolution des divergences d'opinions – pourraient ne pas être pertinentes.
- Le cabinet réalise uniquement des missions de services connexes. Dans ce cas, si le cabinet n'est pas tenu de préserver son indépendance pour les missions de services connexes, certaines exigences – par exemple celle imposant d'obtenir une confirmation, consignée dans la documentation, de la conformité aux règles d'indépendance de la part de tous ses membres – ne seront pas pertinentes.

Entités d'intérêt public (Réf. : par. 18A)

A29A. Certaines des exigences énoncées dans les normes ISQM s'appliquent uniquement à l'audit des états financiers d'entités d'intérêt public, ce qui reflète l'intérêt marqué du public à l'égard de la situation financière de ces entités en raison de l'incidence potentielle de leur situation financière sur les parties prenantes.

A29B. Les parties prenantes ont des attentes particulièrement élevées à l'égard d'une mission d'audit pour une entité d'intérêt public en raison de l'importance que revêt la situation financière d'une telle entité du point de vue de l'intérêt public. Les exigences des normes ISQM qui s'appliquent à l'audit des états financiers des entités d'intérêt public visent à répondre à ces attentes et, par le fait même, à accroître la confiance des parties prenantes à l'égard des états financiers utilisés pour évaluer la situation financière de l'entité.

A29C. L'importance de la situation financière d'une entité du point de vue de l'intérêt public peut varier notamment selon :

- la nature des activités de l'entité, comme le fait de contracter des obligations financières auprès de membres du public dans le cadre de ses activités principales ;

MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE PROPOSÉES POUR LES NORMES ISQM, DES NORMES ISA ET LA NORME ISRE 2400 (RÉVISÉE) PAR SUITE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉFINITIONS D'ENTITÉ COTÉE ET D'ENTITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC (EIP) DANS LE CODE DE L'IESBA

- le fait que l'entité soit supervisée ou non par un organisme de réglementation visant à mettre en confiance les membres du public quant à sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières ;
- la taille de l'entité ;
- l'importance de l'entité dans son secteur d'activité, y compris la facilité avec laquelle elle pourrait être remplacée en cas de faillite ;
- le nombre et la nature des parties prenantes (investisseurs, clients, créanciers, salariés, etc.) ;
- l'incidence systémique potentielle sur les autres secteurs d'activité et sur l'économie en général en cas de faillite de l'entité.

A29D. Les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles peuvent décrire les entités dont la situation financière revêt une importance du point de vue de l'intérêt public en utilisant des termes autres qu'« entité d'intérêt public » (voir paragraphe A29B). Elles sont aussi soumises aux exigences des normes ISQM qui sont pertinentes pour les entités d'intérêt public. Ce n'est toutefois pas nécessairement le cas si la désignation au titre d'« entité d'intérêt public » selon les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles l'est pour des raisons qui ne sont pas liées à l'importance que revêt la situation financière de ces entités du point de vue de l'intérêt public.

A29E. Les catégories énumérées aux sous-alinéas 16 pA)i) à iii) sont définies de manière générale, et les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles pourraient les décrire plus explicitement, par exemple :

- en mentionnant des marchés publics particuliers pour la négociation de titres ;
- en intégrant des renvois aux textes légaux ou réglementaires locaux dans lesquels le sens à donner à « banque » ou à « compagnie d'assurance » est établi ;
- en intégrant des exemptions pour des types précis d'entités, par exemple les mutuelles ;
- en établissant des critères fondés sur la taille pour certains types d'entités.

A29F. Le sous-alinéa 16 pA)iv) tient compte du fait que les responsables de l'établissement des textes légaux ou réglementaires ou des exigences professionnelles pourraient ajouter des catégories d'entités d'intérêt public aux fins énoncées au paragraphe A29B et pourraient alors prendre en considération les points énumérés au paragraphe A29C. Selon les faits et circonstances propres à un pays, ces catégories peuvent comprendre :

- les caisses de retraite ;
- les véhicules de placement collectif ;
- les entités à capital fermé qui ont un grand nombre de parties prenantes (autres que les investisseurs) ;
- les organismes sans but lucratif et les entités du secteur public ;
- les organismes de services publics.

A29G. Pour les besoins de l'application des normes ISQM, il se peut que le cabinet détermine qu'il convient de traiter d'autres entités comme des entités d'intérêt public. Pour faire cette détermination, le cabinet peut se demander s'il a traité l'entité comme étant une entité d'intérêt public aux fins d'application

des règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance². Il peut aussi prendre en considération les points énoncés au paragraphe A29C ainsi que les facteurs suivants :

- s'il est probable que l'entité devienne une entité d'intérêt public dans un avenir rapproché ;
- si, dans des circonstances semblables, le cabinet a appliqué, lors de l'audit d'autres entités, les exigences particulières qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public ;
- si l'entité a été désignée ou non comme n'étant pas une entité d'intérêt public par les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles ;
- si l'entité ou d'autres parties prenantes ont demandé ou non au cabinet d'appliquer, lors de l'audit de l'entité, les exigences particulières qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public et, le cas échéant, s'il existe des raisons de ne pas satisfaire à cette demande ;
- la structure de gouvernance de l'entité, par exemple si les responsables de la gouvernance sont ou non distincts des propriétaires ou des membres de la direction ;
- si, dans des circonstances semblables, le cabinet prédécesseur a appliqué, lors de l'audit de l'entité, les exigences particulières qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public.

[...]

Réponses spécifiées (Réf. : par. 34)

[...]

Communications avec les responsables de la gouvernance (Réf. : sous-alinéa 34 e)ii)

A127. La façon dont les communications avec les responsables de la gouvernance sont effectuées (soit par le cabinet soit par l'équipe de mission) peut dépendre des politiques ou des procédures qu'a établies le cabinet et des circonstances de la mission.

A128. La norme ISA 260 (révisée) traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de communiquer avec les responsables de la gouvernance dans le cadre d'un audit d'états financiers. La détermination par l'auditeur des personnes, dans la structure de gouvernance de l'entité, avec qui il convient de communiquer³ et le processus de communication y sont également traités⁴. Dans certaines circonstances, il peut être approprié de communiquer avec les responsables de la gouvernance dans le cas d'entités autres que des entités ~~cotées d'intérêt public~~ (ou dans le cadre d'autres missions), ~~notamment des entités qui peuvent présenter des caractéristiques liées à l'intérêt public ou à l'obligation d'information du public. Il peut s'agir, par exemple, d'entités :~~

- ~~qui détiennent un actif important en qualité de fiduciaire pour un grand nombre de parties prenantes, y compris des institutions financières, comme certaines banques, compagnies d'assurance et caisses de retraite ;~~

² Voir, par exemple, les modalités d'application du paragraphe 400.19 A1 du Code de l'IESBA, révisées par suite des modifications apportées par l'IESBA concernant les entités d'intérêt public, qui incitent l'auditeur à effectuer une telle détermination.

³ Norme ISA 260 (révisée), *Communication avec les responsables de la gouvernance*, paragraphes 11 à 13.

⁴ Norme ISA 260, paragraphes 18 à 22.

- ~~• qui sont bien connues du public, ou dont les dirigeants ou les propriétaires sont bien connus du public;~~
- ~~• qui ont un grand nombre et un large éventail de parties prenantes.~~

Considérations propres au secteur public

A129. Le cabinet peut déterminer qu'il est approprié d'inclure la façon dont son système de gestion de la qualité aide à réaliser systématiquement des missions de qualité dans ses communications avec les responsables de la gouvernance d'une entité du secteur public, compte tenu de la taille et de la complexité de l'entité en question, de la diversité de ses parties prenantes, de la nature des services qu'elle fournit, et du rôle et des responsabilités des responsables de la gouvernance.

Détermination des circonstances dans lesquelles il est par ailleurs approprié de communiquer avec des parties externes (Réf. : sous-alinéa 34 e)ii))

A130. Pour déterminer les circonstances où il est approprié de communiquer avec des parties externes concernant le système de gestion de la qualité du cabinet, le cabinet exerce son jugement professionnel et peut tenir compte de facteurs tels que :

- les types de missions que réalise le cabinet et les types d'entités pour lesquelles il les réalise ;
- la nature et les circonstances du cabinet ;
- la nature de l'environnement d'exploitation du cabinet, dont les pratiques commerciales habituelles dans le pays ou le territoire où le cabinet est situé et les caractéristiques des marchés financiers dans lesquels il exerce ses activités ;
- la mesure dans laquelle le cabinet a déjà communiqué avec des parties externes du fait de textes légaux ou réglementaires (c'est-à-dire la question de savoir si d'autres communications sont nécessaires et, dans l'affirmative, ce qu'il convient de communiquer) ;
- les attentes des parties prenantes situées dans le pays ou le territoire où se trouve le cabinet, y compris la compréhension et l'intérêt qu'ont démontré les parties externes à l'égard des missions réalisées par le cabinet, ainsi que les processus suivis par celui-ci pour la réalisation des missions ;
- les tendances dans le pays ou le territoire concerné ;
- les informations déjà accessibles aux parties externes ;
- la manière dont les parties externes pourraient utiliser les informations, et la compréhension générale qu'elles ont des questions liées aux systèmes de gestion de la qualité des cabinets et aux audits ou aux examens d'états financiers, ou aux autres missions d'assurance ou de services connexes ;
- les avantages pour l'intérêt public des communications avec les parties externes et la question de savoir si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils dépassent le coût (pécuniaire ou autre) que présentent ces communications.

Les facteurs susmentionnés peuvent également avoir une incidence sur les informations qu'inclut le cabinet dans ses communications, ainsi que sur la nature, le calendrier, l'étendue et la forme des communications.

Nature, calendrier, étendue et forme appropriée des communications avec des parties externes (Réf. : sous-alinéa 34 e)iii))

A131. Lorsqu'il prépare les informations à communiquer aux parties externes, le cabinet peut tenir compte des caractéristiques suivantes :

- les informations sont propres aux circonstances du cabinet. Le fait de rattacher les questions traitées dans les communications directement aux circonstances du cabinet peut aider à éviter que les informations deviennent trop standardisées et perdent de leur utilité au fil du temps ;
- les informations sont présentées d'une manière claire et compréhensible qui n'est ni trompeuse ni susceptible d'influencer de façon inappropriée les utilisateurs des communications (par exemple, un équilibre est assuré entre les aspects positifs et négatifs des questions communiquées) ;
- les informations sont exactes et exhaustives dans tous leurs aspects significatifs et ne contiennent pas d'éléments trompeurs ;
- les informations tiennent compte des besoins d'information des utilisateurs auxquels elles sont destinées. Pour déterminer ces besoins, le cabinet peut notamment se demander quel serait un niveau de détail valable pour les utilisateurs et si les utilisateurs ont accès à des informations pertinentes par l'intermédiaire d'autres sources (par exemple le site Web du cabinet).

A132. En ce qui concerne les communications avec les parties externes – y compris avec les responsables de la gouvernance, lorsqu'il audite les états financiers d'entités ~~cotées~~ d'intérêt public –, le cabinet exerce son jugement professionnel pour déterminer, selon les circonstances, s'il convient de communiquer de vive voix ou par écrit. La forme de communication peut donc varier.

Exemples de formes de communication avec les parties externes

- Publication (par exemple un rapport de transparence ou un rapport sur la qualité de l'audit)
- Communications écrites ciblant certaines parties prenantes (par exemple des informations sur les résultats du processus de suivi et de prise de mesures correctives du cabinet)
- Conversations et interactions directes avec la partie externe (par exemple des discussions entre l'équipe de mission et les responsables de la gouvernance)
- Page Web
- Autres médias numériques, dont les réseaux sociaux, ou entretiens ou présentations enregistrés sur vidéo ou diffusés sur le Web

Missions pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est réalisée

Revue de la qualité de la mission exigée par les textes légaux ou réglementaires (Réf. : sous-alinéa 34 f)ii))

A133. La présente norme ISQM rend obligatoire une revue de la qualité de la mission pour les audits d'états financiers d'entités d'intérêt public. Le sous-alinéa 16 pA)iv) tient compte du fait que les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles peuvent comprendre d'autres catégories d'entités d'intérêt public, par exemple les caisses de retraite. La réalisation d'une revue de la qualité

de la mission pour certaines entités peut également être exigée explicitement par les textes légaux ou réglementaires, par exemple pour les audits :

- ~~d'entités définies comme étant des entités d'intérêt public dans un pays ou un territoire donné ;~~
- d'entités exerçant leurs activités dans le secteur public, recevant du financement public ou ayant une obligation d'information du public ;
- d'entités exerçant leurs activités dans certains secteurs particuliers ~~(par exemple des institutions financières comme les banques, les compagnies d'assurance et les caisses de retraite) ;~~
- d'entités dont l'actif atteint un seuil spécifié ;
- d'entités qui sont sous la gouverne d'un tribunal ou d'un processus judiciaire (par exemple en cas de liquidation).

Revue de la qualité de la mission réalisée en réponse à un ou plusieurs risques liés à la qualité (Réf. : sous-alinéa 34 f)iii))

A134. La compréhension des situations, événements, circonstances, actions ou inactions susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs en matière de qualité qu'est tenu d'acquiescer le cabinet selon le sous-alinéa 25 a)ii) est liée à la nature et aux circonstances des missions que réalise le cabinet. Lors de la conception et de la mise en œuvre des réponses à un ou plusieurs risques liés à la qualité, le cabinet peut déterminer qu'une revue de la qualité de la mission constitue une réponse appropriée compte tenu des raisons qui sous-tendent les évaluations des risques liés à la qualité.

Exemples de situations, d'événements, de circonstances, d'actions ou d'inactions à l'origine d'un ou de plusieurs risques liés à la qualité pour lesquels une revue de la qualité de la mission peut constituer une réponse appropriée

En ce qui concerne les types de missions que réalise le cabinet et les rapports à délivrer :

- missions qui présentent un degré élevé de complexité ou de jugement, comme :
 - l'audit des états financiers d'une entité qui exerce ses activités dans un secteur où, en règle générale, les estimations comptables comportent un degré élevé d'incertitude d'estimation (c'est le cas par exemple ~~de certaines grandes institutions financières~~ de certaines institutions financières ou entités minières), ou pour laquelle il existe des incertitudes liées à des événements ou à des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation,
 - une mission d'assurance qui nécessite des compétences et des connaissances spécialisées aux fins de mesure ou d'évaluation de l'objet considéré au regard des critères applicables (par exemple un bilan des gaz à effet de serre dans lequel il y a des incertitudes importantes associées aux quantités déclarées) ;
- missions où des problèmes ont été rencontrés (par exemple les missions d'audit à l'égard desquelles il y a eu des constatations récurrentes découlant d'inspections internes ou externes, des déficiences importantes du contrôle interne qui n'ont pas été corrigées, ou encore un retraitement significatif des informations comparatives contenues dans les états financiers) ;
- missions pour lesquelles des circonstances inhabituelles ont été constatées au cours du processus d'acceptation et de maintien de relations clients et de missions spécifiques (par exemple, un nouveau client qui s'est trouvé en désaccord avec l'auditeur ou le professionnel en exercice précédent) ;
- missions qui impliquent de faire rapport sur des informations – financières ou non financières – que l'entité prévoit d'inclure dans un document qui sera déposé auprès des autorités de réglementation et qui peuvent faire davantage appel au jugement, comme les informations financières pro forma à inclure dans un prospectus.

En ce qui concerne les types d'entités pour lesquelles le cabinet réalise des missions :

- entités qui exercent leurs activités dans des secteurs en émergence, ou à l'égard desquelles le cabinet n'a aucune expérience ;
- entités à l'égard desquelles les autorités de réglementation des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation prudentielle ont exprimé des préoccupations dans leurs communications ;
- ~~• entités autres que des entités cotées qui peuvent présenter des caractéristiques liées à l'intérêt public ou à l'obligation d'information du public. Il peut s'agir, par exemple, d'entités :~~
 - ~~○ qui détiennent un actif important en qualité de fiduciaire pour un grand nombre de parties prenantes, y compris des institutions financières, comme certaines banques,~~

~~compagnies d'assurance et caisses de retraite pour lesquelles les textes légaux ou réglementaires n'exigent pas par ailleurs une revue de la qualité de la mission,~~

- ~~entités qui sont bien connues du public, ou dont les dirigeants ou les propriétaires sont bien connus du public,~~
- ~~qui ont un grand nombre et un large éventail de parties prenantes.~~

A135. Les réponses du cabinet aux risques liés à la qualité peuvent inclure d'autres formes de revues des missions qui ne sont pas des revues de la qualité des missions. Par exemple, dans le cas des audits d'états financiers, les réponses du cabinet peuvent comprendre des revues, réalisées par des membres du cabinet ayant une expertise technique dans un domaine spécialisé, qui portent sur les procédures mises en œuvre par l'équipe de mission à l'égard des risques importants ou sur certains jugements importants. Dans certains cas, ces autres types de revues des missions peuvent s'ajouter à une revue de la qualité de la mission.

A136. Il peut arriver que le cabinet détermine qu'il n'y a aucune mission, d'audit ou autre, pour laquelle une revue de la qualité de la mission, ou une autre forme de revue de la mission, constitue une réponse appropriée aux risques liés à la qualité.

Considérations propres au secteur public

A137. La nature et les circonstances des entités du secteur public peuvent donner lieu à certains risques liés à la qualité – du fait de la taille et de la complexité de ces entités, de la diversité de leurs parties prenantes, et de la nature des services qu'elles fournissent, par exemple –, et le cabinet peut déterminer qu'une revue de la qualité de la mission constitue une réponse appropriée à ces risques. Il se peut aussi que les textes légaux ou réglementaires imposent, aux auditeurs d'entités du secteur public, des exigences supplémentaires en matière de rapport (comme la délivrance d'un rapport distinct sur les cas de non-conformité aux textes légaux ou réglementaires au corps législatif ou à un autre organe de gouvernance, ou la communication de ces cas dans le rapport de l'auditeur sur les états financiers). En pareil cas, lorsqu'il détermine si la revue de la qualité de la mission constitue une réponse appropriée, le cabinet peut aussi tenir compte de la complexité découlant des exigences supplémentaires et de l'importance, pour les utilisateurs, des questions à communiquer selon ces exigences.

[...]

Inspections de missions (Réf. : par. 38)

A151. Exemples d'éléments mentionnés au paragraphe 37 dont peut tenir compte le cabinet pour le choix de missions achevées aux fins d'inspection

- En ce qui concerne les situations, événements, circonstances, actions ou inactions à l'origine de risques liés à la qualité :
 - les types de missions que réalise le cabinet, et l'étendue de l'expérience que possède celui-ci par rapport à ces types de missions ;
 - les types d'entités pour lesquelles les missions sont réalisées, par exemple :
 - des entités ~~cotées~~d'intérêt public,
 - des entités qui exercent leurs activités dans des secteurs en émergence,
 - des entités qui exercent leurs activités dans des secteurs où le degré de complexité ou de jugement est élevé,
 - des entités qui exercent leurs activités dans un secteur qui est nouveau pour le cabinet ;
 - l'ancienneté et l'expérience des associés responsables de missions.
- Les résultats des inspections de missions achevées précédentes, dont ceux se rapportant à chaque associé responsable de mission.
- En ce qui concerne les autres informations pertinentes :
 - les plaintes ou les allégations à l'endroit d'un associé responsable de mission ;
 - les résultats des inspections externes, dont ceux se rapportant à chaque associé responsable de mission ;
 - les résultats de l'évaluation faite par le cabinet de l'engagement qualité démontré par chaque associé responsable de mission.

[...]

Évaluation des déficiences relevées (Réf. : par. 41)

[...]

Causes profondes des déficiences relevées (Réf. : alinéa 41 a))

A165. L'objectif de l'investigation des causes profondes des déficiences relevées est de comprendre les circonstances sous-jacentes à l'origine des déficiences, de manière à permettre au cabinet :

- d'évaluer la gravité et le caractère généralisé de chacune des déficiences relevées ;
- de corriger ces déficiences de façon appropriée.

L'analyse des causes profondes nécessite l'exercice du jugement professionnel et se fait à partir des informations disponibles.

A166. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures que met en œuvre le cabinet pour comprendre les causes profondes d'une déficience relevée peuvent par ailleurs dépendre de la nature et des circonstances du cabinet, notamment :

- de la complexité et des caractéristiques du fonctionnement du cabinet ;
- de la taille du cabinet ;
- de la dispersion géographique du cabinet ;
- de la structure du cabinet et de la mesure dans laquelle il concentre ou centralise ses processus ou ses activités.

Exemples illustrant l'incidence de la nature et de la gravité potentielle des déficiences relevées ainsi que de la nature et des circonstances du cabinet sur la nature, le calendrier et l'étendue des procédures que met en œuvre le cabinet pour comprendre les causes profondes de ces déficiences

- Nature de la déficience relevée : Les procédures que met en œuvre le cabinet pour comprendre les causes profondes de la déficience peuvent être plus rigoureuses s'il est établi que le rapport de mission délivré au terme de l'audit des états financiers d'une entité ~~cotée~~ouverte était inapproprié ou si la déficience se rapporte à des actions ou à des comportements de la direction du cabinet en ce qui a trait à la qualité.
- Gravité potentielle de la déficience relevée : Les procédures que met en œuvre le cabinet pour comprendre les causes profondes de la déficience peuvent être plus rigoureuses si la déficience a été relevée à l'égard de plusieurs missions ou s'il y a des signes indiquant un taux élevé de non-conformité aux politiques ou aux procédures.
- Nature et circonstances du cabinet :
 - Dans un cabinet peu complexe qui n'a qu'un seul emplacement, il est possible que la plupart des informations se trouvent au même endroit et soient facilement accessibles, et que les causes profondes de la déficience relevée soient plus évidentes. Les procédures que met en œuvre le cabinet pour comprendre ces causes peuvent donc être simples.
 - Dans un cabinet plus complexe comptant plusieurs emplacements, les procédures que met en œuvre le cabinet pour comprendre les causes profondes de la déficience relevée peuvent consister, entre autres, à faire appel à des personnes ayant reçu une formation axée sur l'investigation des causes profondes et à élaborer des méthodes comportant des procédures d'un degré de formalité plus élevé pour la détermination des causes profondes.

[...]

NORME ISQM 2, REVUES DE LA QUALITÉ DES MISSIONS

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

Désignation et critères de qualification des responsables des revues de la qualité des missions

Attribution de la responsabilité de désigner les responsables des revues de la qualité des missions (Réf. : par. 17)

- A1. Lorsqu'il s'agit de choisir une personne qui assumera la responsabilité de désigner le responsable de la revue de la qualité de la mission, la compétence et les capacités qui sont pertinentes peuvent comprendre la connaissance appropriée des éléments suivants :
- les responsabilités qui incombent au responsable de la revue de la qualité de la mission ;
 - les critères énoncés aux paragraphes 18 et 19 relativement à la qualification des responsables des revues de la qualité des missions ;
 - la nature et les circonstances de la mission ou de l'entité visées par la revue de la qualité de la mission, y compris la composition de l'équipe de mission.
- A2. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent préciser que la personne chargée de désigner le responsable de la revue de la qualité de la mission ne doit pas être membre de l'équipe de la mission devant faire l'objet de la revue. Il peut cependant arriver, dans certaines circonstances (par exemple, dans le cas d'un petit cabinet ou d'un professionnel exerçant à titre individuel), qu'il ne soit pas faisable en pratique de confier la désignation du responsable de la revue de la qualité de la mission à une personne autre qu'un membre de l'équipe de mission.
- A3. Le cabinet peut attribuer la responsabilité de désigner les responsables des revues de la qualité des missions à plus d'une personne. Il peut arriver, par exemple, que le processus de désignation des responsables des revues de la qualité des missions prévu dans les politiques ou procédures du cabinet ainsi que les personnes chargées de ce processus diffèrent selon le type de mission (audit d'entité ~~cotée~~ d'intérêt public, audit d'entité ~~non cotée~~ autre qu'une entité d'intérêt public ou autre mission).

[...]

Réalisation de la revue de la qualité de la mission (Réf. : par. 24 à 27)

[...]

Procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission (Réf. : par. 25 à 27)

- A28. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent préciser la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission, et souligner l'importance, pour celui-ci, d'exercer son jugement professionnel lors de la réalisation de la revue.
- A29. Le calendrier des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission peut être fonction de la nature et des circonstances de la mission ou de celles de l'entité, notamment la nature des questions sur lesquelles porte la revue. Si le responsable de la revue de la qualité de la mission réalise une revue de la documentation de la mission en temps opportun à chacune des étapes de la mission (par exemple planification, réalisation et rapport), cela lui permet de résoudre rapidement les questions à sa satisfaction, et ce, au plus tard à la date du rapport de mission. Il peut, par exemple, mettre en œuvre des procédures concernant la stratégie générale et le plan de la mission dès la fin de l'étape de la planification. La réalisation en temps opportun de la revue de la qualité de la mission peut aussi favoriser l'exercice du jugement professionnel et, s'il y a

lieu selon le type de mission, de l'esprit critique par les membres de l'équipe de mission lors de la planification et de la réalisation de la mission.

A30. La nature et l'étendue des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité d'une mission donnée peuvent être fonction, entre autres :

- des raisons qui sous-tendent les évaluations des risques liés à la qualité⁵, par exemple le fait que la mission soit réalisée auprès d'une entité qui exerce ses activités dans un secteur en émergence ou qui conclut des opérations complexes ;
- des déficiences relevées dans le processus de suivi et de prise de mesures correctives du cabinet, des mesures correctives prises en réponse à ces déficiences et des indications formulées par le cabinet à ce sujet, qui peuvent faire ressortir les aspects pour lesquels le responsable de la revue de la qualité de la mission doit mettre en œuvre des procédures plus poussées ;
- du degré de complexité de la mission ;
- de la nature et de la taille de l'entité, notamment le fait que l'entité soit ~~cotée~~ d'intérêt public ou non ;
- de toute constatation applicable à la mission, comme les résultats des inspections menées par une autorité de surveillance externe au cours d'une période antérieure ou les préoccupations soulevées quant à la qualité des travaux de l'équipe de mission ;
- des informations obtenues dans le cadre de l'acceptation et du maintien par le cabinet de la relation client ou de la mission spécifique ;
- dans le cas des missions d'assurance, de l'identification et de l'évaluation, par l'équipe de mission, des risques d'anomalies significatives, et des réponses à cette évaluation ;
- de la collaboration ou non des membres de l'équipe de mission avec le responsable de la revue de la qualité de la mission. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent traiter des mesures que le responsable de la revue de la qualité de la mission peut prendre si l'équipe de mission ne collabore pas avec lui (par exemple, communiquer avec une personne appropriée au sein du cabinet afin que des mesures appropriées soient prises pour résoudre le problème).

A31. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre par le responsable de la revue de la qualité de la mission pourraient être appelés à changer selon les circonstances particulières rencontrées lors de la réalisation de la revue de la qualité de la mission.

[...]

NORME ISA 200, OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT ET RÉALISATION D'UN AUDIT CONFORME AUX NORMES INTERNATIONALES D'AUDIT

[...]

Définitions

⁵ Norme ISQM 1, paragraphe A49.

[...]

13. Dans les normes ISA, on entend par :

[...]

IA) « entité d'intérêt public », entité qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- i) les entités ouvertes,
- ii) les entités dont l'une des fonctions principales est de recevoir des dépôts de membres du public,
- iii) les entités dont l'une des fonctions principales est d'assurer des membres du public,
- iv) les entités qui, eu égard à l'importance que revêt leur situation financière du point de vue de l'intérêt public, sont désignées comme étant des entités d'intérêt public par les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles.

Les catégories d'entités énoncées aux sous-alinéas i) à iii) pourraient être plus explicitement définies dans les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles ;

IB) « entité ouverte », entité qui émet des instruments financiers transférables qui sont négociés au moyen d'un mécanisme de marché accessible au public, tel qu'une bourse de valeurs. Une entité cotée – au sens donné à cette expression dans les lois ou règlements pertinents sur les valeurs mobilières – est un exemple d'entité ouverte ;

[...]

Exigences

[...]

Réalisation d'un audit conforme aux normes ISA

[...]

Conformité aux exigences pertinentes

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, l'auditeur doit se conformer à chacune des exigences d'une norme ISA à moins que, dans le cadre d'un audit particulier :
- a) la norme ISA dans son ensemble ne soit pas pertinente ;
 - b) une exigence ne soit pas pertinente du fait que son application est conditionnelle et que la condition n'est pas remplie. (Réf. : par. A79 et A80)
23. Dans des situations exceptionnelles, l'auditeur peut juger nécessaire de déroger à une exigence pertinente d'une norme ISA. L'auditeur doit alors mettre en œuvre des procédures d'audit de remplacement pour atteindre le but visé par cette exigence. Les seuls cas où il est prévu que l'auditeur pourrait avoir à déroger à une exigence pertinente sont ceux où une disposition exige la mise en œuvre d'une procédure précise alors que, dans les circonstances propres à l'audit, cette procédure serait inefficace pour atteindre le but visé par l'exigence. (Réf. : par. A81)

Entités d'intérêt public

23A. L'auditeur doit traiter l'entité comme une entité d'intérêt public suivant la définition à l'alinéa 13 IA) et, s'agissant des catégories énoncées aux sous-alinéas 13 IA)i) à iii), doit tenir compte des définitions plus explicites établies par les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles. Ce faisant, il doit suivre les politiques ou procédures connexes établies par le cabinet. (Réf. : par. A81A à A81G)

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Réalisation d'un audit conforme aux normes ISA

[...]

Contenu des normes ISA (Réf. : par. 19)

[...]

Considérations relatives à l'adaptabilité

[...]

A69. Des considérations relatives à l'adaptabilité ont été incluses dans certaines normes ISA, par exemple la norme ISA 315 (révisée en 2019), afin d'illustrer l'application des exigences à toutes les entités, que leur nature et leurs circonstances soient peu complexes ou non. Les entités peu complexes présentent généralement les caractéristiques énumérées au paragraphe A71.

A70. Les « considérations propres aux petites entités » que contiennent certaines normes ISA ont été élaborées avant tout dans la perspective d'entités ~~non cotées~~ autres que des entités d'intérêt public. Toutefois, certaines de ces considérations peuvent être utiles pour l'audit de petites entités ~~cotées~~ d'intérêt public.

A71. Aux fins des considérations supplémentaires propres à l'audit de petites entités, le terme « petite entité » s'entend d'une entité qui possède généralement les caractéristiques qualitatives suivantes :

- (a) concentration de la propriété et de la direction entre les mains d'un petit nombre de personnes (souvent une personne unique : soit une personne physique, soit une autre entreprise propriétaire de l'entité, à condition que son propriétaire présente les caractéristiques qualitatives pertinentes) ;
- (b) une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - i) des opérations classiques ou dénuées de complexité,
 - ii) une comptabilité simple,
 - iii) un nombre restreint de branches d'activité et de produits par branche d'activité,
 - iv) un système de contrôle interne simple,
 - v) un nombre restreint d'échelons de direction, ayant toutefois la responsabilité d'un large éventail de contrôles,

vi) des effectifs limités, dont beaucoup ont un large éventail de tâches.

Ces caractéristiques qualitatives ne constituent pas une liste exhaustive, elles ne sont pas l'apanage des petites entités et les petites entités ne les présentent pas nécessairement toutes.

[...]

Respect des exigences pertinentes

Exigences pertinentes (Réf. : par. 22)

[...]

Dérogation à une exigence (Réf. : par. 23)

A81. La norme ISA 230 définit des exigences de documentation visant les situations exceptionnelles où l'auditeur déroge à une exigence pertinente⁶. Les normes ISA n'imposent pas de se conformer à une exigence qui est sans pertinence dans le contexte particulier d'un audit.

Entités d'intérêt public (Réf. : par. 23A)

A81A. Certaines des exigences énoncées dans les normes ISA s'appliquent uniquement à l'audit des états financiers d'entités d'intérêt public, ce qui reflète l'intérêt marqué du public à l'égard de la situation financière de ces entités en raison de l'incidence potentielle de leur situation financière sur les parties prenantes.

A81B. Les parties prenantes ont des attentes particulièrement élevées à l'égard d'une mission d'audit pour une entité d'intérêt public en raison de l'importance que revêt la situation financière d'une telle entité du point de vue de l'intérêt public. Les exigences des normes ISA qui s'appliquent à l'audit des états financiers des entités d'intérêt public visent à répondre à ces attentes et, par le fait même, à accroître la confiance des parties prenantes à l'égard des états financiers utilisés pour évaluer la situation financière de l'entité.

A81C. L'importance de la situation financière d'une entité du point de vue de l'intérêt public peut varier notamment selon :

- la nature des activités de l'entité, comme le fait de contracter des obligations financières auprès de membres du public dans le cadre de ses activités principales ;
- le fait que l'entité soit supervisée ou non par un organisme de réglementation visant à mettre en confiance les membres du public quant à sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières ;
- la taille de l'entité ;
- l'importance de l'entité dans son secteur d'activité, y compris la facilité avec laquelle elle pourrait être remplacée en cas de faillite ;
- le nombre et la nature des parties prenantes (investisseurs, clients, créanciers, salariés, etc.) ;

⁶ Norme ISA 230, paragraphe 12.

- l'incidence systémique potentielle sur les autres secteurs d'activité et sur l'économie en général en cas de faillite de l'entité.

A81D. Les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles peuvent décrire les entités dont la situation financière revêt une importance du point de vue de l'intérêt public en utilisant des termes autres qu'« entité d'intérêt public » (voir paragraphe A81B). Elles sont aussi soumises aux exigences des normes ISA qui sont pertinentes pour les entités d'intérêt public. Ce n'est toutefois pas nécessairement le cas si la désignation au titre d'« entité d'intérêt public » selon les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles l'est pour des raisons qui ne sont pas liées à l'importance que revêt la situation financière de ces entités du point de vue de l'intérêt public.

A81E. Les catégories énumérées aux sous-alinéas 13 IA)i) à iii) sont définies de manière générale, et les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles pourraient les décrire plus explicitement, par exemple :

- en mentionnant des marchés publics particuliers pour la négociation de titres ;
- en intégrant des renvois aux textes légaux ou réglementaires locaux dans lesquels le sens à donner à « banque » ou à « compagnie d'assurance » est établi ;
- en intégrant des exemptions pour des types précis d'entités, par exemple les mutuelles ;
- en établissant des critères fondés sur la taille pour certains types d'entités.

A81F. Le sous-alinéa 13 IA)iv) tient compte du fait que les responsables de l'établissement des textes légaux ou réglementaires ou des exigences professionnelles pourraient ajouter des catégories d'entités d'intérêt public aux fins énoncées au paragraphe A81B et pourraient alors prendre en considération les points énumérés au paragraphe A81C. Selon les faits et circonstances propres à un pays, ces catégories peuvent comprendre :

- les caisses de retraite ;
- les véhicules de placement collectif ;
- les entités à capital fermé qui ont un grand nombre de parties prenantes (autres que les investisseurs) ;
- les organismes sans but lucratif et les entités du secteur public ;
- les organismes de services publics.

A81G. Pour les besoins de l'application des normes ISA, il se peut que l'auditeur détermine qu'il convient de traiter d'autres entités comme des entités d'intérêt public. Pour faire cette détermination, l'auditeur peut se demander s'il a traité l'entité comme étant une entité d'intérêt public aux fins d'application des règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance⁷. Il peut aussi prendre en considération les points énoncés au paragraphe A81C ainsi que les facteurs suivants :

- s'il est probable que l'entité devienne une entité d'intérêt public dans un avenir rapproché ;
- si, dans des circonstances semblables, l'auditeur a appliqué, lors de l'audit d'autres entités, les exigences particulières qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public ;

⁷ Voir, par exemple, les modalités d'application du paragraphe 400.19 A1 du Code de l'IESBA, révisées par suite des modifications apportées par l'IESBA concernant les entités d'intérêt public, qui incitent l'auditeur à effectuer une telle détermination.

- si l'entité a été désignée comme n'étant pas une entité d'intérêt public par les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles ;
- si l'entité ou d'autres parties prenantes ont demandé ou non à l'auditeur d'appliquer, lors de l'audit de l'entité, les exigences particulières qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public et, le cas échéant, s'il existe des raisons de ne pas satisfaire à cette demande ;
- la structure de gouvernance de l'entité, par exemple si les responsables de la gouvernance sont ou non distincts des propriétaires ou des membres de la direction ;
- si, dans des circonstances semblables, l'auditeur prédécesseur a appliqué, lors de l'audit de l'entité, les exigences particulières qui s'appliquent à l'audit des entités d'intérêt public.

[...]

NORME ISA 210, ACCORD SUR LES TERMES ET CONDITIONS D'UNE MISSION D'AUDIT

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Conditions préalables à la réalisation d'une mission d'audit

[...]

Accord sur les responsabilités de la direction (Réf. : alinéa 6 b))

[...]

A12. Le partage des responsabilités en matière d'information financière entre la direction et les responsables de la gouvernance varie en fonction des ressources et de la structure de l'entité, des textes légaux ou réglementaires pertinents et des rôles respectifs de la direction et des responsables de la gouvernance au sein de l'entité. Dans la plupart des cas, la direction est responsable de l'exécution tandis que les responsables de la gouvernance exercent une surveillance sur la direction. Dans certaines entités, les responsables de la gouvernance ont ou assument la responsabilité de l'approbation des états financiers ou du suivi du contrôle interne de l'entité relatif à l'information financière. Dans les entités plus complexes ou de grande taille ou ~~faisant appel public à l'épargne~~, certaines responsabilités de surveillance peuvent être confiées à un sous-groupe des responsables de la gouvernance, tel qu'un comité d'audit.

[...]

NORME ISA 220 (RÉVISÉE), GESTION DE LA QUALITÉ D'UN AUDIT D'ÉTATS FINANCIERS

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance (Réf. : par. 16 à 21)

Règles de déontologie pertinentes (Réf. : par. 1 et 16 à 21)

A38. La norme ISA 200⁸ exige de l'auditeur qu'il se conforme aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, applicables aux missions d'audit d'états financiers. Ces règles peuvent varier selon la nature et les circonstances de la mission. Certaines règles qui ont trait à l'indépendance peuvent, par exemple, ne s'appliquer qu'à la réalisation d'audits d'entités ~~cotées~~ d'intérêt public. La norme ISA 600 (révisée) contient des exigences et des indications qui s'ajoutent à celles énoncées dans la présente norme ISA concernant les communications avec les auditeurs des composantes au sujet des règles de déontologie pertinentes.

[...]

NORME ISA 240, RESPONSABILITÉS DE L'AUDITEUR CONCERNANT LES FRAUDES LORS D'UN AUDIT D'ÉTATS FINANCIERS

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives résultant de fraudes

Risques de fraude dans la comptabilisation des produits (Réf. : par. 27)

A29. La surévaluation des produits (en raison, par exemple, de l'enregistrement anticipé de produits ou de l'enregistrement d'opérations fictives) ou, à l'inverse, leur sous-évaluation (par exemple dans le cas du rattachement inapproprié de produits à une période ultérieure) sont fréquemment la source d'anomalies significatives résultant d'informations financières mensongères.

A30. Les risques de fraude dans la comptabilisation des produits peuvent être plus élevés dans certaines entités que dans d'autres. Par exemple, dans ~~les entités cotées~~ certaines entités d'intérêt public, la direction peut subir des pressions ou avoir des motifs pour établir des informations financières mensongères par une comptabilisation inappropriée des produits lorsque, par exemple, le rendement est évalué en fonction de la croissance des produits ou des profits d'un exercice à l'autre. De même, les risques de fraude dans la comptabilisation des produits peuvent, par exemple, être plus élevés dans le cas des entités dont une partie importante des produits provient des ventes au comptant.

A31. La présomption de l'existence de risques de fraude dans la comptabilisation des produits peut être écartée. Par exemple, l'auditeur peut conclure qu'il n'y a pas de risque d'anomalies significatives résultant de fraudes dans la comptabilisation des produits dans le cas où les produits sont générés par un seul type d'opération simple, par exemple les loyers provenant d'un immeuble locatif qui ne comporte qu'une seule unité de location.

[...]

⁸ Norme ISA 200, paragraphes 14 et A16 à A19.

NORME ISA 260 (RÉVISÉE), COMMUNICATION AVEC LES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente Norme internationale d'audit (ISA) traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de communiquer avec les responsables de la gouvernance dans le cadre d'un audit d'états financiers. Elle s'applique quelle que soit la structure de gouvernance ou la taille de l'entité, mais des considérations particulières entrent en jeu lorsque toutes les personnes responsables de la gouvernance participent à la gestion de l'entité, ou lorsque l'entité est ~~cotée en Bourse~~ une entité d'intérêt public. La présente norme ISA n'établit pas d'exigences concernant la communication de l'auditeur avec les dirigeants ou les propriétaires de l'entité, si ce n'est lorsque ceux-ci sont également investis de fonctions de gouvernance.

[...]

Exigences

[...]

Questions à communiquer

[...]

Indépendance de l'auditeur

- 16A. L'auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, auxquelles il se conforme pour la mission d'audit, dont, s'il y a lieu dans les circonstances, toute règle d'indépendance qui s'applique spécifiquement aux audits d'états financiers de certaines entités. (Réf. : par. A29)
17. ~~Dans le cas des entités cotées, l'~~auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance : une déclaration précisant que l'équipe de mission et d'autres personnes du cabinet s'il y a lieu, le cabinet et, le cas échéant, les autres cabinets membres du réseau se sont conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, ~~et ;~~
- 17A. Dans le cas des audits d'états financiers d'entités d'intérêt public, la déclaration à communiquer selon le paragraphe 17 doit inclure :
 - a) toutes les relations et les autres liens entre le cabinet, les autres cabinets membres du réseau et l'entité qui, selon son jugement professionnel, peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur l'indépendance. ~~Doit notamment être communiqué le total des honoraires que le cabinet et les autres cabinets membres du réseau ont facturés au cours de la période couverte par les états financiers pour les services d'audit et les services autres que d'audit fournis à l'entité et aux composantes sous son contrôle. Ces honoraires doivent être ventilés par catégories appropriées de manière à aider les responsables de la gouvernance à évaluer les incidences des services fournis sur l'indépendance de l'auditeur ; (Réf. : par. A29A)~~

- b) en ce qui concerne les menaces pour l'indépendance qui dépassent un niveau acceptable, les mesures prises pour répondre à ces menaces, dont les mesures visant l'élimination des circonstances qui les créent, ou les sauvegardes mises en place afin de les ramener à un niveau acceptable. (Réf. : par. A30 à A32)

[...]

Processus de communication

[...]

Forme des communications

[...]

20. L'auditeur doit communiquer par écrit aux responsables de la gouvernance les informations relatives à l'indépendance lorsque cette communication est exigée par les paragraphes 17 et 17A.

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Questions à communiquer

[...]

Indépendance de l'auditeur (Réf. : par. 16A à 17A)

- A29. L'auditeur est tenu de se conformer aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, qui s'appliquent aux missions d'audit d'états financiers⁹ et de communiquer aux responsables de la gouvernance les règles auxquelles il se conforme. Les règles de déontologie pertinentes peuvent :
- établir des règles d'indépendance propres aux audits des états financiers de certaines entités précisées dans les règles de déontologie pertinentes, notamment les règles d'indépendance qui s'appliquent aux audits d'états financiers d'entités d'intérêt public mentionnées dans l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA). La présente norme ISA exige, lorsque cela s'applique dans les circonstances de la mission d'audit, que l'auditeur communique également aux responsables de la gouvernance le fait qu'il applique ces règles d'indépendance ;
 - exiger de l'auditeur qu'il rende public le fait qu'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de certaines entités précisées dans

⁹ Norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*, paragraphe 14.

les règles de déontologie pertinentes¹⁰. La norme ISA 700 (révisée) traite des règles qui s'appliquent au rapport de l'auditeur en ce qui concerne l'indépendance de l'auditeur et les règles de déontologie pertinentes qu'il a appliquées¹¹ ;

- obliger ou inciter l'auditeur à déterminer s'il convient d'appliquer les règles d'indépendance propres aux audits d'états financiers de certaines entités aux audits des états financiers d'autres entités qui ne sont pas précisées dans les règles de déontologie pertinentes¹². Si tel est le cas, et si l'auditeur doit rendre public le fait qu'il s'est conformé à ces règles d'indépendance, il peut discuter avec la direction ou les responsables de la gouvernance afin de déterminer s'il existe un risque de méprise sur la nature de l'entité, et s'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires.

A29A. Des règles de déontologie ou des textes légaux ou réglementaires pertinents peuvent également préciser les questions particulières à communiquer aux responsables de la gouvernance concernant les facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur l'indépendance. Ainsi, le Code de l'IESBA exige que l'auditeur communique aux responsables de la gouvernance des informations sur les honoraires¹³ et la prestation de services autres que d'audit à des clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public¹⁴.

A30. La communication des relations et des autres liens ainsi que des mesures prises pour répondre aux menaces pour l'indépendance qui dépassent un niveau acceptable varie selon les circonstances de la mission, et englobe généralement les menaces pour l'indépendance, les sauvegardes visant à réduire ces menaces et les mesures prises pour éliminer les circonstances qui créent ces menaces.

A31. Des règles de déontologie ou des textes légaux ou réglementaires pertinents peuvent préciser les questions particulières à communiquer aux responsables de la gouvernance lorsqu'un manquement aux règles d'indépendance est découvert. Ainsi, le Code de l'IESBA exige que l'auditeur communique par écrit, aux responsables de la gouvernance, les manquements et les mesures que le cabinet a mises en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre¹⁵.

A32. Le paragraphe A81G de la norme ISA 200 précise que l'auditeur peut traiter d'autres entités comme des entités d'intérêt public et énonce des facteurs dont il peut tenir compte pour faire cette détermination. Les exigences concernant la communication des informations relatives à l'indépendance de l'auditeur qui s'appliquent dans le cas des entités cotées d'intérêt public peuvent aussi être appropriées dans le cas de certaines autres entités autres que des entités d'intérêt public, notamment celles qui peuvent être importantes du point de vue de l'intérêt public, par exemple, parce que leurs parties prenantes sont nombreuses et variées ou en raison de la nature de leurs activités ou de leur taille. Il peut s'agir, par exemple, d'institutions financières (comme des banques, des compagnies d'assurance et des caisses de retraite) ou d'autres entités comme des organismes de

¹⁰ Voir, par exemple, les obligations d'information du public énoncées dans les paragraphes R400.20 et R400.21, révisés par suite des modifications apportées par l'IESBA concernant les entités d'intérêt public.

¹¹ Norme ISA 700 (révisée), alinéa 28 c).

¹² Voir, par exemple, les modalités d'application du paragraphe 400.19 A1 du Code de l'IESBA, révisées par suite des modifications apportées par l'IESBA concernant les entités d'intérêt public, qui incitent l'auditeur à effectuer une telle détermination.

¹³ Voir, par exemple, les paragraphes R410.23 à R410.28 du Code de l'IESBA.

¹⁴ Voir, par exemple, les paragraphes R600.21 à R600.23 du Code de l'IESBA.

¹⁵ Voir, par exemple, les paragraphes R400.80 à R400.82 et le paragraphe R400.84 du Code de l'IESBA.

bienfaisance. Il peut arriver par contre que la communication des informations relatives à l'indépendance ne soit pas pertinente, par exemple lorsque tous les responsables de la gouvernance ont été informés des faits dignes d'intérêt dans le cadre de leurs activités de gestion. Cela est particulièrement probable lorsque l'entité est dirigée par son propriétaire, et que l'intervention du cabinet de l'auditeur et des autres cabinets membres du réseau auprès de l'entité se limite pour ainsi dire à l'audit des états financiers.

[...]

Processus de communication

Mise en place du processus de communication (Réf. : par. 18)

[...]

Considérations propres aux petites entités

A40. Lorsqu'il réalise des audits de petites entités, l'auditeur peut communiquer avec les responsables de la gouvernance de manière moins structurée que dans le cas, par exemple, des entités cotées~~ouvertes~~ ou de plus grande taille.

[...]

NORME ISA 265, COMMUNICATION DES DÉFICIENCES DU CONTRÔLE INTERNE AUX RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE ET À LA DIRECTION

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Déficiences importantes du contrôle interne (Réf. : alinéa 6 b) et par. 8)

[...]

A9. Il se peut que, dans certains pays, les textes légaux ou réglementaires aient établi l'obligation pour l'auditeur (particulièrement dans le cas des audits d'entités ~~cotées~~cotées d'intérêt public) de communiquer aux responsables de la gouvernance ou à d'autres parties intéressées (telles que des autorités de réglementation) les déficiences du contrôle interne d'un ou de plusieurs types particuliers, qu'il relève au cours de l'audit. Si les textes légaux ou réglementaires ont recours à des termes et à des définitions spécifiques pour ces types de déficiences, et exigent que l'auditeur emploie ces termes et ces définitions dans sa communication, ce sont eux que l'auditeur utilise pour communiquer conformément aux exigences légales ou réglementaires.

[...]

Communication des déficiences du contrôle interne

Communication des déficiences importantes du contrôle interne aux responsables de la gouvernance (Réf. : par. 9)

[...]

- A13. Pour déterminer quand transmettre sa communication écrite, l'auditeur peut se demander si la réception de cette communication constituerait un facteur important pour permettre aux responsables de la gouvernance de s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance. De plus, il se peut que, dans certains pays, les responsables de la gouvernance des entités ~~cotées~~ d'intérêt public doivent avoir reçu la communication écrite de l'auditeur avant la date d'approbation des états financiers pour pouvoir s'acquitter de certaines responsabilités relatives au contrôle interne à des fins réglementaires ou autres. Dans d'autres cas, l'auditeur peut transmettre la communication écrite à une date ultérieure. Néanmoins, la communication écrite des déficiences importantes par l'auditeur fait partie du dossier d'audit définitif et est donc soumise à l'exigence primordiale¹⁶ selon laquelle l'auditeur doit achever la constitution du dossier d'audit définitif en temps opportun. À ce sujet, la norme ISA 230 précise que la constitution du dossier d'audit définitif est normalement achevée dans un délai d'au plus 60 jours à compter de la date du rapport de l'auditeur¹⁷.
- A14. Quel que soit le moment où il communique par écrit les déficiences importantes, l'auditeur peut les communiquer de vive voix d'abord à la direction et, au moment propice, aux responsables de la gouvernance, afin de leur permettre de prendre en temps opportun des mesures correctives pour réduire autant que possible les risques d'anomalies significatives. Ce faisant, l'auditeur n'est toutefois pas dégagé de sa responsabilité de communiquer les déficiences importantes par écrit, comme l'exige la présente norme ISA.
- A15. Le niveau de détail à respecter pour la communication des déficiences importantes relève du jugement professionnel de l'auditeur dans les circonstances. Les facteurs que l'auditeur peut prendre en considération pour déterminer le niveau de détail qu'il convient de communiquer comprennent notamment :
- la nature de l'entité — par exemple, les points à communiquer dans le cas d'une entité d'intérêt public ne sont pas nécessairement les mêmes que dans le cas d'une ~~autre entité~~ autre qu'une entité d'intérêt public ;
 - la taille et la complexité de l'entité — par exemple, les points à communiquer dans le cas d'une entité complexe ne sont pas nécessairement les mêmes que dans le cas d'une entité dont l'activité est simple ;
 - la nature des déficiences importantes relevées par l'auditeur ;
 - la composition du groupe des responsables de la gouvernance de l'entité — par exemple, un niveau de détail élevé peut être nécessaire si certains responsables de la gouvernance n'ont pas une expérience suffisante du secteur d'activité de l'entité ou des aspects du contrôle touchés par les déficiences ;
 - les exigences légales ou réglementaires concernant la communication de certains types de déficiences du contrôle interne.

[...]

NORME ISA 315 (RÉVISÉE EN 2019), IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES

¹⁶ Norme ISA 230, *Documentation de l'audit*, paragraphe 14.

¹⁷ Norme ISA 230, paragraphe A21.

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Acquisition d'une compréhension de l'entité et de son environnement, du référentiel d'information financière applicable et du système de contrôle interne de l'entité (Réf. : par. 19 à 27)

[...]

L'entité et son environnement (Réf. : par. 19 a))

Structure organisationnelle, structure de propriété, structure de gouvernance et modèle d'entreprise (Réf. : sous-alinéa 19 a))

Structure organisationnelle et structure de propriété de l'entité

A56. La compréhension de la structure organisationnelle et de la structure de propriété de l'entité peut éclairer l'auditeur sur :

- la structure de propriété de l'entité ;
- [...]
- la distinction entre les propriétaires, les responsables de la gouvernance et la direction ;

Exemple :

Dans les entités peu complexes, il se peut que les propriétaires participent à la gestion et que la distinction entre les propriétaires, les responsables de la gouvernance et la direction soit subtile, voire inexistante ; dans d'autres entités, notamment celles qui sont ~~cotées~~ cotées des entités ouvertes, cette distinction peut être très claire¹⁸.

[...]

NORME ISA 510, AUDIT INITIAL — SOLDES D'OUVERTURE

[...]

Annexe

(Réf. : par. A8)

Exemples de rapports de l'auditeur comportant une opinion modifiée

[...]

¹⁸ Les paragraphes A1 et A2 de la norme ISA 260 (révisée) fournissent des indications sur l'identification des responsables de la gouvernance et précisent que, dans certains cas, une partie ou la totalité des responsables de la gouvernance peuvent participer à la gestion de l'entité.

Exemple 1 :

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée)¹⁹ ne s'applique donc pas).

[...]

Exemple 2 :

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

NORME ISA 570 (RÉVISÉE), CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

[...]

Annexe

(Réf. : par. A29, A31 et A32)

Exemples de rapports de l'auditeur indépendant comportant une section sur la continuité de l'exploitation

- Exemple 1 : Rapport de l'auditeur comportant une opinion non modifiée lorsque l'auditeur a conclu qu'il existe une incertitude significative et que les informations fournies dans les états financiers sont adéquates.
- Exemple 2 : Rapport de l'auditeur comportant une opinion avec réserve lorsque l'auditeur a conclu qu'il existe une incertitude significative et que les états financiers comportent des anomalies significatives du fait que les informations qui y sont fournies ne sont pas adéquates.

¹⁹ Norme ISA 600 (révisée), *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)* — *Considérations particulières*.

- Exemple 3 : Rapport de l'auditeur comportant une opinion défavorable lorsque l'auditeur a conclu qu'il existe une incertitude significative et que les informations à fournir sur cette incertitude ont été omises dans les états financiers.

Exemple 1 – Rapport de l'auditeur comportant une opinion non modifiée lorsqu'il existe une incertitude significative et que les informations fournies dans les états financiers sont adéquates

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée)²⁰ ne s'applique donc pas).

[...]

Exemple 2 – Rapport de l'auditeur comportant une opinion avec réserve lorsqu'il existe une incertitude significative et que les états financiers comportent des anomalies significatives du fait que les informations qui y sont fournies ne sont pas adéquates

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

Exemple 3 – Rapport de l'auditeur comportant une opinion défavorable lorsqu'il existe une incertitude significative et qu'aucune information sur cette incertitude n'est fournie dans les états financiers

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

²⁰ Norme ISA 600 (révisée), *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)* — *Considérations particulières*.

NORME ISA 600 (RÉVISÉE), AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS DE GROUPE (Y COMPRIS L'UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS DES COMPOSANTES) — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

[...]

Annexe 1

(Réf. : par. A42)

Exemple de rapport de l'auditeur indépendant dans le cas où l'auditeur du groupe n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder l'opinion d'audit sur les états financiers du groupe

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers consolidés d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il s'agit d'un audit de groupe d'une entité ayant des filiales (la norme ISA 600 (révisée) s'applique).

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux actionnaires de la société ABC [ou autre destinataire approprié]

Rapport sur l'audit des états financiers consolidés²¹

[...]

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

[Faire rapport conformément à la norme ISA 700 (révisée) – voir l'exemple 2 de la norme ISA 700 (révisée). Les deux derniers paragraphes, qui s'appliquent uniquement aux audits des entités cotées d'intérêt public, ne seraient pas inclus.]

[...]

NORME ISA 700 (RÉVISÉE), OPINION ET RAPPORT SUR DES ÉTATS FINANCIERS

[...]

Exigences

[...]

Rapport de l'auditeur

²¹ Le sous-titre « Rapport sur l'audit des états financiers consolidés » n'est pas nécessaire lorsque la section portant le sous-titre « Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires » ne trouve pas application.

[...]

Rapport de l'auditeur pour un audit réalisé conformément aux Normes internationales d'audit

[...]

Questions clés de l'audit

30. Dans le cas de l'audit du jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public, l'auditeur doit communiquer dans son rapport les questions clés de l'audit, conformément à la norme ISA 701.
31. Lorsque l'auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport, ou qu'il décide de le faire pour une autre raison, il doit le faire conformément à la norme ISA 701. (Réf. : par. A40 à A423)

[...]

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

[...]

40. Dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » de son rapport, l'auditeur doit en outre : (Réf. : par. A50)
 - a) indiquer qu'il communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et ses constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne qu'il aurait relevée au cours de son audit ;
 - b) ~~lorsqu'il s'agit de l'audit d'états financiers d'une entité cotée,~~ indiquer qu'il fournit aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant :
 - i) qu'il s'est conformé aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance,
 - ii) que, lorsqu'il s'agit de l'audit d'états financiers d'une entité d'intérêt public, il leur communique, d'une part, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance et, d'autre part, ou les mesures prises pour éliminer les menaces, ou les sauvegardes mises en place, le cas échéant ;
 - c) lorsqu'il s'agit de l'audit d'états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public ou de toute autre entité pour laquelle les questions clés de l'audit sont communiquées conformément à la norme ISA 701, indiquer que, parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, il détermine quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Il décrit ces questions dans son rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, il détermine qu'il ne devrait pas communiquer une question dans son rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public. (Réf. : par. A53)

[...]

Nom de l'associé responsable de la mission

46. Lorsqu'il porte sur les états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public, le rapport de l'auditeur doit inclure le nom de l'associé responsable de la mission, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d'une personne. Dans les rares circonstances où il n'a pas l'intention d'inclure dans son rapport le nom de l'associé responsable de la mission, l'auditeur doit s'entretenir de son intention avec les responsables de la gouvernance de manière à étayer son appréciation de la probabilité qu'il y ait un risque important pour la sécurité d'une personne, et de la gravité de ce risque. (Réf. : par. A61 à A63)

[...]

Rapport de l'auditeur prescrit par un texte légal ou réglementaire

50. Si un texte légal ou réglementaire dans un pays donné oblige l'auditeur à rédiger son rapport en suivant une présentation ou un libellé particuliers, le rapport de l'auditeur ne doit faire référence aux Normes internationales d'audit que s'il inclut dans son rapport au minimum chacun des éléments suivants : (Réf. : par. A70 et A71)

a) [...]

- l) dans le cas de l'audit d'un jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public, nom de l'associé responsable de la mission, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d'une personne ;

m) [...]

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Rapport de l'auditeur (Réf. : par. 20)

[...]

Rapport de l'auditeur pour un audit réalisé conformément aux Normes internationales d'audit

[...]

Questions clés de l'audit (Réf. : par. 31)

- A40. La présente norme ISA rend obligatoire la communication des questions clés de l'audit pour les audits d'états financiers d'entités d'intérêt public. Le sous-alinéa 13 IA)iv) de la norme ISA 200 tient compte du fait que les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles peuvent comprendre d'autres catégories d'entités d'intérêt public, par exemple les caisses de retraite. Il se peut également que des textes légaux ou réglementaires exigent la communication des questions clés de l'audit dans le cas des audits d'entités autres que des entités d'intérêt public cotées,

~~notamment des entités qui sont considérées, dans ces textes légaux et réglementaires, comme des entités d'intérêt public.~~

- A41. Le paragraphe A81G de la norme ISA 200 précise que l'auditeur peut traiter d'autres entités comme des entités d'intérêt public et énonce des facteurs dont il peut tenir compte pour faire cette détermination. L'auditeur peut également choisir de communiquer les questions clés de l'audit pour ~~d'autres des entités autres que des entités d'intérêt public, notamment celles qui peuvent être importantes du point de vue de l'intérêt public, par exemple parce que leurs parties prenantes sont nombreuses et variées ou en raison de la nature de leurs activités ou de leur taille. Il peut s'agir, par exemple, d'institutions financières (comme des banques, des compagnies d'assurance et des caisses de retraite) ou d'autres entités comme des organismes de bienfaisance.~~
- A42. La norme ISA 210 exige que l'auditeur convienne des termes et conditions de la mission d'audit avec la direction et les responsables de la gouvernance, selon le cas, et explique que les rôles respectifs de la direction et des responsables de la gouvernance dans le consentement donné aux termes et conditions de la mission d'audit de l'entité dépendent de la structure de gouvernance de l'entité et des textes légaux ou réglementaires pertinents²². La norme ISA 210 exige également que la lettre de mission, ou un autre type d'accord écrit établi sous une forme appropriée, précise la forme et le contenu prévus des rapports qui seront délivrés par l'auditeur²³. En outre, la norme ISA 210²⁴ explique que, lorsque l'auditeur n'est pas tenu de communiquer les questions clés de l'audit, il peut être utile qu'il mentionne la possibilité de le faire dans les termes et conditions de la mission d'audit et, dans certains pays, il peut lui falloir en faire mention pour conserver cette faculté.

Considérations propres aux entités du secteur public

- A43. ~~Il n'y a pas beaucoup d'entités cotées dans le secteur public. Cela dit, l~~Les entités du secteur public peuvent être importantes en raison de leur taille, de leur complexité, ou des éléments d'intérêt public qu'elles comportent. En pareils cas, l'auditeur d'une entité du secteur public peut être tenu par les textes légaux et réglementaires, ou peut choisir pour une autre raison, de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport.

[...]

Nom de l'associé responsable de la mission (Réf. : par. 46)

- A61. Selon la norme ISQM 1²⁵, le cabinet a pour objectif de concevoir, de mettre en place et de faire fonctionner un système de gestion de la qualité destiné à lui fournir l'assurance raisonnable :
- que le cabinet et ses membres s'acquittent de leurs responsabilités et réalisent les missions conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables ;

²² Norme ISA 210, paragraphes 9 et A22.

²³ Norme ISA 210, paragraphe 10.

²⁴ Norme ISA 210, paragraphe A25.

²⁵ Norme ISQM 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*, paragraphe 14.

- que les rapports de mission délivrés par le cabinet ou les associés responsables de missions sont appropriés aux circonstances.

Nonobstant cet objectif de la norme ISQM 1, le fait de nommer l'associé responsable de la mission dans le rapport de l'auditeur vise à accroître la transparence pour les utilisateurs du rapport de l'auditeur sur les états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public.

- A62. Il se peut que les textes légaux ou réglementaires ou encore les normes nationales d'audit exigent que le nom de l'associé responsable de la mission figure dans le rapport de l'auditeur dans le cas d'un audit ne portant pas sur les états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public. Il se peut également que l'auditeur, par obligation imposée par les textes légaux ou réglementaires ou par les normes nationales d'audit, ou encore de son plein gré, fournisse dans son rapport non seulement le nom de l'associé responsable de la mission, mais aussi d'autres informations permettant de mieux l'identifier, par exemple le numéro du permis d'exercice professionnel qui s'applique à son lieu de pratique.
- A63. Dans de rares circonstances, l'auditeur peut prendre connaissance d'informations ou vivre certaines expériences indiquant la probabilité que la publication du nom de l'associé responsable de la mission pose un risque pour la sécurité d'une personne, qu'il s'agisse de l'associé responsable de la mission, d'un autre membre de l'équipe de mission ou d'une autre personne étroitement liée, et expose cette personne à des préjudices corporels. Un tel risque pour la sécurité ne comprend pas, par exemple, les risques de sanctions de nature légale, réglementaire ou professionnelle. Des entretiens avec les responsables de la gouvernance au sujet des circonstances susceptibles d'exposer une personne à des préjudices corporels peuvent fournir des informations supplémentaires sur la probabilité ou la gravité d'un risque important pour la sécurité de cette personne. Les textes légaux ou réglementaires ou les normes nationales d'audit peuvent prévoir d'autres exigences qui sont pertinentes pour déterminer s'il convient d'omettre la mention du nom de l'associé responsable de la mission.

[...]

Annexe

(Réf. : par. A19)

Exemples de rapports de l'auditeur indépendant sur des états financiers

- Exemple 1 : Rapport de l'auditeur sur les états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.
- Exemple 2 : Rapport de l'auditeur sur les états financiers consolidés d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.
- Exemple 3 : Rapport de l'auditeur sur les états financiers d'une entité autre qu'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle (lorsqu'il est fait renvoi au contenu du site Web d'une autorité compétente).
- Exemple 4 : Rapport de l'auditeur sur les états financiers d'une entité autre qu'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel à usage général reposant sur le principe de conformité.

Exemple 1 – Rapport de l'auditeur sur les états financiers d'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

Exemple 2 – Rapport de l'auditeur sur les états financiers consolidés d'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers consolidés d'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il s'agit d'un audit de groupe d'une entité ayant des filiales (la norme ISA 600 (révisée) s'applique).

[...]

Exemple 3 – Rapport de l'auditeur sur les états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

- L'auditeur a choisi de faire un renvoi à la description des responsabilités de l'auditeur figurant sur le site Web d'une autorité compétente.

[...]

Exemple 4 – Rapport de l’auditeur sur les états financiers d’une entité autre qu’une entité cotée d’intérêt public préparés conformément à un référentiel à usage général reposant sur le principe de conformité

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L’audit porte sur un jeu complet d’états financiers d’une entité autre qu’une entité cotée d’intérêt public requis selon des textes légaux ou réglementaires. Il ne s’agit pas d’un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s’applique donc pas).

[...]

RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Opinion

[...]

Fondement de l’opinion

[...]

Autres informations [ou autre titre approprié, comme « Informations autres que les états financiers et le rapport de l’auditeur sur ces états »]

[...]

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l’égard des états financiers²⁶

[...]

Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et de délivrer un rapport de l’auditeur contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

²⁶ Le cas échéant, utiliser d’autres désignations qui sont appropriées dans le contexte juridique du pays.

Selon l'alinéa 41 b) de la présente norme ISA, le texte grisé ci-après peut être fourni en annexe du rapport. L'alinéa 41 c) précise que, lorsque les textes légaux ou réglementaires ou encore les normes nationales d'audit le permettent expressément, il est possible de faire un renvoi au site Web d'une autorité compétente contenant la description des responsabilités de l'auditeur plutôt que d'intégrer cette description dans le rapport de l'auditeur, pourvu que la description figurant sur le site Web corresponde à la description des responsabilités de l'auditeur ci-après et ne lui soit pas contradictoire.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- [...]

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit. Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance.

[...]

NORME ISA 701, COMMUNICATION DES QUESTIONS CLÉS DE L'AUDIT DANS LE RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

[...]

5. La présente norme ISA s'applique aux audits de jeux complets d'états financiers à usage général d'entités ~~cotées~~ d'intérêt public et dans les cas où l'auditeur choisit de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport. La présente norme ISA s'applique également lorsque l'auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport²⁷. Toutefois, la norme ISA 705 (révisée) interdit à l'auditeur de communiquer les questions clés de l'audit lorsqu'il formule une impossibilité d'exprimer une opinion sur les états financiers, à moins que des textes légaux ou réglementaires ne l'exigent²⁸.

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Communication des questions clés de l'audit

[...]

Forme et contenu de la section « Questions clés de l'audit » dans les autres cas (Réf. : par. 16)

²⁷ Norme ISA 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*, paragraphes 30 et 31.

²⁸ Norme ISA 705 (révisée), paragraphe 29.

[...]

A59. Pour déterminer les questions clés de l'audit, l'auditeur doit porter un jugement sur l'importance relative des questions ayant nécessité une attention importante de sa part. Il est donc rare que l'auditeur d'un jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public ne retienne pas, parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, au moins une question clé à communiquer dans son rapport. Il se peut néanmoins que, dans un nombre limité de cas (par exemple, une entité ~~cotée~~d'intérêt public dont les activités sont très limitées), l'auditeur détermine qu'il n'y a aucune question clé de l'audit, conformément au paragraphe 10, du fait qu'aucune question n'a nécessité une attention importante de sa part.

[...]

NORME ISA 705 (RÉVISÉE), EXPRESSION D'UNE OPINION MODIFIÉE DANS LE RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[...]

Annexe

(Réf. : par. A17, A18 et A25)

Exemples de rapports de l'auditeur indépendant comportant une opinion modifiée

- Exemple 1 : Rapport de l'auditeur comportant une opinion avec réserve en raison d'une anomalie significative dans les états financiers.
- Exemple 2 : Rapport de l'auditeur comportant une opinion défavorable en raison d'une anomalie significative dans les états financiers consolidés.
- Exemple 3 : Rapport de l'auditeur comportant une opinion avec réserve en raison de l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en ce qui concerne une entité associée étrangère.
- Exemple 4 : Rapport de l'auditeur comportant la formulation d'une impossibilité d'exprimer une opinion en raison de l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur un élément particulier des états financiers consolidés.
- Exemple 5 : Rapport de l'auditeur comportant la formulation d'une impossibilité d'exprimer une opinion en raison de l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur de multiples éléments des états financiers.

Exemple 1 – Opinion avec réserve en raison d'une anomalie significative dans les états financiers

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée)²⁹ ne s'applique donc pas).

[...]

Exemple 2 – Opinion défavorable en raison d'une anomalie significative dans les états financiers consolidés

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il s'agit d'un audit de groupe d'une entité ayant des filiales (la norme ISA 600 (révisée) s'applique).

[...]

Exemple 3 – Opinion avec réserve en raison de l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en ce qui concerne une entité associée étrangère

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers consolidés d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il s'agit d'un audit de groupe d'une entité ayant des filiales (la norme ISA 600 (révisée) s'applique).

[...]

²⁹ Norme ISA 600 (révisée), *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)* — *Considérations particulières*.

Exemple 4 – Formulation d'une impossibilité d'exprimer une opinion en raison de l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur un élément particulier des états financiers consolidés

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers consolidés d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il s'agit d'un audit de groupe d'une entité ayant des filiales (la norme ISA 600 (révisée) s'applique).

[...]

Exemple 5 – Formulation d'une impossibilité d'exprimer une opinion en raison de l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur de multiples éléments des états financiers

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

NORME ISA 706 (RÉVISÉE), PARAGRAPHES D'OBSERVATIONS ET PARAGRAPHES SUR D'AUTRES POINTS DANS LE RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Emplacement des paragraphes d'observations et des paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur (Réf. : par. 9 et 11)

[...]

A17. L'Annexe 3 illustre la relation entre la section portant sur les questions clés de l'audit, le paragraphe d'observations et le paragraphe sur d'autres points présentés dans un même rapport de l'auditeur. L'Annexe 4 présente un exemple de rapport d'audit d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public qui est assorti d'une opinion avec réserve et qui comporte un paragraphe d'observations, et dans lequel aucune question clé de l'audit n'est communiquée.

[...]

Annexe 3

(Réf. : par. A17)

Exemple de rapport de l'auditeur indépendant comportant une section sur les questions clés de l'audit, un paragraphe d'observations et un paragraphe sur d'autres points

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité ~~cotée~~cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée)³⁰ ne s'applique donc pas).

[...]

Annexe 4

(Réf. : par. A8)

Exemple de rapport de l'auditeur indépendant comportant une opinion avec réserve en raison d'une dérogation au référentiel d'information financière applicable et un paragraphe d'observations

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité ~~cotée~~cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

NORME ISA 710, INFORMATIONS COMPARATIVES — CHIFFRES CORRESPONDANTS ET ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS

[...]

Annexe

(Réf. : par. A5, A7 et A10)

Exemples de rapports de l'auditeur indépendant

³⁰ Norme ISA 600 (révisée), *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) — Considérations particulières.*

Exemple 1 : chiffres correspondants

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée)³¹ ne s'applique donc pas).

[...]

Exemple 2 : chiffres correspondants

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

Exemple 3 : chiffres correspondants

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

Exemple 4 : états financiers comparatifs

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).

[...]

³¹ Norme ISA 600 (révisée), *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)* — Considérations particulières.

NORME ISA 720 (RÉVISÉE), RESPONSABILITÉS DE L'AUDITEUR CONCERNANT LES AUTRES INFORMATIONS

Introduction

[...]

Champ d'application de la présente norme ISA

[...]

6. Les responsabilités de l'auditeur à l'égard des autres informations (autres que les responsabilités en matière de rapport) s'appliquent sans égard à la question de savoir si les autres informations ont été obtenues par l'auditeur avant ou après la date de son rapport.

[...]

Exigences

[...]

Rapport

21. Le rapport de l'auditeur doit inclure une section distincte intitulée « Autres informations », ou portant un autre titre approprié, lorsque à la date de ce rapport :
- a) dans le cas de l'audit des états financiers d'une entité ~~cotée~~ouverte, l'auditeur a obtenu les autres informations ou s'attend à les obtenir ;
 - b) dans le cas de l'audit des états financiers d'une entité autre qu'une entité ~~cotée~~ouverte, l'auditeur a obtenu une partie ou la totalité des autres informations. (Réf. : par. A52)
22. Lorsque l'auditeur est tenu, selon le paragraphe 21, d'inclure dans son rapport une section intitulée « Autres informations », cette section doit comprendre : (Réf. : par. A53)
- a) un énoncé précisant que la responsabilité des autres informations incombe à la direction ;
 - b) la désignation :
 - i) des autres informations, le cas échéant, obtenues par l'auditeur avant la date de son rapport,
 - ii) dans le cas de l'audit des états financiers d'une entité ~~cotée~~ouverte, des autres informations, le cas échéant, que l'auditeur s'attend à obtenir après la date de son rapport ;
 - c) un énoncé précisant que l'opinion de l'auditeur ne porte pas sur les autres informations et qu'en conséquence, l'auditeur n'exprime pas (ou n'exprimera pas) une opinion d'audit ni quelque autre forme d'assurance que ce soit sur ces informations ;
 - d) une description des responsabilités qui incombent à l'auditeur, selon la présente norme ISA, de lire et d'apprécier les autres informations et de faire rapport sur celles-ci ;
 - e) lorsque les autres informations ont été obtenues avant la date du rapport de l'auditeur :
 - i) soit un énoncé précisant que l'auditeur n'a rien à signaler,

- ii) soit, si l'auditeur a conclu à la présence d'une anomalie significative non corrigée dans les autres informations, un énoncé décrivant cette anomalie.

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Obtention des autres informations (Réf. : par. 13)

[...]

A12. Lorsque le rapport annuel est traduit du fait de textes légaux ou réglementaires (comme il peut arriver dans un pays ayant plus d'une langue officielle), ou que plusieurs « rapports annuels » sont établis conformément à des lois différentes (par exemple, ~~lorsqu'une entité est cotée~~ lorsque l'entité en est une qui, dans plus d'un pays, est considérée comme étant une entité ouverte), il peut y avoir lieu de déterminer si un de ces « rapports annuels » fait partie des autres informations, ou plus d'un. Des indications supplémentaires à cet égard peuvent figurer dans les textes légaux ou réglementaires locaux.

[...]

Rapport (Réf. : par. 21 à 24)

A52. Dans le cas de l'audit des états financiers d'une entité autre qu'une entité ~~cotée~~ ouverte, l'auditeur peut estimer qu'il conviendrait, afin d'accroître la transparence quant aux autres informations visées par les responsabilités qui lui incombent selon la présente norme ISA, d'indiquer dans son rapport les autres informations qu'il s'attend à obtenir après la date de celui-ci. Il peut juger qu'il convient de le faire, par exemple, lorsque la direction est en mesure de lui fournir une déclaration selon laquelle ces autres informations seront publiées après la date de son rapport.

[...]

Annexe 2

(Réf. : par. 21, 22 et A53)

Exemples de rapports de l'auditeur indépendant en ce qui concerne les autres informations

- Exemple 1 : Rapport de l'auditeur ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée~~, contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et n'a pas relevé d'anomalie significative dans les autres informations.
- Exemple 2 : Rapport de l'auditeur d'une entité ~~cotée~~ ouverte contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur a obtenu une partie des autres informations avant la date de son rapport, n'a pas relevé d'anomalie significative dans les autres informations et s'attend à obtenir d'autres informations après la date de son rapport.

- Exemple 3 : Rapport de l'auditeur d'une entité autre qu'une entité ~~cotée, ouverte~~ contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur a obtenu une partie des autres informations avant la date de son rapport, n'a pas relevé d'anomalie significative dans les autres informations et s'attend à obtenir d'autres informations après la date de son rapport.
- Exemple 4 : Rapport de l'auditeur d'une entité ~~cotée, ouverte~~ contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur n'a obtenu aucune des autres informations avant la date de son rapport, mais s'attend à obtenir les autres informations après la date de son rapport.
- Exemple 5 : Rapport de l'auditeur ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée,~~ contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et conclu à l'existence d'une anomalie significative dans les autres informations.
- Exemple 6 : Rapport de l'auditeur ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée,~~ contenant une opinion avec réserve, dans le cas où l'auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et qu'il y a une limitation de l'étendue des travaux concernant un élément significatif des états financiers consolidés qui a également une incidence sur les autres informations.
- Exemple 7 : Rapport de l'auditeur ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée,~~ contenant une opinion défavorable, dans le cas où l'auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et que son opinion défavorable sur les états financiers consolidés vise également les autres informations.

Exemple 1 : Rapport de l'auditeur ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée,~~ contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et n'a pas relevé d'anomalie significative dans les autres informations.

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée,~~ préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (c'est-à-dire que la norme ISA 600 (révisée)³² ne s'applique pas).**

[...]

- **Les questions clés de l'audit ont été communiquées conformément à la norme ISA 701³³.**

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

³² Norme ISA 600 (révisée), *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) — Considérations particulières*.

³³ Norme ISA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*. La section « Questions clés de l'audit » n'est requise que dans le cas des entités ~~cotées~~ d'intérêt public.

Aux actionnaires de la société ABC [ou autre destinataire approprié]

Rapport sur l'audit des états financiers³⁴

[...]

Questions clés de l'audit³⁵

[...]

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[Faire rapport conformément à la norme ISA 700 (révisée) – voir l'exemple 1 de la norme ISA 700 (révisée).]

[L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est [nom]³⁶.]

[...]

Exemple 2 : Rapport de l'auditeur d'une entité cotée ouverte contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur a obtenu une partie des autres informations avant la date de son rapport, n'a pas relevé d'anomalie significative dans les autres informations et s'attend à obtenir d'autres informations après la date de son rapport.

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité cotée ouverte, préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (c'est-à-dire que la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique pas).**

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux actionnaires de la société ABC [ou autre destinataire approprié]

Rapport sur l'audit des états financiers³⁷

[...]

³⁴ Le sous-titre « Rapport sur l'audit des états financiers » n'est pas nécessaire lorsque la section portant le sous-titre « Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires » ne trouve pas application.

³⁵ La section « Questions clés de l'audit » n'est requise que dans le cas des entités cotées d'intérêt public.

³⁶ Le nom de l'associé responsable de la mission doit figurer dans le rapport de l'auditeur dans le cas de l'audit d'un jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité cotée d'intérêt public, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d'une personne (voir la norme ISA 700 (révisée), paragraphe 46).

³⁷ Le sous-titre « Rapport sur l'audit des états financiers » n'est pas nécessaire lorsque la section portant le sous-titre « Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires » ne trouve pas application.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[Faire rapport conformément à la norme ISA 700 (révisée) – voir l'exemple 1 de la norme ISA 700 (révisée).]

[L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est [nom]³⁸.]

[...]

Exemple 3 : Rapport de l'auditeur d'une entité ~~cotée~~,ouverte contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur a obtenu une partie des autres informations avant la date de son rapport, n'a pas relevé d'anomalie significative dans les autres informations et s'attend à obtenir d'autres informations après la date de son rapport.

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité ~~cotée~~ouverte, préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (c'est-à-dire que la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique pas).**

[...]

Exemple 4 : Rapport de l'auditeur d'une entité ~~cotée~~,ouverte contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur n'a obtenu aucune des autres informations avant la date de son rapport, mais s'attend à obtenir les autres informations après la date de son rapport.

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité ~~cotée~~ouverte, préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (c'est-à-dire que la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique pas).**

[...]

³⁸ Dans le cas de l'audit d'un jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public, le rapport de l'auditeur doit inclure le nom de l'associé responsable de la mission, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d'une personne (voir la norme ISA 700 (révisée), paragraphe 46).

Exemple 5 : Rapport de l'auditeur ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée,~~ contenant une opinion non modifiée, dans le cas où l'auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et conclu à l'existence d'une anomalie significative dans les autres informations.

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée,~~ préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (c'est-à-dire que la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique pas).**

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux actionnaires de la société ABC [ou autre destinataire approprié]

[...]

Questions clés de l'audit³⁹

[...]

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[Faire rapport conformément à la norme ISA 700 (révisée) – voir l'exemple 1 de la norme ISA 700 (révisée).]

[L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est [nom]⁴⁰.]

[...]

³⁹ La section « Questions clés de l'audit » n'est requise que dans le cas des entités ~~cotées~~ d'intérêt public.

⁴⁰ Dans le cas de l'audit d'un jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~ d'intérêt public, le rapport de l'auditeur doit inclure le nom de l'associé responsable de la mission, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d'une personne (voir la norme ISA 700 (révisée), paragraphe 46).

Exemple 6 : Rapport de l'auditeur d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée, contenant une opinion avec réserve, dans le cas où l'auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et qu'il y a une limitation de l'étendue des travaux concernant un élément significatif des états financiers consolidés qui a également une incidence sur les autres informations.

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers consolidés ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée~~, préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il s'agit d'un audit de groupe (c'est-à-dire que la norme ISA 600 (révisée) s'applique).

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux actionnaires de la société ABC [ou autre destinataire approprié]

[...]

Questions clés de l'audit⁴¹

[...]

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[Faire rapport conformément à la norme ISA 700 (révisée) – voir l'exemple 1 de la norme ISA 700 (révisée).]

[L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est [nom]⁴².]

[...]

⁴¹ La section « Questions clés de l'audit » n'est requise que dans le cas des entités ~~cotées~~ d'intérêt public.

⁴² Le nom de l'associé responsable de la mission doit figurer dans le rapport de l'auditeur dans le cas de l'audit d'un jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~ d'intérêt public, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d'une personne (voir la norme ISA 700 (révisée), paragraphe 46).

Exemple 7 : Rapport de l'auditeur d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée, contenant une opinion défavorable, dans le cas où l'auditeur a obtenu la totalité des autres informations avant la date de son rapport et que son opinion défavorable sur les états financiers consolidés vise également les autres informations.

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers consolidés ~~d'une entité cotée ou d'une entité autre qu'une entité cotée~~, préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il s'agit d'un audit de groupe (c'est-à-dire que la norme ISA 600 (révisée) s'applique).

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux actionnaires de la société ABC [ou autre destinataire approprié]

[...]

Questions clés de l'audit⁴³

[...]

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[Faire rapport conformément à la norme ISA 700 (révisée) – voir l'exemple 1 de la norme ISA 700 (révisée).]

[L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est [nom]⁴⁴.]

[...]

NORME ISA 800 (RÉVISÉE), AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS PRÉPARÉS CONFORMÉMENT À DES RÉFÉRENTIELS À USAGE PARTICULIER — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Considérations relatives à la formation de l'opinion et au rapport (Réf. : par. 11)

⁴³ La section « Questions clés de l'audit » n'est requise que dans le cas des entités ~~cotées~~ d'intérêt public.

⁴⁴ Dans le cas de l'audit d'un jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~ d'intérêt public, le rapport de l'auditeur doit inclure le nom de l'associé responsable de la mission, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d'une personne (voir la norme ISA 700 (révisée), paragraphe 46).

[...]

Application de la norme ISA 700 (révisée) à la délivrance d'un rapport sur des états financiers à usage particulier

[...]

Questions clés de l'audit

A16. La norme ISA 700 (révisée) exige que l'auditeur communique les questions clés de l'audit conformément à la norme ISA 701⁴⁵ dans son rapport sur le jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public. En ce qui concerne les audits d'états financiers à usage particulier, la norme ISA 701 s'applique seulement lorsque l'auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport sur les états financiers à usage particulier, ou lorsqu'il décide de le faire pour une autre raison. Lorsque l'auditeur communique les questions clés de l'audit dans son rapport sur les états financiers à usage particulier, il applique la norme ISA 701 dans son intégralité⁴⁶.

Autres informations

A17. La norme ISA 720 (révisée) traite des responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations. Dans le contexte de la présente norme ISA, les rapports qui contiennent ou accompagnent les états financiers à usage particulier et dont l'objet consiste à fournir aux propriétaires (ou à des parties prenantes similaires) des informations sur les questions présentées dans les états financiers à usage particulier sont considérés comme des rapports annuels aux fins de la norme ISA 720 (révisée). Dans le cas des états financiers préparés selon un référentiel à usage particulier, le terme « parties prenantes similaires » s'entend notamment des utilisateurs particuliers pour lesquels est conçu, en vue de répondre à leurs besoins d'information financière, le référentiel à usage particulier utilisé pour préparer les états financiers à usage particulier. Lorsque l'auditeur détermine que l'entité envisage de publier un tel rapport, les exigences de la norme ISA 720 (révisée) s'appliquent à l'audit des états financiers à usage particulier.

Nom de l'associé responsable de la mission

A18. L'exigence comprise dans la norme ISA 700 (révisée) selon laquelle l'auditeur est tenu d'indiquer le nom de l'associé responsable de la mission dans son rapport s'applique aussi à l'audit d'états financiers à usage particulier d'une entité ~~cotée~~d'intérêt public⁴⁷. Lorsque son rapport porte sur les états financiers à usage particulier d'une entité autre qu'une entité ~~cotée~~d'intérêt public, l'auditeur peut être tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires d'y indiquer le nom de l'associé responsable de la mission, ou peut décider de le faire pour une autre raison.

[...]

Annexe

⁴⁵ Norme ISA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*.

⁴⁶ Norme ISA 700 (révisée), paragraphe 31.

⁴⁷ Norme ISA 700 (révisée), paragraphes 45 et A56 à A58.

(Réf. : par. A14)

Exemples de rapports de l'auditeur indépendant sur des états financiers à usage particulier

- Exemple 1 : Rapport de l'auditeur sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans un contrat (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité).
- Exemple 2 : Rapport de l'auditeur sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément aux règles fiscales du pays X (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité).
- Exemple 3 : Rapport de l'auditeur sur un jeu complet d'états financiers d'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à des dispositions en matière d'information financière établies par une autorité de réglementation (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle).

Exemple 1 : Rapport de l'auditeur sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans un contrat (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité).

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **Les états financiers ont été préparés par la direction de l'entité conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans un contrat (c'est-à-dire un référentiel à usage particulier). La direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière.**

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Opinion

[...]

Fondement de l'opinion

[...]

Observations — Référentiel comptable et restriction à la diffusion et à l'utilisation

[...]

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers⁴⁸

[...]

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Selon l'alinéa 41 b) de la norme ISA 700 (révisée), le texte ombré ci-après peut être fourni en annexe du rapport de l'auditeur. L'alinéa 41 c) de la norme ISA 700 (révisée) précise que, lorsque les textes légaux ou réglementaires ou encore les normes nationales d'audit le permettent expressément, il est possible de faire un renvoi au site Web d'une autorité compétente contenant la description des responsabilités de l'auditeur plutôt que d'intégrer cette description dans le rapport de l'auditeur, pourvu que la description figurant sur le site Web corresponde à la description des responsabilités de l'auditeur ci-après et ne lui soit pas contradictoire.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- [...]

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit. Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance.

[...]

⁴⁸ Dans les présents exemples de rapports de l'auditeur, les termes « direction » et « responsables de la gouvernance » pourraient devoir être remplacés par d'autres désignations appropriées dans le contexte juridique du pays.

Exemple 2 : Rapport de l'auditeur sur un jeu complet d'états financiers d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément aux règles fiscales du pays X (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité).

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers préparés par la direction d'une société en nom collectif conformément aux règles fiscales du pays X (c'est-à-dire un référentiel à usage particulier) dans le but d'aider les associés à préparer leurs déclarations fiscales personnelles. La direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière.

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Opinion

[...]

Fondement de l'opinion

[...]

Observations — Référentiel comptable et restriction à la diffusion

[...]

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers⁴⁹

[...]

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

⁴⁹ Le cas échéant, utiliser d'autres désignations qui sont appropriées dans le contexte juridique du pays.

Selon l'alinéa 41 b) de la norme ISA 700 (révisée), le texte ombré ci-après peut être fourni en annexe du rapport de l'auditeur. L'alinéa 41 c) de la norme ISA 700 (révisée) précise que, lorsque les textes légaux ou réglementaires ou encore les normes nationales d'audit le permettent expressément, il est possible de faire un renvoi au site Web d'une autorité compétente contenant la description des responsabilités de l'auditeur plutôt que d'intégrer cette description dans le rapport de l'auditeur, pourvu que la description figurant sur le site Web corresponde à la description des responsabilités de l'auditeur ci-après et ne lui soit pas contradictoire.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- [...]]

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit. Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance.

[...]

Exemple 3 : Rapport de l'auditeur sur un jeu complet d'états financiers d'une entité cotée d'intérêt public préparés conformément à des dispositions en matière d'information financière établies par une autorité de réglementation (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle).

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers de l'entité cotée d'intérêt public préparés par la direction de l'entité conformément à des dispositions en matière d'information financière établies par une autorité de réglementation (c'est-à-dire un référentiel à usage particulier) dans le but de répondre aux besoins de cette autorité de réglementation. La direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière.**

[...]

NORME ISA 805 (RÉVISÉE), AUDIT D'ÉTATS FINANCIERS ISOLÉS ET D'ÉLÉMENTS, DE COMPTES OU DE POSTES SPÉCIFIQUES D'UN ÉTAT FINANCIER — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Considérations relatives à la formation de l'opinion et au rapport (Réf. : par. 11)

[...]

Application de la norme ISA 700 (révisée) à la délivrance d'un rapport sur un état financier isolé ou sur un élément spécifique d'un état financier

[...]

Questions clés de l'audit

A20. La norme ISA 700 (révisée) exige que l'auditeur communique les questions clés de l'audit conformément à la norme ISA 701 dans son rapport sur le jeu complet d'états financiers à usage général d'une entité ~~cotée~~ d'intérêt public⁵⁰. En ce qui concerne les audits d'état financier isolé ou d'élément spécifique d'un état financier, la norme ISA 701 s'applique seulement lorsque l'auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport sur l'état financier ou l'élément, ou lorsqu'il décide de le faire pour une autre raison. Lorsque l'auditeur communique les questions clés de l'audit dans son rapport sur un état financier isolé ou sur un élément spécifique d'un état financier, il applique la norme ISA 701 dans son intégralité⁵¹.

Autres informations

A21. La norme ISA 720 (révisée) traite des responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations. Dans le contexte de la présente norme ISA, les rapports qui contiennent ou accompagnent l'état financier isolé ou l'élément spécifique d'un état financier et dont l'objet consiste à fournir aux propriétaires (ou à des parties prenantes similaires) des informations sur les questions présentées dans cet état financier ou élément, sont considérés comme des rapports annuels aux fins de la norme ISA 720 (révisée). Lorsque l'auditeur détermine que l'entité envisage de publier un tel rapport, les exigences de la norme ISA 720 (révisée) s'appliquent à l'audit de l'état financier ou de l'élément.

Nom de l'associé responsable de la mission

A22. L'exigence comprise dans la norme ISA 700 (révisée) selon laquelle l'auditeur est tenu d'indiquer le nom de l'associé responsable de la mission dans son rapport s'applique aussi à l'audit d'un état financier isolé ou d'un élément spécifique d'un état financier d'une entité ~~cotée~~ d'intérêt public. Lorsque son rapport porte sur un état financier isolé ou un élément spécifique d'un état financier d'une entité autre qu'une entité ~~cotée~~ d'intérêt public⁵², l'auditeur peut être tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires d'y indiquer le nom de l'associé responsable de la mission, ou peut décider de le faire pour une autre raison.

[...]

Annexe 2

(Réf. : par. A17)

⁵⁰ Norme ISA 700 (révisée), paragraphe 30.

⁵¹ Norme ISA 700 (révisée), paragraphe 31.

⁵² Norme ISA 700 (révisée), paragraphes 46 et A61 à A63.

Exemples de rapports de l'auditeur indépendant sur un état financier isolé et sur un élément spécifique d'un état financier

- Exemple 1 : Rapport de l'auditeur sur un état financier isolé d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparé conformément à un référentiel à usage général (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle).
- Exemple 2 : Rapport de l'auditeur sur un état financier isolé d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparé conformément à un référentiel à usage particulier (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle).
- Exemple 3 : Rapport de l'auditeur sur un élément spécifique d'un état financier d'une entité cotée d'intérêt public préparé conformément à un référentiel à usage particulier (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité).

Exemple 1 : Rapport de l'auditeur sur un état financier isolé d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparé conformément à un référentiel à usage général (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle).

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **Audit du bilan (c'est-à-dire un état financier isolé) d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public.**

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Opinion

[...]

Fondement de l'opinion

[...]

Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

[...]

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier⁵³

[...]

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport

⁵³ Dans les présents exemples de rapports de l'auditeur, les termes « direction » et « responsables de la gouvernance » pourraient devoir être remplacés par d'autres désignations appropriées dans le contexte juridique du pays.

de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Selon l'alinéa 41 b) de la norme ISA 700 (révisée), le texte ombré ci-après peut être fourni en annexe du rapport de l'auditeur. L'alinéa 41 c) de la norme ISA 700 (révisée) précise que, lorsque les textes légaux ou réglementaires ou encore les normes nationales d'audit le permettent expressément, il est possible de faire un renvoi au site Web d'une autorité compétente contenant la description des responsabilités de l'auditeur plutôt que d'intégrer cette description dans le rapport de l'auditeur, pourvu que la description figurant sur le site Web corresponde à la description des responsabilités de l'auditeur ci-après et ne lui soit pas contradictoire.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- [...]

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit. Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance.

[...]

Exemple 2 : Rapport de l'auditeur sur un état financier isolé d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public préparé conformément à un référentiel à usage général (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle).

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **Audit d'un état des encaissements et des décaissements (c'est-à-dire un état financier isolé) d'une entité autre qu'une entité cotée d'intérêt public.**

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Opinion

[...]

Fondement de l'opinion

[...]

Observations — Référentiel comptable

[...]

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier⁵⁴

[...]

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Selon l'alinéa 41 b) de la norme ISA 700 (révisée), le texte ombré ci-après peut être fourni en annexe du rapport de l'auditeur. L'alinéa 41 c) de la norme ISA 700 (révisée) précise que, lorsque les textes légaux ou réglementaires ou encore les normes nationales d'audit le permettent expressément, il est possible de faire un renvoi au site Web d'une autorité compétente contenant la description des responsabilités de l'auditeur plutôt que d'intégrer cette description dans le rapport de l'auditeur, pourvu que la description figurant sur le site Web corresponde à la description des responsabilités de l'auditeur ci-après et ne lui soit pas contradictoire.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- [...]

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit. Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance.

[...]

Exemple 3 : Rapport de l'auditeur sur un élément spécifique d'un état financier d'une entité cotée d'intérêt public préparé conformément à un référentiel à usage particulier (aux fins de cet exemple, il s'agit d'un référentiel reposant sur l'obligation de conformité).

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **Audit d'un tableau des créances (c'est-à-dire un élément, un compte ou un poste spécifique d'un état financier).**

[...]

⁵⁴ Le cas échéant, utiliser d'autres désignations qui sont appropriées dans le contexte juridique du pays.

NORME ISA 810 (RÉVISÉE), MISSIONS VISANT LA DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT SUR DES ÉTATS FINANCIERS RÉSUMÉS

[...]

Annexe

(Réf. : par. A23)

Exemples de rapports de l'auditeur indépendant sur des états financiers résumés

- Exemple 1 : Rapport de l'auditeur sur des états financiers résumés préparés conformément à des critères établis. Une opinion non modifiée a été exprimée sur les états financiers audités. La date du rapport de l'auditeur sur les états financiers résumés est postérieure à la date du rapport de l'auditeur sur les états financiers dont sont tirés les états financiers résumés. Le rapport de l'auditeur sur les états financiers audités comporte une section « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation » et d'autres questions clés de l'audit y sont communiquées.

[...]

Exemple 1 :

Les circonstances sont notamment les suivantes :

- **Une opinion non modifiée a été exprimée sur les états financiers audités d'une entité cotée d'intérêt public.**

[...]

NORME ISRE 2400 (RÉVISÉE), MISSIONS D'EXAMEN LIMITÉ D'ÉTATS FINANCIERS HISTORIQUES

[La version la plus récente de la norme ISRE 2400 (révisée) n'ayant pas encore été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, **aux fins de consultation.**]

[...]

Exigences

[...]

Rapport du professionnel en exercice

86. Le rapport que le professionnel en exercice délivre à l'issue de la mission d'examen limité doit être sous forme écrite et comprendre les éléments suivants : (Réf. : par. A124 à A127, A148 et A150)
- a) [...]
 - j) une mention de l'obligation qui incombe au professionnel en exercice aux termes de la présente norme ISRE de se conformer aux règles de déontologie pertinentes ;

- jA) si les règles de déontologie pertinentes exigent du professionnel en exercice qu'il rende public le fait qu'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux missions d'examen limité d'états financiers de certaines entités, une déclaration :
- i) qui indique le pays d'où émanent les autres règles de déontologie pertinentes ou qui précise qu'il s'agit de celles du Code de l'IESBA,
 - ii) qui indique que le professionnel en exercice est indépendant de l'entité conformément à ces règles particulières ; (Réf. : par. A137A)
- k) la date du rapport du professionnel en exercice ; (Réf. : par. A144 à A147)
- l) la signature du professionnel en exercice ; (Réf. : par. A138)
- m) le lieu, dans le pays concerné, où le professionnel en exercice exerce son activité.

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Rapport du professionnel en exercice (Réf. : par. 86 à 92)

[...]

Responsabilité du professionnel en exercice (Réf. : alinéa 86 f))

[...]

Règles de déontologie pertinentes (Réf. : sous-alinéa 86 jA)ii)

A137A. Les règles de déontologie pertinentes peuvent :

- pour l'examen limité d'états financiers de certaines entités qu'elles spécifient, établir des règles d'indépendance particulières, par exemple celles du Code de l'IESBA qui s'appliquent aux examens limités d'états financiers d'entités d'intérêt public. Elles peuvent aussi obliger ou inciter le professionnel en exercice à déterminer s'il convient d'appliquer ces règles d'indépendance aux examens limités d'états financiers d'entités autres que celles qu'elles spécifient ;
- exiger du professionnel en exercice qu'il rende public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé à des règles d'indépendance qui s'appliquent aux examens limités d'états financiers de certaines entités. Par exemple, le Code de l'IESBA exige que le cabinet rende public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public dans le cadre de l'examen limité qu'il a réalisé — sauf si une telle déclaration l'amènerait à divulguer des plans confidentiels de l'entité⁵⁵. L'exemple qui suit illustre la déclaration, dans le rapport du professionnel en exercice, lorsque toutes les règles de déontologie qui s'appliquent à l'examen limité sont celles du Code de l'IESBA :

Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de l'*International Code of*

⁵⁵ Paragraphes R400.20 et R400.21, révisés par suite des modifications apportées par l'IESBA concernant les entités d'intérêt public.

MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE PROPOSÉES POUR LES NORMES ISQM, DES NORMES ISA ET LA NORME ISRE 2400 (RÉVISÉE) PAR SUITE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉFINITIONS D'ENTITÉ COTÉE ET D'ENTITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC (EIP) DANS LE CODE DE L'IESBA

Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards) du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) qui s'appliquent aux examens limités d'états financiers d'entités d'intérêt public.

[...]

L'International Foundation for Ethics and Audit™ (IFEATM), le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board® – IAASB®) et la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants® – IFAC®) déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFAC est titulaire des droits d'auteur se rattachant aux International Standards on Auditing, à la International Standard on Auditing for Audits of Financial Statements of Less Complex Entities, aux International Standards on Assurance Engagements, aux International Standards on Review Engagements, aux International Standards on Related Services, aux International Standards on Quality Management, aux International Auditing Practice Notes, aux exposés-sondages, aux documents de consultation et aux autres publications de l'IAASB.

Copyright © janvier 2024 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies de ce document afin de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires, à condition que chacune porte la mention suivante : « Copyright © janvier 2024 International Federation of Accountants® (IFAC®). Tous droits réservés. Document utilisé avec la permission de l'IFAC. La permission de reproduire ce document est accordée en vue de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires. »

Les appellations « International Auditing and Assurance Standards Board », « International Standards on Auditing », « International Standard on Auditing for Audits of Financial Statements of Less Complex Entities », « International Standards on Assurance Engagements », « International Standards on Review Engagements », « International Standards on Related Services », « International Standards on Quality Management », « International Auditing Practice Notes », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQM », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de commerce et de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays. L'appellation « International Foundation for Ethics and Audit » et le sigle « IFEA » sont des marques de commerce ou des marques de commerce et de service déposées de l'IFEA, aux États-Unis et dans d'autres pays.

L'IAASB dispose des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'IFAC.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à permissions@ifac.org.

Le présent exposé-sondage, « Modifications de portée limitée proposées pour les normes ISQM, des normes ISA et la norme ISRE 2400 (révisée), *Missions d'examen limité d'états financiers historiques*, par suite des modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public (EIP) dans le Code de l'IESBA », publié en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en janvier 2024, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en février 2024, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de « Modifications de portée limitée proposées pour les normes ISQM, des normes ISA et la norme ISRE 2400 (révisée), *Missions d'examen limité d'états financiers historiques*, par suite des modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public (EIP) dans le Code de l'IESBA » © 2024 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de « Modifications de portée limitée proposées pour les normes ISQM, des normes ISA et la norme ISRE 2400 (révisée), *Missions d'examen limité d'états financiers historiques*, par suite des modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public (EIP) dans le Code de l'IESBA » © 2024 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Proposed Narrow Scope Amendments to International Standards on Quality Management, International Standards on Auditing and International Standard on Review Engagements 2400 (Revised), *Engagements to Review Historical Financial Statements as a Result of the Revisions to the Definitions of Listed Entity and Public Interest Entity in the IESBA Code*

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.



**International Auditing
and Assurance
Standards Board**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.iaasb.org